

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mai 2015

SOMMAIRE**GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains*

15 avril 2015 - Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/JGS&DH/2015 portant mesure de libération conditionnelle, col.6 .

29 avril 2015 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/JGS&DH/2015 portant levée de la suspension des activités du Comité Islamique de la CEDEAO « CICEDEAO » et de la mesure de fermeture de la mosquée située au n°90 de l'avenue Usoko dans la Commune de Kinshasa, col.9 .

*Ministère de l'Economie Nationale,
Ministère des Finances,
et*

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

09 mars 2015 - Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/ECONAT/ 2015, n°003/CAB/MIN/FINANCES/2015 et n°002/CAB/ MIN/TVC/2015 instituant une quotité additionnelle à la redevance de navigation sur le bief maritime du Fleuve Congo, col.11 .

*Ministère du Portefeuille,
et*

Ministère de l'Industrie,

14 avril 2015 - Arrêté interministériel n°005/CAB/MINPF/LMM/2015 et n°004/04/CAB/MIND/2015 portant création du Comité d'opérationnalisation de la Cimenterie de Maiko « CIMAÏKO » à implanter dans la Province Orientale, col.17 .

14 avril 2015 - Arrêté interministériel n°006/CAB/MINPF/LMM/2015 et n°005/04/ CAB/MIND/2015 portant nomination des membres du Comité d'opérationnalisation du projet CIMAÏKO, col.20 .

*Ministère, Ministre de l'Emploi, Travail et
Prévoyance Sociale et*

Ministère des Finances,

12 mai 2015 - Arrêté interministériel n° 20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2015/0143 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, col.22 .

Ministère de l'Industrie

24 mars 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INDUSTRIE/2015/001 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique, col.25 .

24 mars 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INDUSTRIE/2015/002 portant nomination des membres du comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique, col.27 .

24 avril 2015 - Arrêté ministériel n°006/04/CAB/MIND/2015 portant nomination des membres de la Coordination de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle « CEPI », col.29 .

Ministère des Affaires Foncières

29 avril 2015 - Arrêté ministériel n°008/CG/MIN. AFF.FONC/2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique dans le périmètre de la zone économique spéciale cadastrée sous le n°6456 située à Kinshasa dans la Commune de Maluku, col.31 .

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RPP 967 - Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu

- Monsieur Keto Kiasongwa Honoré, col.59 .

RC 22.791 - Assignation en confirmation de la substitution du nouveau propriétaire de plein droit dans les obligations de l'ancien Bailleur

- Madame Madame Jeanne Tondola Ekutshu et crt, col.60 .

RC 22.822 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Zéphirin Nyanga, col.66 .

RC 27.723 - Assignation à domicile inconnu en validation de vente

- Madame Ntumba Tshibuabua Nathalie et crts, col.66 .

RC 28.376 - Assignation en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu

- Monsieur Kabuya Malu Menp, col.70 .

RC 28.102 - Signification du jugement par extrait

- Madame Mimbu Sofie, col.72 .

RC 111.480 - Assignation en tierce opposition au jugement RPNC 32.742

- Madame Liliane Ockeya Kapinga et crts, col.73 .

RCA 27.607 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Tsimba Mbongo Léon, col.76 .

Ordonnance n°0058/2008

- Maitre Yuma Mwimba, col.77 .

JUGEMENT

RP 20.207/IV

- Maitre Yuma Mwimba, col.78 .

RP 14.219 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Malemo Daniel Alias Billy, col.90 .

RP 24.276/23.044 - Signification de jugement par extrait

- Monsieur Marwan Haddad et crts, col.95 .

RP 29.069/28.376/III - Signification du jugement

- Madame Kaswing Nawej et crt, col.97 .

JUGEMENT

RP 29.069/28.376/III

- Madame Kaswing Nawej et crt, col.98 .

RP 8237/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kalemba Kale, col.101 .

RP 21.859 - Citation directe

- Monsieur Nestrore Nzaza Mayi, col.103 .

RPA 1429 - Acte signification du jugement

- Monsieur Mongaba Wawa et crt, col.105 .

RPA 1429 - JUGEMENT

- Monsieur Mongaba Wawa et crt, col.106 .

RH 006/22.219 - RT 2890 - Commandement aux fins de saisie

- La Société Masal Sprl et crts, col.114 .

Ordonnance n°0319/2015 portant désignation d'un liquidateur de la société Efidium DRC exploration Sprl

- Société Efidium DRC Exploration Sprl, col.116 .

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi*

RP 15.811 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Madame Nkindu Kilongo Brigitte, col.117 .

RP 16.225/II - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Songa Kadila Solange, col.117 .

RP 7050/CD - Citation directe

- Monsieur Serge Mukutwa Mulol et crt, col.118 .

RP 7133 - Citation directe

- Monsieur David Hermanus et crt, col. 120.

RP 6987 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Ernest Lungu Kasongo Mukonzo, col.123.

RAC 1020 - Signification d'un extrait de jugement avant dire droit

- Monsieur Ngongo Kanyama, col.125 .

RAC 1020 - Signification d'un extrait de jugement avant dire droit

- Monsieur Ngongo Kanyama, col.126 .

RAC 1234 - Assignation en nullité d'actes

- Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga et crts, col.128 .

RAT 588 - Extrait d'une convocation à domicile inconnu

- la société Grands Magasins du Katanga Sprl, col.129 .

Ville de Kolwezi

RP 8128 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lumuna Pepe Toto, col.130 .

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL*Ville de Mbuji-Mayi*

RP 9601 - L'extrait de l'exploit de citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lukusa Bujitu, col.131 .

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Bertoldi Valentino, col.132 .

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Shabani Musingajuba, col.132.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Bula Meko, col.133.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Kumbu Kumbu Richard, col.133.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 15 avril 2015 portant mesure de libération conditionnelle

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle, spécialement en ses articles 91 à 95 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5a ;

Vu le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;

Attendu que les détenus dont les noms sont repris ci-dessous ont fait preuve d'amendement pendant la durée de leur incarcération et qu'ils ont déjà subi plus d'un quart de leur peine ;

Vu les dossiers pénitentiaires des intéressés ;

Considérant les avis favorables de la commission ad hoc, du Ministère public près les juridictions ayant prononcé les condamnations ;

Attendu qu'il convient dès lors de réduire leur détention par anticipation de leur libération ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé une libération conditionnelle aux condamnés ci-après :

I. Tribunal de Grande Instance de Kikwit

N°	Nom et post nom	Registre d'écrou	Date arrestation	Infraction	Servitude pénale principale	Date libération
1	Muteba Mutombo	R.E 378/012	09/11/2012	Vol qualifié	05 ans	09/11/2017
2	Lumumba Patrick	R.E 398/013	11/12/2013	Vol qualifié	03 ans	11/12/2016
3	Kasanda Bopende	R.E 397/013	11/12/2013	Vol qualifié	05 ans	11/12/2018
4	Nyangi Kazadi	R.E 218/013	14/07/2013	Vol qualifié	02 ans	14/07/2015
5	Kandundu Serge	R.E293/012	18/08/2012	Vol qualifié	05 ans	18/07/2017
6	Mulaba Chadrack	R.E 377/012	09/11/2012	Vol qualifié	05 ans	09/11/2017
7	Muetombe Serge	R.E 300/013	30/09/2013	Vol qualifié	05 ans	30/09/2018
8	Diego Lubwa	R.E 145/013	21/05/2013	Vol qualifié	03 ans	21/05/2016
9	Masatu Sarrive	R.E 318/011	17/08/2011	Vol qualifié	10 ans	17/08/2021
10	Senga Joseph Sambay	R.E 45/014	23/01/2014	Vol simple	05 ans	23/01/2019
11	Kandamba Christian	R.E 196/014	15/02/2013	Vol qualifié	05 ans	15/02/2018
12	Nzwabanga Nkolaba Thomas	R.E 195/013	03/03/2013	Ext & usurp.F.P	07 ans	03/03/2020
13	Kaleb Mapamboli	R.E 133/014	28/04/2014	Abus de confiance	03 ans	28/04/2017

bv

II. Tribunal de Grande Instance de Kenge

14	Mutombo Ndeke	R.E 262/013	17/12/2013	Vol simple	05 ans	15/12/2018
----	---------------	-------------	------------	------------	--------	------------

III. Tribunal de Paix de Kenge

15	Beya Todi Felly	R.E 234/014	03/10/2014	Vol simple	01 ans	02/10/2015
16	Bukabawu Misingu	R.E 180/014	18/07/2014	Vol simple	09 mois	14/04/2015
17	Mayidima Gerry	R.E 179/014	18/07/2014	Vol simple	09 mois	14/04/2015
18	Kakenza Emmany	R.E 224/014	06/09/2014	Vol simple	06 mois	05/03/2015

Article 2

La libération conditionnelle est accordée à charge pour les libérés de :

Ne pas encourir une peine privative de liberté pendant toute la durée de l'épreuve ;

Ne pas causer de scandale par leur conduite.

Article 3

La libération définitive est acquise aux intéressés si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que ceux-ci avaient encore à subir à la date du présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 29 avril 2015 portant levée de la suspension des activités du Comité Islamique de la CEDEAO « CICEDEAO » et de la mesure de fermeture de la mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5a ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 23, 53 et 54 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0403/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée Comité Islamique de la CEDEAO, en sigle « CICEDEAO » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant suspension des activités de la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo, en sigle « COMICO » et du Comité Islamique de la CEDEAO en RDC « CICEDEAO » en sigle, ainsi que la fermeture de la mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/J&DH/2013 du 12 mars 2013 portant levée de la suspension des activités de la Communauté Islamique au Congo en sigle « COMICO », ainsi que le maintien de la fermeture de la mosquée d'Usoke 90 dans la Commune de Kinshasa ;

Vu les demandes respectives de la COMICO et du CICEDEAO, bureau de construction de la mosquée

située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa, tendant à obtenir ouverture de cette dernière ;

Vu la caducité de l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 1^{er} mars 2013 conformément aux articles 23 et 53 de la Loi n°004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont levées, la suspension des activités du Comité Islamique de la CEDEAO en RDC « CICEDEAO », en sigle et la mesure de fermeture de la mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de l'Economie Nationale,

Ministère des Finances

et

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

**Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/
ECONAT/2015, n°003/CAB/MIN/FINANCES/2015 et
n°002/CAB/MIN/TVC/2015 du 09 mars 2015
instituant une quotité additionnelle à la redevance de
navigation sur le bief maritime du Fleuve Congo**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Le Ministre des Finances

et

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°72-225 du 26 février 1972 instituant une taxe de navigation à charge des armateurs ou des propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure ;

Vu les Ordonnances n°72-421 et n°78-139, respectivement des 03 novembre 1972 et 29 mars 1978 portant modification des taxes de navigation et de pilotage pour les navires faisant escale dans un des ports du Bas-Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de la collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu les statuts de la Congolaise des Voies Maritimes, « CVM » SA,

Considérant le jumelage entre les ports maritimes de la République Démocratique du Congo et le Port of Antwerp International (PAI) ;

Considérant le caractère stratégique du bief maritime du Fleuve Congo dans le désenclavement de la République Démocratique du Congo et dans l'approvisionnement de la partie Ouest du pays ;

Considérant que les équipements et matériels de la Congolaise des Voies Maritimes destinés à l'entretien et à la maintenance du bief maritime du Fleuve Congo ne sont pas à même de garantir la calaison requise par les navires à destination des ports maritimes congolais ;

Considérant que les ressources actuelles de la Congolaise des Voies Maritimes ne lui permettent pas d'acquérir les équipements et matériels neufs pour assurer l'entretien et la maintenance satisfaisante et continue du bief maritime du Fleuve Congo ;

Considérant l'instabilité régulière de la calaison offerte aux navires à destination des ports de Boma et de Matadi, due à l'ensablement régulier du bief maritime du Fleuve Congo ;

Considérant la nécessité d'instaurer une quotité additionnelle sur la redevance de navigation, pour pallier de manière permanente à cette situation ;

Considérant que le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du groupe thématique « Secteur productif » du 30 septembre 2013, qu'un contrat de partenariat soit conclu entre la Congolaise des Voies Maritimes (CVM) et la Société Dredging International (DI), pour les opérations de dragage complémentaire du bief maritime du Fleuve Congo ;

Considérant que les opérateurs maritimes ont, à travers leur lettre n°DEFD/RM/F.1361/2012 du 13 décembre 2012, exprimé leur approbation quant au financement des travaux de dragage complémentaire du bief maritime du Fleuve Congo, à travers l'instauration d'une quotité additionnelle à la redevance de navigation sur le bief maritime ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet d'instituer une quotité additionnelle à la redevance de navigation sur le bief maritime du Fleuve Congo et de déterminer les modalités de son affectation.

Article 2

De la redevance de navigation additionnelle

Il est institué une quotité additionnelle à la redevance de navigation, à charge des navires se trouvant dans les eaux territoriales de la République

Démocratique du Congo, à destination ou en partance d'un des ports maritimes, à l'exclusion des navires pétroliers en ravitaillement de carburant, en chargement du brut congolais ou en livraison de carburant.

La quotité additionnelle à la redevance de navigation visée à l'alinéa précédent est de 2,47 euros par tonneau de jauge brut (TJB). Elle est payable par les armateurs des navires susvisés, par l'entremise des agents maritimes, sur base d'une facture émise par la Congolaise des Voies Maritimes.

Article 3

De l'affectation

La quotité additionnelle de la redevance instituée par le présent Arrêté est affectée à :

- l'exécution des travaux de dragage complémentaire du bief maritime du Fleuve Congo, en vue d'obtenir et de maintenir une calaison minimale de 26 pieds pendant toute l'année sur l'ensemble dudit bief et ce, pendant toutes la durée du partenariat CVM-DI ;
- l'acquisition d'une drague et éventuellement d'autres équipements et matériels similaires par la CVM dans le cadre du présent partenariat ;
- le renforcement des capacités du personnel technique de la CVM.

Article 4

De la création d'un compte spécial du partenariat

Il est créé un compte spécial du partenariat, constitué des ressources provenant de la quotité additionnelle de la redevance de navigation, payée par les navires visés à l'article 2 du présent Arrêté.

Le compte spécial du partenariat est géré par un Comité de gérance visé à l'article 5 ci-dessous.

Article 5

Du Comité de gérance

Il est institué un Comité de gérance composé de deux délégués de la CVM et de deux délégués de Dredging International.

Le Comité de gérance est placé sous l'autorité du comité de suivi et évaluation du partenariat.

Article 6

Des rapports de gestion du compte spécial du partenariat

Le Comité de gérance du compte spécial du partenariat établit ou fait établir un rapport trimestriel, au plus tard 15 jours après chaque trimestre, et un rapport annuel au plus tard dans les 60 jours après la période concernée sur la gestion dudit compte, à adresser au comité de suivi et évaluation.

Article 7

Des dépenses éligibles aux ressources du compte spécial du partenariat

Sont éligibles au financement des ressources du compte spécial du partenariat, les dépenses relatives à la réalisation des activités visées à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 8

Du Comité de suivi et évaluation du partenariat

Il est créé un Comité de suivi et évaluation du partenariat CVM-DI.

Le Comité de suivi et évaluation est composé de la manière suivante :

1. Un représentant du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
2. Un représentant du Ministère de Portefeuille ;
3. Un représentant du Ministère des Finances ;
4. Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale ;
5. Deux représentants de la CVM ;
6. Deux représentants de Dredging International
7. Deux représentants de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
8. Un représentant du port of Antwerpinternational.

Le représentant du Ministère des Transports et Voies de Communication et celui du Ministère du Portefeuille assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence du comité de suivi.

Le Secrétariat technique est assuré par un délégué de la CVM et un délégué de DI.

Article 9

Des missions du comité de suivi et évaluation

Le Comité de suivi et évaluation assure le suivi et le contrôle des activités du partenariat. A titre, il est chargé notamment de :

- suivre les travaux de dragage complémentaire, exécutés dans le cadre du partenariat ;
- suivre les opérations d'acquisitions, par la CVM, des matériels et équipements financés par le compte spécial du partenariat public privé ;
- suivre l'exécution du plan de formation du personnel technique de la CVM, défini par les partenaires ;
- suivre la bonne exécution du plan d'engagement des dépenses établi par le partenariat ;
- examiner et évaluer le rapport de gestion du compte spécial du partenariat ;
- examiner le rapport d'audit annuel élaboré par les auditeurs externes ;

- faire des recommandations du comité de gérance en rapport avec les activités du partenariat ;
- faire rapport au Gouvernement (Ministère des Transports et Voies de Communication, du Portefeuille et des Finances) sur les activités du partenariat.

Article 10

Du fonctionnement du Comité de suivi et évaluation

Les modalités de fonctionnement du Comité de suivi et évaluation sont fixées dans son règlement intérieur.

Article 11

Des exonérations fiscales et douanières

Toutes les activités des partenaires et des leurs sous-traitance respectifs, en lien avec l'exécution et la réalisation du dragage complémentaire du bief maritime, ainsi que la quotité additionnelle de la redevance de navigation sont exonérées de tous droits, taxes et impôts, directs et indirects, redevances fiscales reprisent dans l'annexe au présent Arrêté.

Article 12

De l'audit des comptes

Les comptes, les écritures et états financiers relatifs à la gestion du compte spécial du partenariat peuvent faire l'objet d'une vérification, chaque année, par des auditeurs externes indépendants, recrutés par le Comité de gérance suivant les procédures d'usage.

Les auditeurs externes ont, collégalement ou individuellement, un droit de vérification et de contrôle sur toutes les opérations relatives à la gestion du compte spécial du partenariat.

Ils émettent une opinion sous forme d'un rapport d'audit annuel.

Article 13

Des dispositions finales

Les Secrétaires généraux aux Finances, à l'Economie Nationale, ainsi qu'aux Transports et Voies de Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Maître Justin Kalumba Mwana Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

Modeste Bahati Lukwebo

Ministre de l'Economie Nationale

**Annexe à l'Arrêté interministériel
n°008/CAB/MIN/ECONAT/2015, n°003
CAB/MIN/FINANCES/2015 et
n°002/CAB/MIN/TVC/2015 du 09/03/2015 instituant
une quotité additionnelle à la redevance de navigation
sur le bief maritime du Fleuve Congo**

1. Droit de douane à l'importation de la drague affectée aux travaux de dragage complémentaire ;
2. Droit de douane à l'importation des unités auxiliaires (vedettes hydrographiques, remorqueurs et unités de transports d'équipages) ;
3. Droit de douane à l'importation des matériels et équipements de topographie, d'hydrographie et informatique du projet ;
4. Droit de douane à l'importation d'engins de transports terrestres du projet (véhicules) ;
5. Droit de douane à l'importation des pièces de rechange de la drague, l'unité de servitudes, des matériels informatiques, du matériel topographique, du matériel hydrographique du projet ;
6. Droit de douane à l'importation des biens meubles, des locaux, de bureaux et d'habitation du projet ;
7. Taxe sur la valeur ajoutée sur matériels, équipements et matériaux destinés au projet (TVA) ;
8. Droit de timbre ;
9. Droit d'enregistrement ;
10. Droit d'enrôlement des équipages à bord de la drague et ses unités ;
11. Impôts sur les bénéfices et profit du projet ;
12. Impôt professionnel sur rémunérations et impôts exceptionnels sur rémunérations des expatriés ;
13. Sécurité social des expatriés ;
14. Impôts mobiliers ;
15. Impôt sur les bénéfices et profits sur les prestations des services ;
16. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (remittance tax)

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/ECONAT/2015, n° 003/CAB/MIN/FINANCES/2015 et n° 002/CAB/MIN/TVC/2015 du 09 mars 2015 instituant une quotité additionnelle à la redevance de navigation sur le bief maritime du Fleuve Congo.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Modeste Bahati Lukwebo

Ministre de l'Economie Nationale

Me Justin Kaluba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

*Ministère du Portefeuille**et**Ministère de l'Industrie,***Arrêté interministériel n°005/CAB/MINPF/LMM/2015 et n°004/04/CAB/ MIND/2015 du 14 avril 2015 portant création du Comité d'opérationnalisation de la Cimenterie de Maiko «CIMAIKO» à implanter dans la Province Orientale***Le Ministre du portefeuille**et**Le Ministre de l'industrie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/078 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité de créer et de déterminer les organes en charge de la gestion du processus d'installation de la cimenterie de Maiko en formation ;

Considérant la détermination du Gouvernement de redynamiser et d'accélérer le processus d'installation et de mise en œuvre de Maiko en la dotant des structures efficaces de gestion ;

Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en place un cadre de gestion technique efficace pour assurer le suivi de la réalisation du projet CIMAIKO ;

Vu l'urgence ;

ARRENTENT**Article 1**

Il est créé le Comité d'opérationnalisation de la Cimenterie de MAIKO, « CIMAIKO » à implanter dans la Province Orientale.

Il est doté de deux structures de gestion, à savoir :

- Le Comité de suivi ;
- Le Secrétariat technique.

Le Comité de suivi comprend en son sein un comité exécutif du projet CIMAIKO composé d'un chargé des

Missions et de deux chargés des missions adjoints chargés respectivement pour le premier des questions financières et administratives et le second des questions techniques selon les termes définis à l'article 5 alinéa 2 du présent Arrêté.

Article 2

La Commission d'opérationnalisation a pour mission la gestion du processus d'installation de la cimenterie, la préparation des stratégies globales pour la réalisation des activités sur terrain, la supervision et le contrôle des activités du projet CIMAIKO jusqu'à la mise en place des organes statutaires de la société.

Il a son siège à Kinshasa.

Article 3

Le Comité de coordination est notamment chargé de :

1. préparer les statuts de la CIMAIKO, conformément à la législation en vigueur ;
2. assurer la liaison entre les autorités gouvernementales et les partenaires techniques et financiers ;
3. établir trimestriellement le rapport sur la gestion du projet à l'intention des autorités de tutelle ;
4. examiner et soumettre à l'approbation des autorités de tutelle le plan d'actions, le projet de budget, les états financiers et les rapports d'activités ;
5. entériner les dossiers techniques d'exécution du projet CIMAIKO préparés par le Secrétariat technique et à soumettre à l'approbation des autorités de tutelle ;
6. assister les autorités de tutelle dans la définition et la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière d'implantation de la CIMAIKO ;
7. suivre l'exécution juridique, physique et fonctionnelle des mesures et décisions prises par les autorités de tutelle en matière de la réalisation du projet.

Article 4

Le Secrétariat technique est l'organe d'exécution et de suivi des travaux sur terrain.

Le Secrétariat technique est installé à Kisangani. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint.

Article 5

Le Comité de suivi d'opérationnalisation de la Cimenterie de MAIKO est composé de douze (12) membres nommés par Arrêté interministériel des Ministres ayant le Portefeuille et l'Industrie dans leurs attributions suivant la répartition ci-après :

- 1 délégué du Cabinet du Président de la République ;
- 1 délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- 2 délégués du Ministère de l'Industrie dont le Coordonnateur ;
- 2 délégués du Ministère du Portefeuille dont le Coordonnateur Adjoint ;
- 1 délégué du Ministère du Plan et Révolution de la Modernité ;
- 1 délégué du Ministère des Finances ;
- 1 délégué du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;
- 1 délégué du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;
- 1 délégué du Ministère des Mines.

La présidence du Comité de suivi est assurée par le chargé des missions du comité exécutif désigné par le Ministère de l'Industrie. Il est appuyé par les chargés des missions adjoints, désignés respectivement par le Ministère du Portefeuille et celui de l'Industrie.

Les membres du Comité exécutif ont l'obligation de descendre au moins deux (2) fois sur le site afin d'évaluer le niveau d'exécution des tâches dévolues au comité de suivi et identifier les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre du projet CIMAICO.

Article 6

Le Secrétariat technique bénéficie d'un appui opératoire des experts désignés par les Ministres de l'Industrie et du Portefeuille ainsi que par le Gouverneur de la Province Orientale.

Article 7

Les membres du Comité d'opérationnalisation sont pris en charge dans le cadre des lignes de crédits budgétaires alloués au projet CIMAICO.

Article 8

Un règlement d'ordre intérieur approuvé par les autorités de tutelle déterminera les règles de fonctionnement du Comité d'opérationnalisation.

Article 9

Le Comité d'opérationnalisation de la cimenterie de la Province Orientale sera dissout de plein droit au plus tard trois (3) mois après la passation des pouvoirs avec les organes statutaires.

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 11

Les Secrétaires généraux à l'Industrie et au Portefeuille ainsi que le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

Le Ministre de l'Industrie
 Germain Kambinga Katomba
 Ministre du Portefeuille
 Louise Munga Mesozi

Ministère du portefeuille

et

Ministère de l'Industrie

Arrêté interministériel n°006/CAB/MINPF/LMM/2015 et n°005/04/CAB/MIND/2015 du 14 avril 2015 portant nomination des membres du comité d'opérationnalisation du projet CIMAICO

Le Ministre du portefeuille

et

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETENT

Article 1

Sont nommés membres du comité de suivi du Comité d'opérationnalisation du projet CIMAICO les personnes ci-après :

1. Monsieur Pius Bamala Nkolobise ;
2. Monsieur Beaujolais Bofoya Komba ;
3. Monsieur Emmanuel Mukamilu Bijanu ;
4. Monsieur Ruphin Mulombela ;
5. Monsieur Leon Bogozo Ngediko ;
6. Monsieur Louis Loonga Assani ;
7. Monsieur Jean Claude Mbala ;
8. Monsieur Senga Saleh.

Article 2

Sont nommés membres du Comité exécutif du Comité d'opérationnalisation du projet CIMAICO, les personnes ci-après :

1. Chargé des missions :
Monsieur Emmanuel Mukamilu Bijanu
2. Chargé des missions adjoint chargé des questions financières et administratives :
Monsieur Louis Loonga Assani
3. Chargé des missions adjoint chargé des questions techniques :
Monsieur Ruphin Mulombela

Article 3

Sont nommés membres du Secrétariat technique du Comité d'opérationnalisation du projet CIMAICO

1. Secrétaire exécutif :
Monsieur Willy Lokomba Basila
2. Secrétaire exécutif adjoint :
Monsieur Bruno Bolaluango

Article 4

Sont nommés Chargé d'études en appui opératoire du Secrétariat technique du Comité d'opérationnalisation du projet CIMAICO :

- Monsieur Blaise Mbenga Aundu ;
- Monsieur Doudou Kalema Wetshi ;
- Monsieur Flory Kalumbua Nsenga ;
- Monsieur Régis Indole Afu ;
- Madame Prisca Manan Mwer.

Article 5

Les Secrétaires généraux à l'Industrie et au Portefeuille ainsi que le Président du Conseil Supérieur

du Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

Le Ministre de l'Industrie Le Ministre du Portefeuille

Germain Kambinga Katomba Louise Munga Mesozi

*Ministère, Ministre de l'Emploi, Travail et
Prévoyance Sociale et*

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 20/CAB/VPM/ETPS/
WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du
12 mai 2015 portant institution de la déclaration et
du paiement uniques des impôts, cotisations sociales
et contributions patronales sur les rémunérations**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi,
Travail et Prévoyance Sociale et*

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail, spécialement en ses articles 11, 14, 15, 204, 205, 206 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale ;

Vu l'Ordonnance n° 84/186 du 15 octobre 1984 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP »

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, « DGI » en sigle tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 09/53 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » en sigle ;

Vu le Décret n° 09/55 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP » en sigle ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel 8/61 du 21 octobre 1961 portant le règlement général de l'assurance, l'ouverture et bénéfice du droit des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 12/MTPS/123, n° 007/CAB/MIN/FINANCES/2006, n° 001/CAB/MIN/BUD/2006 du 14 février 2006 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'INPP ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/ETPS/MBL/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, spécialement en ses articles 19, 20 et 27 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 26 septembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 18 mars 2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de simplifier les procédures et les formalités en matière de déclaration et de paiement des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations dues respectivement à la Direction Générale des Impôts « DGI », l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS », l'Institut National de Préparation Professionnelle « INPP » et l'Office National de l'Emploi « ONEM » ;

Considérant l'amélioration de l'assiette ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements ;

ARRETENT

Article 1

Il est institué une déclaration et un paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations. La déclaration unique est auto-liquidative.

Article 2

La déclaration unique est souscrite à l'aide d'un formulaire dont le modèle est élaboré conjointement par l'Administration des Impôts, l'Institut National de Sécurité Sociale, l'Institut National de Préparation Professionnelle et l'Office National de l'Emploi.

Article 3

Sous réserve des procédures fiscales en vigueur, le redevable des impôts sur les rémunérations et l'employeur assujetti au régime général de la sécurité sociale, aux contributions et cotisations patronales souscrivent leur déclaration dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Article 4

La déclaration unique, sur support papier, dûment remplie, datée et signée par le redevable ou employeur visé à l'article 3 ci-dessus ou son représentant, est déposée auprès des services compétents de l'administration des Impôts.

Les modalités pratiques de partage des informations entre les services mentionnés à l'article 5 ci-dessous sont fixées dans un protocole de collaboration.

Article 5

Les Directeurs généraux des Impôts, de l'Institut National de Sécurité Sociale, de l'Office National de l'Emploi et l'Administrateur directeur général de l'Institut National de Préparation Professionnelle sont chargés respectivement de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2015

Le Ministre des Finances

Le Vice-premier Ministre,
Ministre de l'Emploi,
Travail et Prévoyance
Sociale

Henri Yav Mulang

Prof. Willy Makiashi

*Ministère de l'Industrie***Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INDUSTRIE/2015/001 du 24 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique***Le Ministre de l'Industrie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant que le programme d'action du Gouvernement vise à avoir un environnement macroéconomique assaini, un climat des affaires propice aux investissements privés, marqué par un cadre juridique des affaires sécurisé, un accès au financement, pour faire du secteur privé le moteur de la croissance durable devant conduire la République Démocratique du Congo au développement ;

Considérant la nécessité d'appuyer la croissance du secteur financier par la structuration de Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique de façon à ce que l'accès au financement soit moins contraignant et limite et que les institutions financières et bancaires au service des entreprises industrielles, des PME et PMI puissent facturer des taux d'intérêt qui soient abordables pour les clients et rentables à long terme pour les institutions bancaires et financières ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Titre I : De la création

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie, un Comité technique chargé de structurer le Fonds de

Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique.

Article 2

Le comité est placé sous la supervision du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Titre II : Des missions, de la composition et du fonctionnement

Article 3

Le comité a pour missions de :

- concevoir la feuille de route du Ministère de l'Industrie dans le cadre de la transformation du FPI en Banque d'Investissement et de Garantie Publique ;
- mener une réflexion prospective sur la transformation du FPI ;
- préparer le processus de recrutement du consultant ;
- suivre la réalisation du travail du consultant ;
- organiser et tenir les séances de validation des travaux et d'opérationnalisation des recommandations.

Article 4

Le comité est composé de :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Deux représentants de la Primature ;
- Sept représentants du Ministère de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère du Portefeuille ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant de la Banque Centrale du Congo ;
- Quatre représentants du Fonds de Promotion de l'Industrie ;
- Deux consultants du Ministère de l'Industrie.

Article 5

Les membres du comité sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 6

Un bureau est constitué au sein du comité. Il est composé de :

- Président : Directeur de cabinet du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions
- 1^{er} Vice-président : un représentant de la Primature ;
- 2^e Vice-président : un représentant du Ministère de l'Industrie ;

- Rapporteur : un représentant du Ministère du Portefeuille ;
- 1^{er} rapporteur adjoint : un représentant du Ministère des Finances ;
- 2^e rapporteur adjoint : un consultant du Ministère de l'Industrie ;
- Chargé des Finances : un représentant du FPI ;
- Secrétaire technique : un représentant du FPI.

Article 7

Les membres du comité bénéficient d'une prime mensuelle dont le taux est fixé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 8

Le comité bénéficie, pour son fonctionnement, d'une allocation mensuelle à charge du Fonds de Promotion de l'Industrie.

Article 9

Le comité peut recourir à l'assistance technique de tout autre Ministère ainsi que de toute autre personne ressource.

Article 10

Le Directeur de cabinet du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2015

Germain Kambinga Katomba

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INDUSTRIE/2015/002 du 24 mars 2015 portant nomination des membres du comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INDUSTRIE/2015/001 du 24 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique ;

Vu le courrier n°CAB/CCPG/GMB/2015/0406 du 27 janvier 2015 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre donnant l'accord sur la feuille de route pour la mise en œuvre de la démarche de la transformation du Fonds de Promotion de l'Industrie ;

Considérant que le programme d'action du Gouvernement vise à avoir un environnement macroéconomique assaini, un climat des affaires propice aux investissements privés, marqué par un cadre juridique des affaires sécurisé, un accès au financement, pour faire du secteur privé le moteur de la croissance durable devant conduire la République Démocratique du Congo au développement ;

Considérant la nécessité d'appuyer la croissance du secteur financier par la structuration de Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique de façon à ce que l'accès au financement soit moins contraignant et limité et que les institutions financières et bancaires au service des entreprises industrielles, des PME et PMI puissent facturer des taux d'intérêt qui soient abordables pour les clients et rentables à long terme pour les institutions bancaires et financières ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité technique chargé de structurer le Fonds de Promotion de l'Industrie en Banque Publique d'Investissement et de Garantie Publique, les personnes ci-après au regard de leur qualité :

1. Monsieur Ephrem Lutete Maketama : Président
2. Monsieur Gaspy Muanda : Premier vice-président
3. Monsieur Botethi Bokele : Deuxième vice-président
4. Monsieur Léon Bogozo : Rapporteur

5. Monsieur Jonathan Mfiri : Premier rapporteur adjoint
6. Monsieur Jean-Yves Parant : Deuxième rapporteur adjoint
7. Monsieur Gustave Dikizeiko : Chargé des finances
8. Monsieur François Mpwila : Secrétaire technique
9. Monsieur Pius Bamala : Membre
10. Monsieur Jean Bitangili: Membre
11. Monsieur Victor Matondo : Membre
12. Madame Bernadette Nzamba : Membre
13. Madame Prisca Manan : Membre
14. Monsieur Jean- Fidèle Kuzoma : Membre
15. Monsieur Valentin Claude Ramazani : Membre
16. Monsieur Robert Ngoya : Membre
17. Monsieur André Ilali : Membre
18. Monsieur Régis Indole : Membre

Article 2

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2015

Germain Kambinga Katomba

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n°006/04/CAB/MIND/2015 du 24 avril 2015 portant nomination des membres de la Coordination de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle « CEPI »

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret n°05/029 du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, CEPI en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/078 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu la nécessité d'impulser une nouvelle dynamique à la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle consistant à lui doter une gestion performante des ressources humaines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Coordination de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, CEPI, les personnes ci-après :

- Est nommé Coordonnateur

Monsieur Mbungaya Innocent

- Est nommé Coordonnateur adjoint

Madame Kiangani Mukamvula Jacqueline

Article 2

Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 3

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2015

Germain Kambinga Katomba

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°008/CG/MIN.AFF.FONC/2015 du 29 avril 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique dans le périmètre de la zone économique spéciale cadastrée sous le n°6456 située à Kinshasa dans la Commune de Maluku***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 102, 103, 120 et 131 ;

Vu la Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement en ses articles 1^{er}, alinéa c et d, 2, 3, 5, 6, 8 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une zone économique spéciale sur le site de Maluku ;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN. ATUH/TPR/2013 et n°002/CAB/MIN.AFF.FONC/2013 du 15 juillet 2013 portant création d'une Commission d'identification et d'évaluation des concessions et édifices se trouvant sur le site de ladite zone ;

Vu l'acte de mise à disposition n°004 du 29 octobre 2012 relatif à la parcelle n°6456 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;

Attendu que la mise en place de la zone économique spéciale de Maluku nécessite l'expropriation de tous les biens immobiliers privés se trouvant sur ce site et dont les coordonnées sont reprises au croquis tel que levé sur le terrain ;

Vu le rapport établi en date du 07 février 2014 par la commission d'identification et d'évaluation des concessions et édifices privés se trouvant sur le site de la zone économique spéciale pilote de Maluku ;

Considérant que la nouvelle affectation de ces terres est d'utilité publique ;

Attendu que la valeur de ces concessions et édifices est estimée, aux dires des experts, à trois millions de Dollars américains (Usd 3.000.000, 00) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est décidée, l'expropriation pour cause d'utilité publique l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre relatif à la zone économique spéciale de Maluku délimité comme suit :

- Au nord, par une partie du Village Inkene ;
- A l'est, par la route de Maluku ;
- A l'ouest, par le Fleuve Congo ;
- Et au sud, par une portion du Village Maes.

Article 2

L'identité de chaque exproprié et son indemnité compensatoire correspondante sont reprises sur la liste en annexe.

Article 3

Sont annulés tous les actes antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa et la Commission d'indemnisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

12	MASUKU NEMADIA	Av. Ingali n° 68	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse 1	C	m ²	36,19	30,00	1 085,70	18	35,00	630,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 750,00						1 085,70				5 465,70
								TOTAL			4 835,70				
13	ACHOUR BASELE (Policier Michel)	Av. Inkwe n°	565,00	5,00	2 825,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	A1 A1	m ² m ²	55,06 32,41	130,00 130,00	7 157,15 4 213,43	1	35,00	35,00	
				<i>Sous total 1</i>	2 825,00						11 370,58				
								TOTAL			2 518,80				2 798,80
14	ELUKEZO	Av. Ingali n° 70	375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse	C	m ²	21,46	30,00	643,80	8	35,00	280,00	
				<i>Sous total 1</i>	1 875,00						643,80				
								TOTAL			2 518,80				
15	BELEZI	Av. Inkwe n°	1 144,00	5,00	5 720,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	A1 A1	m ² m ²	27,55 194,49	130,00 130,00	3 581,86 25 283,31	7	35,00	245,00	
				<i>Sous total 1</i>	5 720,00						28 865,17				
								TOTAL			34 585,17				34 830,17
16	KIOLE (Eyunga)	Av. Ingali n° 81	795,00	5,00	3 975,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	13	35,00	455,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 975,00						0,00				
								TOTAL			3 975,00				4 430,00
17	BOSONDO	Av. Ingali n° 79	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse	C	m ²	47,60	30,00	1 428,00	29	35,00	1 015,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 750,00						1 428,00				
								TOTAL			5 178,00				6 193,00
18	MASANGU NZENZO	Av. Ingali bis n° 79bis	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	A1 A1	m ² m ²	32,69 25,73	130,00 130,00	4 249,44 3 344,90	12	35,00	420,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 750,00						7 594,34				
								TOTAL			11 344,34				11 764,34
19	EYUNGA	Av. Ingali bis n° 77bis	713,00	5,00	3 565,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	4	35,00	140,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 565,00						0,00				
								TOTAL			3 565,00				3 705,00
20	EYUNGA	Av. Ingali bis n° 81 bis	575,00	5,00	2 875,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	6	35,00	210,00	
				<i>Sous total 1</i>	2 875,00						0,00				
								TOTAL			2 875,00				3 085,00
21	MABANZA André	Av. Ingali n° 75	682,00	5,00	3 410,00	Bâtisse	C	m ²	39,24	30,00	1 177,05	15	35,00	525,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 410,00						1 177,05				
								TOTAL			4 587,05				5 112,05
22	Inconnu (Soldat)	Av. Ingali n° 73	450,00	5,00	2 250,00	Bâtisse	C	m ²	11,57	30,00	347,21	1	35,00	35,00	
				<i>Sous total 1</i>	2 250,00						347,21				
								TOTAL			2 597,21				2 632,21
23	MOBUNGA Honorine	Av. Ingali n° 73	520,00	5,00	2 600,00	Bâtisse	B	m ²	11,57	60,00	694,41	1	35,00	35,00	
				<i>Sous total 1</i>	2 600,00						694,41				
								TOTAL			3 294,41				3 329,41
24	IBULA LEMBA	Av. Ingali bis n° 71bis	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse	C	m ²	34,21	30,00	1 026,32	13	35,00	455,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 750,00						1 026,32				
								TOTAL			4 776,32				5 231,32
25	MUSTVILI	Av. Ingali n° 71	600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse	A1	m ²	33,08	130,00	4 300,97	15	35,00	525,00	
				<i>Sous total 1</i>	3 000,00						4 300,97				
								TOTAL			7 300,97				7 825,97

26	LEMBA	Av. Ingali bis n° 73bis		375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	C C	m ² m ²	17,23 33,03	30,00 30,00	516,78 990,90	11	35,00	385,00	3 767,68	
				Sous total 1		1 875,00						1 507,68				3 382,68	
				TOTAL													
26A	LEMBA BOYA	Av. Ingali bis n° 71bis		375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	C C	m ² m ²	26,80 6,63	30,00 30,00	804,00 198,90	15	35,00	525,00	3 402,90	
				Sous total 1		1 875,00						1 002,90				2 877,90	
				TOTAL													
27	IMPUTU KAYALA	Av. Ingali n° 73		625,00	5,00	3 125,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	C C	m ² m ²	14,50 16,31	30,00 30,00	435,00 489,24	20	35,00	700,00	4 749,24	
				Sous total 1		3 125,00						924,24				4 049,24	
				TOTAL													
28	YENGO	Av. Ingali bis n° 73bis		375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	3	35,00	105,00	1 980,00	
				Sous total 1		1 875,00						0,00				1 875,00	
				TOTAL													
29	DJAMA	Av. Ingali 1 n° 75A		400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	7	35,00	245,00	2 245,00	
				Sous total 1		2 000,00						0,00				2 000,00	
				TOTAL													
30	MOBUNGA Honorine	Av. Engali n° 75B		500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	9	35,00	315,00	2 815,00	
				Sous total 1		2 500,00						0,00				2 500,00	
				TOTAL													
31	LUSEKU	Av. Engali 1 n° 75B		480,00	5,00	2 400,00	Bâtisse	C	m ²	39,52	30,00	1 185,48	0	35,00	0,00	3 585,48	
				Sous total 1		2 400,00						1 185,48				3 585,48	
				TOTAL													
32	Brigitte	Av. Engali bis n° 90		450,00	5,00	2 250,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	6	35,00	210,00	2 460,00	
				Sous total 1		2 250,00						0,00				2 250,00	
				TOTAL													
33	MONDUMBE	Av. Engali n° 77		750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse	C	m ²	7,08	30,00	212,28	18	35,00	630,00	4 592,28	
				Sous total 1		3 750,00						212,28				3 962,28	
				TOTAL													
34	MALAMBA Gaston	Av. Engali bis n° 79		525,00	5,00	2 625,00	Bâtisse	C	m ²	18,81	30,00	564,30	6	35,00	210,00	3 399,30	
				Sous total 1		2 625,00						564,30				3 189,30	
				TOTAL													
35	MONAMA LIBANGI	Av. Engali n° 79		600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse	C	m ²	10,81	30,00	324,24	28	35,00	980,00	4 304,24	
				Sous total 1		3 000,00						324,24				3 324,24	
				TOTAL													
36	INZAU Trésor	Av. Engali bis n° 79		510,00	5,00	2 550,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	2 620,00	
				Sous total 1		2 550,00						0,00				2 550,00	
				TOTAL													
37	KIBA KABUBI	Av. Engali bis n° 79		600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	C C	m ² m ²	13,16 25,12	30,00 30,00	394,80 753,48	25	35,00	875,00	5 023,28	
				Sous total 1		3 000,00						1 148,28				4 148,28	
				TOTAL													
37A	MAMBUEMI Mireille	Av. Engali n° 79		600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	11	35,00	385,00	3 385,00	
				Sous total 1		3 000,00						0,00				3 000,00	
				TOTAL													

38	LUSAMBA MUKONGO	Av. Engali bis n° 88	600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse	A1	m ²	37,81	130,00	4 915,30	17	35,00	595,00	8 510,30
			Sous total 1		3 000,00				Sous total 2		4 915,30			7 915,30	
			TOTAL												
39	Millionnaire	Av. Engali 1 n°	600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	14	35,00	490,00	3 490,00
			Sous total 1		3 000,00				Sous total 2		0,00			3 000,00	
			TOTAL												
40	MANDONDA Vincent	Av. Engali bis n° 90	540,00	5,00	2 700,00	Bâtisse	C	m ²	22,27	30,00	667,95	47	35,00	1 645,00	5 012,95
			Sous total 1		2 700,00				Sous total 2		667,95			3 367,95	
			TOTAL												
41	KONGO Samson	Av. Engali n° 89	775,00	5,00	3 875,00	Bâtisse	C	m ²	14,84	30,00	445,05	13	35,00	455,00	4 775,05
			Sous total 1		3 875,00				Sous total 2		445,05			4 320,05	
			TOTAL												
42	MAKUMBA MAMBOTTI	Av. Engali bis n° 92	500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse	C	m ²	51,77	30,00	1 552,95	12	35,00	420,00	4 477,95
			Sous total 1		2 500,00				Sous total 2		1 552,95			4 052,95	
			TOTAL												
43	Inconnu (Elisée coach)	Av. Engali bis n° 75bis	400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse	C	m ²	24,54	30,00	736,31	4	35,00	140,00	2 876,31
			Sous total 1		2 000,00				Sous total 2		736,31			2 736,31	
			TOTAL												
44	KASONGO MANGA Léopold	Av. Engali bis n° 85	500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	C C	m ² m ²	19,27 10,84	30,00 30,00	577,98 325,08	23	35,00	805,00	4 208,06
			Sous total 1		2 500,00				Sous total 2		903,06			3 403,06	
			TOTAL												
46	KALONGO Blandine	Av. Engali bis n° 93	450,00	5,00	2 250,00	Bâtisse	A1	m ²	28,76	130,00	3 738,15	15	35,00	525,00	6 513,15
			Sous total 1		2 250,00				Sous total 2		3 738,15			5 986,15	
			TOTAL												
46	SOKO PAUL	Av. Engali n°	375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 875,00
			Sous total 1		1 875,00				Sous total 2		0,00			1 875,00	
			TOTAL												
47	ILUKANGE BOKANIFU	Av. Engali n° 88D	1 200,00	5,00	6 000,00	Bâtisse	A1	m ²	82,74	130,00	10 756,20	16	35,00	560,00	17 316,20
			Sous total 1		6 000,00				Sous total 2		10 756,20			16 756,20	
			TOTAL												
47A	IYAMBE KOKO	Av. Engali n°	500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	2 570,00
			Sous total 1		2 500,00				Sous total 2		0,00			2 500,00	
			TOTAL												
48	Capitaine WIEZA	Av. Engali bis n°	500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 500,00
			Sous total 1		2 500,00				Sous total 2		0,00			2 500,00	
			TOTAL												
49	BASOSILA	Av. Engali bis n°	625,00	5,00	3 125,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 125,00
			Sous total 1		3 125,00				Sous total 2		0,00			3 125,00	
			TOTAL												
49A	MANZENZA	Av. Engali bis n°	625,00	5,00	3 125,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 125,00
			Sous total 1		3 125,00				Sous total 2		0,00			3 125,00	
			TOTAL												

50	BULANGUNGA	Av. Engali bis n°	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 750,00	3 750,00	
			Sous total 1		3 750,00										3 750,00	3 750,00	
			TOTAL														
51	BULANGUNGA	Av. Engali bis n°	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 750,00	3 750,00	
			Sous total 1		3 750,00										3 750,00	3 750,00	
			TOTAL														
52	Joël MBALAKA	Av. Engali n°	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	3 750,00	3 785,00	
			Sous total 1		3 750,00										3 750,00	3 785,00	
			TOTAL														
53	MUSENGA (MUSANGÉ)	Av. Engali bis n° 75bis	750,00	5,00	3 750,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	16,88 7,64	130,00 30,00	2 194,14 229,13			16	35,00	560,00	2 423,27	6 173,27	6 733,27
			Sous total 1		3 750,00				2 194,14 229,13						2 423,27	6 173,27	6 733,27
			TOTAL														
54	MUKOBIA MATULULA	Av. Engali bis n°	558,00	5,00	2 790,00	Bâtisse	35,84	30,00	1 075,25			20	35,00	700,00	3 865,25	4 565,25	
			Sous total 1		2 790,00				1 075,25						3 865,25	4 565,25	
			TOTAL														
54'	DIRWALE LOKITTO	Av. Engali bis n°	306,00	5,00	1 530,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			4	35,00	140,00	1 530,00	1 670,00	
			Sous total 1		1 530,00				0,00						1 530,00	1 670,00	
			TOTAL														
55	Willy	Av. Engali bis n°	192,00	5,00	960,00	Bâtisse	136,96	60,00	8 217,72			1	35,00	35,00	9 177,72	9 212,72	
			Sous total 1		960,00				8 217,72						9 177,72	9 212,72	
			TOTAL														
56	Jean Marie	Av. Engali bis n°	192,00	5,00	960,00	Bâtisse	13,08	60,00	784,92			3	35,00	105,00	1 744,92	1 849,92	
			Sous total 1		960,00				784,92						1 744,92	1 849,92	
			TOTAL														
57	Lina	Av. Engali bis n°	192,00	5,00	960,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			0	35,00	0,00	960,00	960,00	
			Sous total 1		960,00				0,00						960,00	960,00	
			TOTAL														
57'	Jérémie	Av. Engali bis n°	400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			0	35,00	0,00	2 000,00	2 000,00	
			Sous total 1		2 000,00				0,00						2 000,00	2 000,00	
			TOTAL														
58	Alexis	Av. Engali bis n°	432,00	5,00	2 160,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			0	35,00	0,00	2 160,00	2 160,00	
			Sous total 1		2 160,00				0,00						2 160,00	2 160,00	
			TOTAL														
59	Jean Marie	Av. Engali bis n°	432,00	5,00	2 160,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			0	35,00	0,00	2 160,00	2 160,00	
			Sous total 1		2 160,00				0,00						2 160,00	2 160,00	
			TOTAL														
60		Av. Inkwe n°	1 677,00	5,00	8 385,00	Bâtisse	37,92	130,00	4 929,18			3	35,00	105,00	13 314,18	13 419,18	
			Sous total 1		8 385,00				4 929,18						13 314,18	13 419,18	
			TOTAL														
61	IKIKI Joseph	Av. Engali bis n°	375,00	5,00	1 875,00	Bâtisse	14,53	30,00	435,75			28	35,00	980,00	2 310,75	3 290,75	
			Sous total 1		1 875,00				435,75						2 310,75	3 290,75	
			TOTAL														
62	BOSONDO	Av. Engali bis n°	400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			2	35,00	70,00	2 000,00	2 070,00	
			Sous total 1		2 000,00				0,00						2 000,00	2 070,00	
			TOTAL														
63	Germain IYOMBO	Av. Engali n° 80	255,00	5,00	1 275,00	Bâtisse	34,58	30,00	1 037,48			24	35,00	840,00	2 312,48	3 152,48	
			Sous total 1		1 275,00				1 037,48						2 312,48	3 152,48	
			TOTAL														
64	Major MOGOKOLO	Av. Engali bis n°	729,00	5,00	3 645,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			4	35,00	140,00	3 645,00	3 785,00	
			Sous total 1		3 645,00				0,00						3 645,00	3 785,00	
			TOTAL														
65	KULE MABALA	Av. Inkwe n°	540,00	5,00	2 700,00	Bâtisse 1 Bâtisse 2	12,82 3,41	30,00 30,00	384,54 102,30			5	35,00	175,00	486,84	3 186,84	3 361,84
			Sous total 1		2 700,00				486,84						3 186,84	3 361,84	
			TOTAL														
66	PANZU	Av. Inkwe n°	213,00	5,00	1 065,00	Bâtisse	0,00	0,00	0,00			1	35,00	35,00	1 065,00	1 100,00	
			Sous total 1		1 065,00				0,00						1 065,00	1 100,00	
			TOTAL														



N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE		TERRAINS			BATISSES					COUT TOTAL			ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)		
			Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)			
67	KIKALA KIKWA Paul	Av. Inkwe n°	216,00	5,00	1 080,00	Bâtisse	C	m²	28,75	30,00	862,50	26	35,00	910,00	1 942,50	2 852,50		
			Sous total 1			1 080,00					862,50				1 942,50			
68	SHOLOMA Charles	Av. Engali bis n°	200,00	5,00	1 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	1 070,00	1 070,00		
			Sous total 1			1 000,00					0,00				1 070,00			
69	Rosa	Av. Engali bis n°	200,00	5,00	1 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	1 035,00	1 035,00		
			Sous total 1			1 000,00					0,00				1 035,00			
70	BOSONA	Av. Engali bis n°	400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse	A	m²	136,96	130,00	17 805,06	1	35,00	35,00	19 840,06	19 840,06		
			Sous total 1			2 000,00					17 805,06				19 840,06			
71	MUKE Edo	Av. Inkwe n°	340,00	5,00	1 700,00	Bâtisse	C	m²	9,38	30,00	281,25	1	35,00	35,00	1 981,25	1 981,25		
			Sous total 1			1 700,00					281,25				1 981,25			
72	EYENGA	Av. Inkwe n°	200,00	5,00	1 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	1 070,00	1 070,00		
			Sous total 1			1 000,00					0,00				1 070,00			
73	KASERKA SILVAHESHA Moïse	Av. Inkwe n° 99	660,00	5,00	3 300,00	Bâtisse	A	m²	19,67	130,00	2 557,20	17	35,00	595,00	6 452,20	6 452,20		
			Sous total 1			3 300,00					2 557,20				5 857,20			
74	Joachim	Av. Engali bis n°	100,00	5,00	500,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	535,00	535,00		
			Sous total 1			500,00					0,00				500,00			
75	Jean WINGI	Av. Engali bis n°	100,00	5,00	500,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	3	35,00	105,00	605,00	605,00		
			Sous total 1			500,00					0,00				500,00			
76	INKOMBO BASA Théophile (Kinkombo)	Av. Engali bis n°	598,00	5,00	2 990,00	Bâtisse	A	m²	120,55	130,00	15 671,37	1	35,00	35,00	18 696,37	18 696,37		
			Sous total 1			2 990,00					15 671,37				18 661,37			
77	LISONO	Av. Inkwe n°	276,00	5,00	1 380,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	1 415,00	1 415,00		
			Sous total 1			1 380,00					0,00				1 380,00			
77A	BINDI BINDI Eile	Av. Inkwe n°	276,00	5,00	1 380,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	1 415,00	1 415,00		
			Sous total 1			1 380,00					0,00				1 380,00			
78	Olga (derrière Inkombo)	Av. Inkwe n°	621,00	5,00	3 105,00	Bâtisse	A	m²	25,73	130,00	3 344,25	7	35,00	245,00	6 694,25	6 694,25		
			Sous total 1			3 105,00					3 344,25				6 449,25			
79	KALOMBO	Av. Inkwe n°	1 100,00	5,00	5 500,00	Bâtisse	A	m²	31,57	130,00	4 104,52	0	35,00	0,00	9 604,52	9 604,52		
			Sous total 1			5 500,00					4 104,52				9 604,52			
80	MASALA NDINGA	Av. Engali bis n° 83	600,00	5,00	3 000,00	Bâtisse	A	m²	50,28	130,00	6 536,87	27	35,00	945,00	10 481,87	10 481,87		
			Sous total 1			3 000,00					6 536,87				9 536,87			
81	Docteur	Av. Inkwe n°	1 000,00	5,00	5 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	5 000,00	5 000,00		
			Sous total 1			5 000,00					0,00				5 000,00			
82	Mama Pasteur	Av. Inkwe n°	540,00	5,00	2 700,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	2 770,00	2 770,00		
			Sous total 1			2 700,00					0,00				2 700,00			
83	ACHOUR BASELE (non relevé)	Av. Inkwe n°	38 250,00	0,35	13 387,50	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	13 387,50	13 387,50		
			Sous total 1			13 387,50					0,00				13 387,50			
84	NIANGI	Av. Inkwe n°	736,00	5,00	3 680,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 680,00	3 680,00		
			Sous total 1			3 680,00					0,00				3 680,00			
85	Inconnu	Av. Inkwe n°	550,00	5,00	2 750,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	2 820,00	2 820,00		
			Sous total 1			2 750,00					0,00				2 750,00			

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE			TERRAINS				BATISSES						COUT TOTAL (1)+(2)		ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)	
			Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)		
85A	NIKOY BOFUMBO	Av. Inkwe n°	8 208,12	5,00	41 040,60	Bâtisse	A	m²	110,74	130,00	14 396,20	0	35,00	0,00	74 325,80	0	35,00	0,00	74 325,80
			Sous total 1			41 040,60	TOTAL						33 285,20	74 325,80					
86	LOMBI NDIMA NGONDO	Av. Inkwe n°	6 351,64	5,00	31 758,20	Bâtisse	A	m²	39,85	130,00	5 180,50	30	35,00	1 050,00	36 938,70	30	35,00	1 050,00	37 988,70
			Sous total 1			31 758,20	TOTAL						5 180,50	36 938,70					
87	Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE	Av. Inkwe n°	14 388,00	0,35	5 035,80	Bâtisse 1	A	m²	60,00	130,00	7 800,00	109	35,00	3 815,00	18 120,00	109	35,00	3 815,00	21 935,00
			Sous total 1			5 035,80	TOTAL						46 350,00	51 365,80					
88	Yvonne	Av. Inkwe n°	2 660,00	0,35	931,00	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	13	35,00	455,00	931,00	13	35,00	455,00	1 386,00
			Sous total 1			931,00	TOTAL						0,00	931,00					
89	LA FLEUR	Av. Inkwe n°	486,00	0,35	170,10	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	24	35,00	840,00	170,10	24	35,00	840,00	1 010,10
			Sous total 1			170,10	TOTAL						0,00	170,10					
90	Abbé Hyacinthe	Av. Inkwe n°	7 800,00	0,35	2 730,00	Bâtisse	B	m²	172,80	60,00	10 368,00	33	35,00	1 155,00	13 098,00	33	35,00	1 155,00	14 253,00
			Sous total 1			2 730,00	TOTAL						10 368,00	13 098,00					
90'	ENGALI	Av. Inkwe n°	900,00	0,35	315,00	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	315,00	0	35,00	0,00	315,00
			Sous total 1			315,00	TOTAL						0,00	315,00					
91	Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE	Av. Inkwe n°	20 581,00	0,35	7 203,35	Bâtisse 1	B	m²	53,94	60,00	3 236,40	86	35,00	3 010,00	10 372,40	86	35,00	3 010,00	13 382,40
			Sous total 1			7 203,35	TOTAL						3 236,40	6 472,80					
92	ZOLA	Av. Inkwe n°	32 859,00	0,35	11 500,65	Puits de rétention	D2	m²	15,07	130,00	1 959,69	381	35,00	13 395,00	15 359,34	381	35,00	13 395,00	28 754,34
			Sous total 1			11 500,65	TOTAL						1 959,69	15 359,34					
93	FATAKI (Inconnu)	Av. Inkwe n°	9 000,00	5,00	45 000,00	Bâtisse	A	m²	36,21	130,00	4 707,56	0	35,00	0,00	49 707,56	0	35,00	0,00	49 707,56
			Sous total 1			45 000,00	TOTAL						4 707,56	49 707,56					
93A	Nadine GUMBELO SOMOLA	Av. Inkwe n°	8 426,10	5,00	42 130,50	Bâtisse	A	m²	198,37	130,00	25 788,10	0	35,00	0,00	67 918,60	0	35,00	0,00	67 918,60
			Sous total 1			42 130,50	TOTAL						25 788,10	67 918,60					
94	Inconnu	Av. Inkwe n°	9 000,00	5,00	45 000,00	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	45 000,00	0	35,00	0,00	45 000,00
			Sous total 1			45 000,00	TOTAL						0,00	45 000,00					
95	ZOLA	Av. Inkwe n°	45 000,00	0,35	15 750,00	Bâtisse	A	m²	265,29	130,00	34 487,11	0	35,00	0,00	50 237,11	0	35,00	0,00	50 237,11
			Sous total 1			15 750,00	TOTAL						34 487,11	50 237,11					
96	Angélique	Av. Inkwe n°	43 907,00	0,35	15 367,45	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	15 367,45	0	35,00	0,00	15 367,45
			Sous total 1			15 367,45	TOTAL						0,00	15 367,45					
97	Hippo	Av. Inkwe n°	5 521,00	5,00	27 605,00	Bâtisse	A	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	27 605,00	0	35,00	0,00	27 605,00
			Sous total 1			27 605,00	TOTAL						0,00	27 605,00					
98	NGOMA	Av. Inkwe n°	4 081,00	5,00	20 405,00	Bâtisse	A	m²	151,24	130,00	19 660,55	14	35,00	490,00	20 150,55	14	35,00	490,00	20 640,55
			Sous total 1			20 405,00	TOTAL						19 660,55	40 065,55					
99	EYOLO (IYOLO)	Av. Inkwe n°	98 831,00	0,35	34 590,85	Bâtisse 1	A	m²	307,49	130,00	39 974,22	25	35,00	875,00	40 849,22	25	35,00	875,00	41 724,22
			Sous total 1			34 590,85	TOTAL						39 974,22	74 564,47					
			Sous total 1			34 590,85	TOTAL						57 860,92	92 451,77					

100	DIOGOLO	Av. Inkwe n°	75 262,00	0,35	26 341,70	Bâtisse 1	A1	m ²	151,24	130,00	19 660,76	0	35,00	0,00	257 408,34							
						Bâtisse 2	A1	m ²	58,87	130,00	7 653,10											
						Bâtisse 3	A1	m ²	64,64	130,00	8 402,94											
						Bâtisse 4	A1	m ²	62,26	130,00	8 093,80											
						Bâtisse 5	A1	m ²	12,71	130,00	1 652,30											
						Bâtisse 6	A1	m ²	5,23	130,00	679,58											
						Bâtisse 7	A1	m ²	4,66	130,00	606,06											
						Bâtisse 8	A1	m ²	3,73	130,00	484,85											
						Bâtisse 9	A1	m ²	76,31	130,00	9 920,82											
						Bâtisse 10	A1	m ²	3,45	130,00	448,50											
						Bâtisse 11	A1	m ²	235,20	130,00	30 576,00											
						Bâtisse 12	A1	m ²	235,20	130,00	30 576,00											
						Bâtisse 13	A1	m ²	161,60	130,00	21 008,00											
						Bâtisse 14	A1	m ²	352,72	130,00	45 853,08											
						Bâtisse 15	A1	m ²	349,62	130,00	45 450,86											
						Sous total 1											26 341,70	231 066,64	257 408,34			
TOTAL																						
101	MAWAMPANGA	Av. Inkwe n°	83 224,00	0,35	29 128,40	Bâtisse 1	A1	m ²	28,52	130,00	3 707,60	192	35,00	6 720,00	29 203,83							
						Bâtisse 2	A1	m ²	27,36	130,00	3 556,80											
						Bâtisse 3	A1	m ²	110,23	130,00	14 329,90											
Sous total 1											29 128,40	21 594,30	50 722,70									
TOTAL													57 442,70									
102	LOMBI NDIWA INGONDO	Av. Inkwe n°	72 547,00	0,35	25 391,45	Bâtisse	A1	m ²	29,33	130,00	3 812,38	0	35,00	0,00	29 203,83							
						Sous total 1											25 391,45	3 812,38				
						TOTAL																
103	LOPEZ 1	Av. Inkwe n°	235 000,00	0,35	82 250,00	Bâtisse	A1	m ²	16,15	130,00	2 098,98	0	35,00	0,00	89 628,98							
						Pont	G	ml	6,60	800,00	5 280,00											
						Sous total 2											7 378,98					
TOTAL													89 628,98									
104	LOPEZ 2	Av. Inkwe n°	118 650,80	0,35	41 527,78	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	41 527,78							
						Sous total 2											0,00					
						TOTAL																
105	LOPEZ 3	Av. Inkwe n°	42 651,20	0,35	14 927,92	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	14 927,92							
						Sous total 2											0,00					
						TOTAL																
106	LOPEZ 4	Av. Inkwe n°	196 660,00	0,35	68 831,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	68 831,00							
						Sous total 2											0,00					
						TOTAL																
107	Jean Louis	Av. Inkwe n°	2 100,00	5,00	10 500,00	Bâtisse	A1	m ²	70,79	130,00	9 203,22	0	35,00	0,00	19 703,22							
						Sous total 1											10 500,00					
						TOTAL																
108	BONDISH	Av. Inkwe n°	2 431,79	5,00	12 158,95	Bâtisse 1	A1	m ²	36,72	130,00	4 773,60	118	35,00	4 130,00	48 019,35							
						Bâtisse 2	A1	m ²	30,16	130,00	3 920,80											
						Bâtisse 3	A1	m ²	177,20	130,00	23 036,00											
Sous total 2											31 730,40	43 889,35										
TOTAL													48 019,35									
109	Inconnu	Av. Inkwe n°	800,00	5,00	4 000,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	5	35,00	175,00	4 175,00							
						Sous total 1											4 000,00					
						TOTAL																
110	MBUTA	Av. Inkwe n°	220,00	5,00	1 100,00	Bâtisse 1	A1	m ²	72,00	130,00	9 360,00	0	35,00	0,00	12 410,00							
						Bâtisse 2	A1	m ²	15,00	130,00	1 950,00											
						Sous total 2											11 310,00					
TOTAL													12 410,00									
111	Inconnu	Av. Inkwe n°	225,00	5,00	1 125,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 125,00							
						Sous total 1											1 125,00					
						TOTAL																
112	Inconnu	Av. Inkwe n°	1 014,00	5,00	5 070,00	Bâtisse		m ²	16,20	130,00	2 106,00	0	35,00	0,00	7 176,00							
						Sous total 1											5 070,00					
						TOTAL																
113	BULOI	Av. Inkwe n°	300,00	5,00	1 500,00	Bâtisse		m ²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 500,00							
						Sous total 1											1 500,00					
						TOTAL																

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE	TERRAINS			BATISSES						ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)			
				Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)
114	LUKUSA	Av. Inkwe n°		285,00	5,00	1 425,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 425,00
				Sous total 1			TOTAL									
115	KALE	Av. Inkwe n°		285,00	5,00	1 425,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 425,00
				Sous total 1			TOTAL									
116	Inconnu	Av. Inkwe n°		285,00	5,00	1 425,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	5	35,00	175,00	1 600,00
				Sous total 1			TOTAL									
117	LOLA	Av. Inkwe n°		440,00	5,00	2 200,00	Bâtisses	B	m²	83,16	60,00	4 989,60	9	35,00	315,00	7 504,60
				Sous total 1			TOTAL									
118	Inconnu	Av. Inkwe n°		1 156,00	5,00	5 780,00	Bâtisses	A	m²	14,00	130,00	1 820,00	0	35,00	0,00	7 600,00
				Sous total 1			TOTAL									
119	MOGBOKOLO	Av. Inkwe n°		702,00	5,00	3 510,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	3 545,00
				Sous total 1			TOTAL									
120	Inconnu	Av. Inkwe n°		234,00	5,00	1 170,00	Bâtisses	C	m²	10,92	30,00	327,60	0	35,00	0,00	1 497,60
				Sous total 1			TOTAL									
121	Elisa	Av. Inkwe n°		234,00	5,00	1 170,00	Bâtisses	C	m²	15,98	30,00	479,40	0	35,00	0,00	1 649,40
				Sous total 1			TOTAL									
122	RAMAZANI (fils Elisa)	Av. Inkwe n°		592,00	5,00	2 960,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	26	35,00	910,00	3 870,00
				Sous total 1			TOTAL									
123	Vital	Av. Inkwe n°		955,00	5,00	4 775,00	Bâtisses	C	m²	6,50	30,00	198,00	0	35,00	0,00	4 973,00
				Sous total 1			TOTAL									
124	KOBAKO	Av. Inkwe n°		363,00	5,00	1 815,00	Bâtisses	B	m²	22,50	60,00	1 350,00	0	35,00	0,00	3 165,00
				Sous total 1			TOTAL									
125	LOLA	Av. Inkwe n°		363,00	5,00	1 815,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	8	35,00	280,00	2 095,00
				Sous total 1			TOTAL									
126	Roger	Av. Inkwe n°		363,00	5,00	1 815,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 815,00
				Sous total 1			TOTAL									
127	LA FLEUR	Av. Inkwe n°		486,00	5,00	2 430,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	2	35,00	70,00	2 500,00
				Sous total 1			TOTAL									
128	ENGALI	Av. Inkwe n°		420,00	5,00	2 100,00	Bâtisses	B	m²	55,76	60,00	3 345,60	6	35,00	210,00	5 655,60
				Sous total 1			TOTAL									
129	ZOLA & KANKU	Av. Inkwe n°		4 680,00	5,00	23 400,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	23 400,00
				Sous total 1			TOTAL									
130	Inconnu	Av. Modi n°		1 052,80	5,00	5 264,00	Bâtisses		m²	0,00	0,00	0,00	13	35,00	455,00	5 719,00
				Sous total 1			TOTAL									
131	INDIOLI LOFEMBE	Av. Modi n° 27		660,00	5,00	3 300,00	Bâtisses	B	m²	63,52	60,00	3 811,20	14	35,00	490,00	7 601,20
				Sous total 1			TOTAL									
132	Inconnu	Av.		561,00	5,00	2 805,00	Bâtisses	C	m²	87,33	30,00	2 619,90	0	35,00	0,00	5 424,90
				Sous total 1			TOTAL									
133	Inconnu	Av.		360,75	5,00	1 803,75	Bâtisses	C	m²	127,78	30,00	3 833,40	11	35,00	385,00	6 022,15
				Sous total 1			TOTAL									

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE	TERRAINS			BATISSES					ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)						
				Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/ml)	Coût (\$US) (2)	COUT TOTAL (1)+(2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+2)+(3)	
134	BATOTHAO	Av. Modi n° 26		400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse	A	m²	64,54	130,00	8 390,20	10 390,20	10	35,00	350,00	10 740,20	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
135	LUMBALA TSHIBUABUA	Av. Modi n° 30	Acte de vente & Contrat de cession	410,40	5,00	2 052,00	Bâtisse	C	m²	21,45	30,00	643,50	2 695,50	3	35,00	105,00	2 800,50	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
136	ENANGELAISE MATABO	Av. Modi n° 31		359,90	5,00	1 784,50	Bâtisse	C	m²	39,20	30,00	1 176,00	2 960,50	14	35,00	490,00	3 450,50	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
137	Inconnu	Av. Modi n°		378,40	5,00	1 892,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1 892,00	0	35,00	0,00	1 892,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
138	SENARIO CAMILLE	Av. modi n° 28		430,50	5,00	2 152,50	Bâtisse	B	m²	56,70	60,00	3 402,00	5 554,50	3	35,00	105,00	5 659,50	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
139	WARA	Av. Inkene n°		508,95	5,00	2 544,75	Bâtisse 1	A	m²	17,36	130	2 256,80	6 493,55	14	35,00	490,00	6 983,55	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
140	EKABOTE KOYO JANVIER	Av. Inkene n° 38		556,96	5,00	2 784,80	Bâtisse 2	B	m²	28,20	60,00	5 022,00	15 125,30	8	35,00	280,00	15 405,30	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
141	LOFINDA	Av. Monaco n° 36		424,00	5,00	2 120,00	Bâtisse 1	C	m²	58,20	30,00	1 746,00	3 866,00	5	35,00	175,00	4 041,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
142	LOTIHA AITLAHOTA	Av. Monaco n° 40		401,20	5,00	2 006,00	Bâtisse	A	m²	58,20	130,00	7 566,00	9 572,00	10	35,00	350,00	9 922,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
143	NZOMA Freddy	Av. du fleuve n°		587,40	5,00	2 937,00	Bâtisse	C	m²	64,99	30,00	1 949,70	4 886,70	6	35,00	210,00	5 096,70	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
144	MONGALA ILUNGA Bernard	Av. du fleuve n° 37		643,50	5,00	3 217,50	Bâtisse	C	m²	18,00	30,00	540,00	3 757,50	10	35,00	350,00	4 107,50	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
145	TATU	Av. Modi n°		440,00	5,00	2 200,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2 200,00	2	35,00	70,00	2 270,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
146	ENANGELAISE Wiline	Av. du fleuve n° 42		607,25	5,00	3 036,25	Bâtisse	C	m²	70,00	30,00	2 100,00	5 136,25	27	35,00	945,00	6 081,25	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
147	Inconnu	Av. Modi n°		300,00	5,00	1 500,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	1 500,00	3	35,00	105,00	1 605,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
148	KIPOYI	Av. du fleuve n° 45		510,00	5,00	2 550,00	Bâtisse	C	m²	34,86	30,00	1 045,80	3 595,80	11	35,00	385,00	3 980,80	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
149	Inconnu	Av. Modi n°		544,00	5,00	2 720,00	Bâtisse	B	m²	50,40	60,00	3 024,00	5 744,00	2	35,00	70,00	5 814,00	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
150	Inconnu	Av. du fleuve n°		412,30	5,00	2 061,50	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	2 061,50	2	35,00	70,00	2 131,50	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											
151	WANZA Camille	Av. Modi n°		1 058,40	5,00	5 292,00	Bâtisse	A	m²	117,18	130,00	15 233,40	20 525,40	14	35,00	490,00	21 015,40	
				<i>Sous total 1</i>			TOTAL											

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE	TERRAINS			BATISSES					COÛT TOTAL			ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)		
				Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)	
152	Inconnu	Av. Modi n°		771,00	5,00	3 855,00	Bâtisse 1	m²	125,19	60,00	7 511,40	0	35,00	0,00	21 015,40		
							Bâtisse 2	m²	15,60	30,00	468,00						
				Sous total 2													11 834,40
153	Inconnu	Av. Modi n°		687,30	5,00	3 436,50	Bâtisse	m²	0,00	0,00	0,00	1	35,00	35,00	11 834,40		
				Sous total 1													3 436,50
				TOTAL													3 471,50
154	LIBONGO	Av. du fleuve n° 37		580,00	5,00	2 900,00	Bâtisse	m²	9,00	30,00	270,00	4	35,00	140,00	3 310,00		
				Sous total 1													270,00
				TOTAL													3 170,00
155	WEDIANU	Av. Modi n°		484,00	5,00	2 420,00	Bâtisse	m²	10,50	30,00	315,00	0	35,00	0,00	2 735,00		
				Sous total 1													315,00
				TOTAL													2 735,00
156	SIDO KUNDANA	Av. Modi n°		510,00	5,00	2 550,00	Bâtisse	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 550,00		
				Sous total 1													2 550,00
				TOTAL													2 550,00
157	MOA CONGO		Certificat d'enregistrement	62 849,00	0,35	21 997,15	Bâtisse	m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	21 997,15		
				Sous total 1													21 997,15
				TOTAL													21 997,15
158	MOA CONGO		Certificat d'enregistrement	77 902,00	0,35	27 265,70	Bâtisse 1	m²	54,00	130,00	7 020,00						
							Bâtisse 2	m²	4,05	130,00	526,50						
							Bâtisse 3	m²	25,00	130,00	3 250,00	0	35,00	0,00	21 997,15		
							Bâtisse 4	m²	4,00	130,00	520,00						
							Bâtisse 5	m²	188,68	130,00	24 528,40						
							fondation		41,58	130,00	5 405,40						
							Stèle	m	1,50	130,00	195,00						
							Muret	m	1,70	130,00	221,00						
				Sous total 1													41 666,30
				TOTAL													68 932,00
159	JVL 1	Av. du fleuve n°		37 432,00	0,35	13 101,20	Bâtisse	m²	18,56	130,00	2 412,80	0	35,00	0,00	68 932,00		
				Sous total 1													2 412,80
				TOTAL													15 514,00
160	JVL 2	Av. du fleuve n°		41 872,00	0,35	14 655,20	Bâtisse 1	m²	151,29	130,00	19 667,70	0	35,00	0,00	15 514,00		
							Bâtisse 2	m²	50,56	130,00	6 572,80						
							Bâtisse 3	m²	341,65	60,00	20 498,94						
				Sous total 1													46 739,44
				TOTAL													61 394,64
161	KAMITATU Olivier	Av. du fleuve n°		5 146,00	5,00	25 730,00	Villa	m²	589,15	130,00	76 588,98	0	35,00	0,00	114 671,58		
							Annexe	m²	29,25	130,00	3 802,50						
							Mur de soutènement	m	36,50	130,00	4 745,00						
							Mur de soutènement	m	29,27	130,00	3 805,10						
				Sous total 1													88 941,58
				TOTAL													114 671,58

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE	TERRAINS			BÂTISSSES						COUT TOTAL			ACTIFS NON BÂTIS (Arbres fruitiers)				
				Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)				
162	Laetia	Av. du fleuve n°		23 351,00	0,35	8 172,85	Villa	A	m²	299,29	130,00	38 907,70	0	35,00	0,00	82 956,59	82 956,59			
							Piscine	D2	m²	36,29	195,50	7 094,30								
							Niche 1	A	m²	3,86	130,00	501,80								
							Château d'eau	E	m²	2,44	227,50	555,10								
							Pailote	B	m²	77,44	60,00	4 646,40								
							Barbecue	A	m²	4,32	130,00	561,93								
							Annexe	A	m²	31,90	130,00	4 147,00								
							Annexe 2	A	m²	14,85	130,00	1 930,50								
							Niche2	A	m²	2,95	130,00	383,76								
							Sanitaires	A	m²	6,92	130,00	899,08								
							Bassin de rétention	D2	m²	4,80	195,50	937,42								
							Clôture moyenne	D3	ml	62,50	227,50	14 218,75								
				Soins total 1		8 172,85	TOTAL				74 783,74				82 956,59	82 956,59				
163	OMAR BONGO	Av. du fleuve n°		24 222,00	0,35	8 477,70	Annexe 1	A1	m²	37,87	195,00	7 344,68								
							Annexe 2	A1	m²	87,40	195,00	17 042,81								
							Guérite	A1	m²	30,25	195,00	5 898,75			21	35,00	735,00			
							Clôture	D3	ml	290,00	227,50	65 975,00								
				Soins total 1		8 477,70	TOTAL				96 261,23				104 736,93	104 736,93				
163	NZABA MWITA WATUNDA Fransiska	Av. du fleuve n°		6 265,00	5,00	31 325,00	Clôture	D3	m²	267,38	227,50	60 828,95								
				Soins total 1		31 325,00	TOTAL				60 828,95				92 153,95	92 153,95				
164	Inconnu	Av. du fleuve n°		22 750,00	0,35	7 962,50	clôture moyenne	D3	m²	67,50	227,50	15 356,25								
				Soins total 1		7 962,50	TOTAL				15 356,25				23 318,75	23 318,75				
165	OLEKO	Av.		3 965,00	5,00	19 825,00	Bâtisse	A	m²	460,81	130,00	59 905,30								
							Aire de soustement	D1	m²	103,95	144,50	15 020,78								
				Soins total 1		19 825,00	Clôture	D32	ml	30,00	227,50	6 825,00			5	35,00	175,00			
				Soins total 1		19 825,00	TOTAL				81 751,08									
165	MUANGU KIFUTSHI Angèle	Av. Ingali bis n°		8 616,18	5,00	43 080,90	Bâtisse	A	m²	89,61	130,00	11 649,30								
							Bâtisse		m²	96,82	130,00	12 586,60								
				Soins total 1		43 080,90	Bâtisse	A	m²	187,26	130,00	24 343,80								
				Soins total 1		43 080,90	TOTAL				48 579,70									
166	ILLITO	Av.		51 900,00	0,35	18 165,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00								
				Soins total 1		18 165,00	TOTAL				0,00				18 165,00	18 165,00				
167	BASOSLA IKEBA Christine	Av. Ingali bis n°		1 000,00	5,00	5 000,00	Bâtisse	A	m²	168,00	130,00	21 840,00								
				Soins total 1		5 000,00	TOTAL				21 840,00				26 840,00	26 840,00				
				Soins total 1		5 000,00	TOTAL				21 840,00				27 050,00	27 050,00				

N°	NOMS	ADRESSE	TITRES DE PROPRIETE	TERRAINS			BATISSES					ACTIFS NON BATIS (Arbres fruitiers)					
				Superf	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (1)	Type	Catég	Unité	Qté	Taux (\$/m²)	Coût (\$US) (2)	COÛT TOTAL (1)+(2)	Nbre	Taux (\$/pce)	Coût (\$US) (3)	Coût total (\$US) (1)+(2)+(3)
168	Léonard (Magistrat)	Av. Ingali bis n°		1 000,00	5,00	5 000,00	Bâtisse	A	m²	16,67	130,00	2 167,43	0	35,00	0,00	7 167,43	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			7 167,43		
				TOTAL													7 167,43
169	Auditeur	Av. Ingali bis n°		1 000,00	5,00	5 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	5 000,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			5 000,00		
				TOTAL													5 000,00
170	Hippo	Av. Inkwe n°		5 365,64	5,00	26 828,20	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	26 828,20	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			26 828,20		
				TOTAL													26 828,20
171	PALATA BEBESI	Av.		807,50	5,00	4 037,50	Bâtisse	A	m²	115,32	130,00	14 991,60	11	35,00	385,00	19 414,10	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			19 029,10		
				TOTAL													19 029,10
172	Inconnu	Av. Inkwe n°		682,50	5,00	3 412,50	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	3 412,50	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			3 412,50		
				TOTAL													3 412,50
173	Inconnu (Soldat)	Av.		234,69	5,00	1 173,45	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 173,45	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			1 173,45		
				TOTAL													1 173,45
174	BETONIA	Av.		153,50	5,00	767,50	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	767,50	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			767,50		
				TOTAL													767,50
175	Ruffine	Av.		217,53	5,00	1 087,65	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	1 087,65	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			1 087,65		
				TOTAL													1 087,65
176	MONGO Paul	Av. Ingali n°		400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 000,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 000,00		
				TOTAL													2 000,00
177	MONGO Paul fils	Av. Ingali n°		400,00	5,00	2 000,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 000,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 000,00		
				TOTAL													2 000,00
178	KABAMBA (Policier)	Av. Ingali bis n°		550,00	5,00	2 750,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 750,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 750,00		
				TOTAL													2 750,00
179	Charlotte	Av. Ingali bis n°		550,00	5,00	2 750,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 750,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 750,00		
				TOTAL													2 750,00
180	INGALI	Av. Ingali bis n°		500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 500,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 500,00		
				TOTAL													2 500,00
181	Capitaine	Av. Ingali bis n°		500,00	5,00	2 500,00	Bâtisse		m²	0,00	0,00	0,00	0	35,00	0,00	2 500,00	
				Sous total 1			Sous total 2					Sous total 3			2 500,00		
				TOTAL													2 500,00
				Sous total Terrains			Sous total Bâtisses					Sous total actifs			73 465,00		
				TOTAL GENERAL (Terrains + Bâtisses)			TOTAL FINAL (Terrains + Bâtisses + Actifs non bâtis)								3 000 000,04		

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Signification d'une requête en prise à partie à domicile inconnu****RPP 967**

L'an deux mille quinze, le trentième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Belawaku Wakondowa Zola et Mesdames Kizodisa Yulia Marie et Koho Olenga Sarah, élisant domicile au cabinet de Maître Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis Nouvelles galeries présidentielles, local 1M10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Madame Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Keto Kiasongwa Honoré, ancien président à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête en prise à partie en matière de droit privé déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice, faisant office de la Cour de cassation le 10 décembre 2013 en annulation de l'arrêt RCA 7844 rendu le 12 décembre 2012 enrôlée sous le RPP 967 en cause Monsieur et Mesdames Belawaku Wakondowa, Kizodisa Yulia et Koho Olenga contre les magistrats Keto, Kahungu, Kabamba ainsi que la République Démocratique du Congo dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Dire établi, le dol à charge de trois magistrats incriminés ;

Annuler l'arrêt RCA 7844 ;

Les condamner in solidum avec la République Démocratique du Congo au paiement de la somme de 500.000 \$ us augmentés des 6% d'intérêts judiciaires ;

Frais et dépens comme de droit ; et ce sera justice ;

Et pour qu'il n'en prétexte, l'ignorance, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit ainsi que copie de la requête en prise à partie sous RPP 967, à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Assignation en confirmation de la substitution du nouveau propriétaire de plein droit dans les obligations de l'ancien bailleur**RC 22.791**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de : Mutuelle d' Epargne et de Crédit Tshangu, en abrégé Mecre Tshangu/Coopec, coopérative d'épargne et de crédit, exerçant en vertu de l'acte d'agrément référence D143/000571 du 26 avril 2008 lui délivré par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, poursuites et diligences sur pied de l'article 23 point 2 de son règlement d'ordre intérieur par son Président du Conseil d'administration Monsieur Salumu Siyangoli Salomon, élu membre du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire de la Mecre Tshangu/Coopec du 05 avril 2014 et désigné à la même date à la fonction de Président du conseil par les administrateurs ;

Je soussigné Moyengo Simba, Greffier ou Huissier de résidence à Kinshasa, Gombe du Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Jeanne Tondola Ekutshu, résidant sur rue Télécom/Upn n° 2 dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Millat Khandar Masodeque, non autrement identifié, ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Et pour autant que de besoin, notamment pour que la décision à intervenir soit opposable au service d'habitat de la Commune de Masina :

3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Masina, quartier Sans Fil, avenue Bobozo n° 61, Commune de Masina ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au quartier 7, Place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, ce 06 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'in limine litis, il faut souligner que la République Démocratique du Congo a adhéré au traité de l'OHADA, qu'aux termes de l'article 10 du traité, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, (art.10 du traité) ;

Que toutefois, la demanderesse, en tant que coopérative d'Epargne et de Crédit, est exclue, aux termes de l'article 2 de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, du champ d'application des sociétés coopératives de l'OHADA et

demeurent sous l'empire de la législation nationale, que ce faisant, les justificatifs de son existence juridique seront appréciés selon le droit national ;

A. De la loi des parties ;

Attendu que la demanderesse et la première défenderesse ont conclu un bail à durée déterminée de cinq ans depuis le 02 août 2012 portant sur un usage professionnel dans l'immeuble, à savoir l'exercice de l'activité d'une coopérative d'épargne et de crédit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du Code civil livre III ;

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exaucées de bonne foi ;

Que cette disposition légale exprime le principe de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle, le contrat constituant la loi des parties, qu'elle énonce également le principe de bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats ; que le contrat valablement formé lie ceux qui l'ont conclu, les parties ne pouvant le modifier ou y mettre fin que selon ses dispositions ou d'un commun accord ou encore pour les causes que la loi autorise, que la demanderesse, au jour de l'assignation se trouve en règle s'agissant de son obligation de paiement de loyer ;

B. Vente du bien loué ;

Attendu que la première défenderesse a vendu son bien au second défendeur et partant prétend résilié en date du 26 décembre 2014 le contrat de bail la liant à la demanderesse ; que le deuxième défendeur qui, semble – t-il, aurait acheté les lieux, à notifié à la demanderesse un préavis de six mois à dater du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} juillet 2015 moyennant un loyer de USD 1.500 (mille cinq cents dollars) ;

Qu'il échet légalement d'opposer aux défendeurs des fins de non-recevoir tirées de l'application correcte de la loi ;

C. Expiration légale du bail à durée déterminée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 393 du Code civil livre III ;

« Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux ;

Attendu que bien que n'ayant pas fait l'objet de publication au Journal officiel, l'Arrêté SC/0182/BGV/IR/CM/99 du 12 octobre 1999 portant réglementation des baux à loyer dans la Ville de Kinshasa stipule en son article 9 :

« Conformément à l'article 393 du Code civil congolais, le contrat de bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner préavis. Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le préavis que l'une des parties donne à l'autre ».

D. Effet de la vente en matière de bail à durée déterminée ;

Attendu que le bailleur demeurant libre de vendre l'immeuble loué quel serait l'effet de la vente au cas où, comme dans l'espèce, l'immeuble est occupé en vertu d'un contrat à durée déterminée ?

Attendu qu'aux termes de l'article 399 du Code civil livre III ;

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail ;

Qu'il suit ainsi qu'en dérogation au principe de l'effet interne des conventions prévues par l'article 63 du Code civil livre III, lorsque dans le contrat de bail à durée déterminée et à date certaine, le bailleur ne s'est pas réservé le droit de vendre et de pouvoir expulser le locataire, dérogeant de ce fait à l'article 399 du Code civil livre III, le contrat de bail à durée déterminée et à date certaine lui demeure opposable ainsi qu'opposable à l'acquéreur, que celui-ci n'aura pas d'autre choix que de poursuivre l'ancien bail jusqu'à son terme ;

E. Inexistence de droit contractuel d'expulsion du locataire ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen du contrat ayant lié la demanderesse à la première défenderesse que cette dernière se soit réservé, par dérogation à l'article 399 du Code civil livre III, le droit de mettre fin au contrat de bail à durée déterminée et à date certaine de manière à pouvoir expulser le locataire au profit de l'acquéreur ou de mettre ce dernier en position de le faire ;

Attendu qu'aux termes du contrat de bail liant les parties, la seule disposition relative à la vente stipule notamment à l'article 9 : « En cas de vente du bien loué dans le mois qui précède la fin du bail ou d'une des périodes de reconduction, le preneur en sera le premier informé en vertu de son droit de préemption, il s'engage en outre à laisser visiter les lieux loués au moins deux fois par semaine aux jours à convenir de commun accord ;

Attendu que l'article 399 du Code civil livre III ne saurait être énérvé ou contrarié par telle disposition aux termes de laquelle la première défenderesse ne s'est pas réservée le droit de mettre fin à un bail à durée déterminée et ayant date certaine, que du reste l'hypothèse visée par ladite disposition n'est pas dans l'espèce rencontrée, la vente n'intervenant pas dans le

mois qui précède la fin du bail ou d'une des périodes de reconduction ;

Attendu que tirant moyen de la combinaison des articles 393 et 399 du Code civil livre III, il échet de relever que, d'une part, le contrat de bail de la demanderesse, doit prendre fin à la date de son échéance, soit le 02 aout 2017, mais bien plus, en raison de la date certaine du bail, l'acquéreur ne peut expulser le locataire ;

F. De la date certaine du bail ;

Attendu que le bail est à « date certaine » lorsque la date de l'acte est incontestable de telle sorte à faire foi devant toutes instances judiciaires ; qu'il échet de relever que le contrat de bail passé entre parties a fait l'objet de légalisation des signatures à l'office notarial ;

Que dans telles circonstances, ledit contrat de bail fait foi de l'exactitude de son contenu, de sa date et des signatures, que la légalisation des signatures par le notaire est un gage de sécurité pour les signataires et un instrument juridique faisant preuve de sa date et de son contenu avec effet de valeur de preuve et de force exécutoire ;

Qu'il suit ainsi que demeure sans effet juridique, non seulement la résiliation du bail notifiée par l'ancienne bailleuse mais également le préavis et augmentation de loyer signifié par l'acquéreur ;

G. De la substitution du bailleur dans les droits de l'ancien bailleur ;

Attendu en conséquence que, conformément à la loi, aucun obstacle ni légal ni contractuel ne pouvant être opposable, et pour éviter toute contestation possible ou un éventuel débat stérile sur la question, en édification des parties, il échet que le Tribunal, puisse confirmer, en exception à l'effet interne des conventions, la substitution de l'acquéreur dans les droits de l'ancien bailleur avec devoir de poursuivre l'exécution du bail jusqu'à son échéance ; qu'en raison de l'article 21 du Code de procédure civile, notamment en ce que le bail déterminé en lui-même constitue promesse reconnue, la décision à intervenir devra être dite exécutoire nonobstant tout recours ;

H. Du droit de l'Ohada ;

Que dans le sens de la poursuite de l'exécution du bail, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 101 de l'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 à Lomé dispose en son point 1°) ; « Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes ;

1) Locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;

Que s'agissant du bail à usage professionnel, l'article 103 de la même disposition le définit de la manière suivante :

Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle ;

Attendu que l'activité professionnelle doit s'entendre d'une activité liée à l'exercice d'une activité déployée de façon continue, régulière et indépendante, dans le cadre de l'objet social de l'entreprise concernée ; que l'article 110 de l'acte uniforme ci-dessus précité dispose : « Le bail ne prend fin par la cessation des droits du bailleur sur les locaux donnés à bail ; dans ce cas, le nouveau bailleur est substitué de plein droit dans les obligations de l'ancien bailleur et doit poursuivre l'exécution du bail » ;

I. Continuation de l'ancien bail ;

Qu'il suit ainsi que tant la législation nationale que celle de l'Ohada, respectivement d'une part, en matière de bail à durée déterminée dont la date est certaine, et, d'autre part, en matière notamment de bail à usage professionnel comporte une exception à l'effet interne des conventions, le bail continuant malgré la cessation des droits de l'ancien bailleur par la voie de vente, l'acquéreur étant de droit substitué dans les droits et obligations de l'ancien bailleur ;

Que dès lors sont sans effet, les lettres de résiliation de bail ou de préavis émanant de la première défenderesse ou du deuxième défendeur, acquéreur de l'immeuble ; que les désagréments causés par les défendeurs à la demanderesse sont préjudiciables, alors que celle-ci justifie non seulement d'un bail à durée déterminée ne pouvant prendre fin qu'à l'expiration de son terme (art.393 CCLIII), mais encore ledit bail étant à date certaine exclut toute possibilité de son expulsion par l'acquéreur en matière de vente du bien loué (art.399 CCL III) ;

Que s'agissant d'un bail à usage professionnel, les dispositions pertinentes de l'Ohada indiquent qu'il ne prend pas fin par la cessation des droits du bailleur sur les locaux, l'acquéreur étant de plein droit nouveau bailleur, substitué dans les obligations de l'ancien bailleur avec devoir de poursuivre l'exécution du bail ;

J. Des dommages et intérêts ;

Que pour tous les désagréments qu'elle a subis, la demanderesse sollicite à titre d'indemnisation la somme d'USD 100.000 (Cent mille Dollars américains) payables en monnaie locale au meilleur taux du jour du jugement ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans ;

Dire la présente action parfaitement recevable et pleinement fondée ;

Par conséquent ;

- Constaté que contractuellement la première défenderesse ne s'était pas réservé le droit de vendre et de déroger à l'article 399 du Code civil livre III en s'accordant le droit d'expulsion du locataire alors que le bail était à durée déterminée et à date certaine ;
- Confirmer que le bail étant à durée déterminée ne peut prendre fin, conformément à l'article 393 du Code civil livre III, que par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté, sans qu'il ne soit nécessaire de donner congé ;
- Confirmer que conformément à l'article 399 du Code civil livre III, la première défenderesse ayant vendu la chose louée au deuxième défendeur, celui-ci le ne peut expulser le demandeur qui justifie d'un bail à date certaine ;
- Confirmer ainsi la substitution du deuxième défendeur dans les droits de l'ancien bailleur avec devoir de poursuivre l'exécution du bail jusqu'à son échéance ;
- Condamner les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse à titre d'indemnisation la somme d'USD 100.000 (cent mille dollars américains) payables en monnaie locale au meilleur taux du jour du jugement ;
- Dire que cette somme sera affectée des intérêts judiciaires de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile, en raison de la promesse reconnue ;
- Condamner les défendeurs aux frais d'instance ;

Et pour que les défendeurs n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la première défenderesse ;

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvée, ni parent ni allié, ni maître,

Et y parlant à Monsieur Matuka Dominique, son serviteur majeur ainsi déclaré ;

Pour le deuxième défendeur ;

- Affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal ;
- Envoyé un extrait de cet exploit pour publication au Journal officiel ;

Pour le troisième défendeur ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Cout L'Huissier/ Greffier.

Extrait d'assignation à domicile inconnu

RC 22.822

Par exploit de l'Huissier Stanis Mbuyamba près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 20 avril 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, au Palais de justice, sis place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Zéphirin Nyanga qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, le 10 août 2015 à 09 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de Madame Tolege Yanza Thérèse, résidant à Kinshasa au n°7085 de l'avenue de l'Est, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;

Pour

De dire recevable et fondée la présente action ;

De dire que le 16 ha est la propriété exclusive de la requérante ;

Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele-Maluku de morceler le terrain et d'établir les titres au nom et pour le compte de la requérante ;

D'annuler tout document ou titre quelconque que possède Monsieur Zéphirin Nyanga ;

S'entendre en conséquence, condamner le premier assigné à payer la somme équivalent en Francs congolais de 25.000 usd à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices incommensurables et confondus subis par la requérante ;

Frais et dépens comme de droit.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier
-----------	------	-------------------

Assignation à domicile inconnu en validation de vente

RC 27.723

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'avril ;

Je soussigné, Gabriel Ipondo, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

A la requête de la succession Maître Tshibuabua Tshianda et composée des enfants :

1. Ntumba Tshibuabua Nathalie ;
2. Mbiya Tshibuabua Sandra ;

3. Ngoya Tshibuabua Leticia ;
4. Mukajimuenyi Tshibuabua Diane ;
5. Ntumba Tshibuabua Gracia ;
6. Tshibuabua Tshianda Seinsei ;
7. Tshibuabua Tshimbalanga Aristote ;
8. Buanga Tshibuabua Prisca ;
9. Mujinga Tshibuabua Josiane.

Tous résidant au quartier des Marais rue Lusambo n°58 dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Succession Mawazo Bora Aziza, prise en la personne du liquidateur Madame Mawazo, ayant résidé à Kinshasa et actuellement n'ayant pas de domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civiles au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 21 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par acte de vente du 1^{er} avril 1989 feu Mawazo Bora Aziza vendit à feu Me Tshibuabua Tshianda Mukendi la parcelle numéro 6264 du plan cadastral de la zone de Matete/Kinshasa, quartier des Marais, rue Lusambo n°58, d'une superficie de 15 ares, 13 centiares ;

Les formalités de mutation avaient été entamées au service des cadastres en impliquant directement Monsieur Mbomba Nsa Loponde Wawa de qui dame Mawazo avait acquis le bien ;

Monsieur Mbomba avait toujours retardé les formalités au motif qu'il n'était pas en possession de son certificat d'enregistrement ;

Il se faisait que le certificat d'enregistrement de Mbomba Nsa Loponde était détenu en gage par le cabinet d'Avocats Mayar Ajon suite à un litige que la Société Immozaire avait contre Monsieur Mbomba Loponde Nsa ;

C'est dans ces conditions que par des lettres du 10 et 20 juin 1989, Monsieur Mbomba demanda directement à Monsieur Tshibuabua d'accompagner son envoyé Monsieur Mupoy pour retirer les certificats d'enregistrement chez Mayar ;

Sur ces entrefaites Dame Mawazo décéda en mars 1997 et par voie de presse Monsieur Mbomba fit une déclaration de perte du certificat d'enregistrement dans Journal Forum du 04 avril 1997 ;

Monsieur Mbomba Nsa Loponde ne cessait de rassurer le demandeur qui d'ailleurs occupe le bien sans

trouble depuis 1989 comme peut le témoigner les responsables du quartier ;

Devant l'OPJ Albert Bikatu, Monsieur Mbomba Nsa Loponde a déposé en ces termes le 13 mai 2014 (2^e feuillet) :

Reconnaissez-vous que Maître Tshibuabua réclamait le croquis et le certificat d'enregistrement ?

Oui, il réclamait le croquis qu'il n'avait pris le certificat d'enregistrement.

Pourquoi vous ne lui avez pas remis ce certificat d'enregistrement ?

Parce que lui n'avait pas acheté la parcelle. C'était maman Mawazo qui avait la connaissance avec Maître Tshibuabua a été la connaissance de maman Mawazo qui a été ma cliente qui avait acheté une parcelle sur l'avenue, quartier Debonhomme du Marais.

Que dites-vous pour ce dossier de la parcelle ?

La vente n'avait pas eu lieu comme j'étais tombé victime de l'extorsion des documents que j'avais pour la vente que j'étais conduis au cimetière de Kinsuka/Kintambo sans suite.

Où étaient vos enfants que nous voyons plus de 30 ans ?

Nous étions toujours ... et la capitale que nous avons remarqué et constaté une fille de Maître Tshibuabua qui est venue demander le certificat d'enregistrement ; vu que le papa était en coma ... là qu'elle s'est vue avec ...

Maman Mawazo qui avait acheté la parcelle auprès de notre papa et non Maître Tshibuabua.

Quand est-ce que cela était passé ?

Plus de trente ans

Avez-vous autre chose à déclarer ?

Oui, nous avons refusé de remettre le certificat comme nous avons exigé le document de vente de la parcelle par maman Mawazo ...

Par ces déclarations devant l'OPJ, Monsieur Mbomba Nsa Loponde reconnaît avoir vendu la parcelle à feu Dame Mawazo ;

Les enfants de Monsieur Mbomba Nsa Loponde et notamment José Mbomba et Bonginda Joseph surgirent après la mort de Maître Tshibuabua Tshianda en mars 2013 pour tenter de retirer les documents parcellaires au bureau du quartier ;

Ces faits ont fait l'objet d'une instruction au parquet sous RMP 97787/PRO23/014/KAT ;

Il résulte clairement des déclarations faites de toutes les parties que sieur Mbomba Nsa Loponde avait vendu sa parcelle à feu Mawazo ;

Attendu que Dame Mawazo est décédée et que se héritiers n'ont aucune résidence connue en République Démocratique du Congo ou en dehors ;

Qu'il y a lieu de constater la régularité des droits de la succession Tshibuabua sur cette propriété dans laquelle leur père a construit la maison qu'ils habitent ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves,

Plaise au tribunal :

Recevoir l'action et la dire fondée ;

Dire pour droit que la parcelle n°6264 du plan cadastral de la Commune de Matete, jadis propriété de Mbomba Nsa Loponde Wawa a été régulièrement acquise par feu Tshibuabua Tshianda en vertu de l'acte de vente du 12 avril 1989 avec Dame Mawazo Bora Aziza qui l'avait achetée à Mbomba Nsa Loponde ;

- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba d'annuler dans ses livres, le certificat d'enregistrement encore au nom de Mbomba Nsa Loponde et portant les références Vol. A 150 folio 18 du 12 septembre 1972 et d'établir un nouveau certificat d'enregistrement au nom des héritiers :

1. Ntumba Tshibuabua Nathalie ;
2. Mbiya Tshibuabua Sandra ;
3. Ngoya Tshibuabua Leticia ;
4. Mukajimuenyi Tshibuabua Diane ;
5. Ntumba Tshibuabua Gracia ;
6. Tshibuabua Tshianda Seinsei ;
7. Tshibuabua Tshimbalanga Aristote ;
8. Buanga Tshibuabua Prisca ;
9. Mujinga Tshibuabua Josiane.

- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Et pour que la citée n'en ignore, j'ai, Huissier susnommé, affiché l'original de la présente assignation à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût

Greffier/Huissier

Assignation en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu

RC 28.376

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Zalea Lenza Léon résidant sur rue Kimbao n°136, quartier Assossa dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné Shamata Kazadi Gauthier, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Kabuya Malu Menp, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice situé au croisement des avenues Force publique et Assossa en face de la station Total à Kinshasa/Kasa-Vubu à son audience publique du 23 juillet 2015 ;

Pour

Attendu que la parcelle sise sur Pumbu I n° 42, quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa, appartenait à Monsieur Nkodia Mukoko ;

Que ce dernier, était en procès par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu contre Monsieur Tandu Lusasa Nfumuakanda sous RC 691 sur la parcelle sus évoquée ;

Qu'en date du 31 juillet 1980, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a confirmé le droit de propriété sur la parcelle sise, Pumbu I n°42, quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa à Monsieur Tandu Lusasa Nfumuakanda, en ordonnant la mutation par les autorités administratives des titres de propriété relatifs à ladite parcelle à sa faveur, et ledit jugement fut totalement exécuté ;

Qu'en date du 20 juillet 1981, ledit jugement fut signifié au sieur Nkodia Mukoko et un certificat de non appel n°141 du 18 septembre 1981 fut établi par le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Qu'en revanche, le sieur Nkodia Mukoko a attiré Tandu Lusasa Nfumuakanda par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 691/1265 en reformation et en opposition du jugement rendu par le même tribunal sous RC 691 en date du 31 juillet 1980 ;

Qu'il fut débouté par le jugement du 31 mars 1983 du Tribunal de céans qui estimait sur base de l'article 61 du Code de procédure civile qu'aucune opposition n'est recevable en cas d'exécution consommée du jugement dont opposition ;

Qu'en date du 21 juillet 1983, Monsieur Nkodia Mukoko a formé appel contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu rendu sous RC 691/1265 du 31 mars 1983 ;

Attendu qu'à l'audience du 18 avril 1984, l'appelant Nkodia Mukoko n'a pas comparu ni personne pour lui, l'intimé Tandu Lusasa Nfumuakanda sollicita le défaut congé ;

Attendu que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a en date du 31 mai 1984, rendu un arrêt sous RCA 11.371 constatant le défaut-congé de l'appelant Nkodia Mukoko ;

Attendu qu'en date du 18 décembre 1984, Monsieur Nkodia Mukoko et ceux qui occupaient le lieu de son chef furent déguerpis de la parcelle sise Pumbu I n° 42, quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu ;

Attendu qu'en date du 31 juillet 1980, Monsieur Tandu Lusasa Nfumuakanda reconnu concessionnaire de la parcelle sise Pumbu n° 42 quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa l'avait vendue au demandeur en date du 31 juillet 1984 et un livret de logeur fut délivré au nouvel acquéreur Zalea Lenza Léon en date du 02 août 1984 ;

Attendu que Monsieur Zalea Lenza Léon n'a jamais occupé le lieu jusqu'à ce jour d'autant plus que cette parcelle fut frauduleusement vendue par Nkodia Mukoko à Monsieur Nzakimuena Bavuidikio en date du 21 janvier 1981 pendant que le litige qui l'opposait à Monsieur Tandu Lusasa Nfumuakanda sur ladite parcelle était encore pendant devant les instances judiciaires ;

Attendu que cette parcelle fut successivement vendue à d'autres acquéreurs dont le dernier acheteur est le sieur Kabuya Malu Memp suivant l'acte de vente du 26 mai 1983 signé avec son vendeur Ilunga Ngalamulume ;

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal de céans l'annulation de la vente advenue entre l'assigné et son vendeur en date du 26 mai 1983 ainsi qu'à son déguerpissement et de tous ceux qui occupent la parcelle sise Pumbu I n° 42, quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa de son chef ;

Attendu que le demandeur étant privé de la jouissance de sa parcelle depuis plusieurs années et a subi d'énormes préjudices et s'est vu sa santé détériorée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et à tout autre à faire valoir d'office même devant le Tribunal de céans ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable la présente action et la déclarer totalement fondée ;
- Annuler la vente advenue entre l'assigné et son vendeur Ilunga Ngalamulume ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné et de ceux qui occupent le lieu de son chef ;
- Le condamner en outre au paiement de la somme de 100.000\$ à titre des dommages et intérêts payable en Francs congolais pour tous préjudices confondus ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte d'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé l'extrait de cette dernière pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût l'Huissier.

Signification du jugement par extrait RC 28.102

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Dambo Ekoko Jacquie, résidant à Kinshasa sur l'avenue HPH, quartier Herady n°22.051 dans la Commune de Selembao ;

Je soussigné, Mutombo Diboku, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné signification à :

Madame Mimbu Sophie n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

De l'extrait de jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, sur RC 28.102 en date du 27 mars 2015 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Code de procédure civile ;
Vu la Loi dite foncière ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit l'action et la dit fondée ;
En conséquence ;

Confirme Madame Dambo Okoko Jacquie en qualité de concessionnaire de la parcelle sise n°22051 ; quartier Herady dans la Commune de Selembao ;

Condamne madame Mimbu Sophie à cesser tout trouble de jouissance sur la parcelle précitée ;

La condamne en outre au paiement de la somme de 200.000 Francs congolais (deux cent mille Francs congolais) des dommages et intérêts en faveur de la demanderesse Dambo ;

Délaisse les frais à charge de la défenderesse 28.230 Fc ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/kalamu à son audience publique de ce 27 mars 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Jean-Marie Kelenga Kalemba, Président de chambre, Cécile Ntumba Muanza et Isabelle Nzembo Veinde, juge ; avec le concours de Ngomba Nsamba, Officier de Ministère public et l'assistance de Annie Ngandu, Greffier du siège ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

N'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage de la présente à la porte du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Huissier

Assignment en tierce opposition au jugement RPNC 32.742

RC 111.480

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Eddy Henri F. Wydouw, résidant en France à Hoymile au n°21, rue de l'Eglise ;

Ayant pour conseils Maîtres, Boniface Baluti Yula, Lydie Kazhu Chevalier, Avocats au Barreau de Lubumbashi et résidant tous au 1^{er} étage du Building Forescom Kinshasa/Gombe, au cabinet desquels il a élu domicile aux fins de la présente.

Je soussigné Nzita Nteto Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant.

Ai donné, assignation en tierce opposition et laissé copie de la présente à :

1. Madame Liliane Ockeya Kapinga ;
2. Monsieur Dially Peters, mineur d'âge, représenté par sa mère, Liliane Ockeya Kapinga ;
3. Monsieur José Peters, mineur d'âge, représenté par sa mère, Liliane Ockeya Kapinga ;

Tous les trois n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de la Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 05 août 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire de l'immeuble sise avenue Panzi n°1 quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa, portant le numéro du plan cadastral n°6182 et couvert par le certificat d'enregistrement Vol : AI. 495, Fol : 99, du 05 novembre 2013 et ce suite à une vente advenue entre Monsieur Michel Peters Théodore Georges et lui-même en date du 06 juin 2013 ;

Qu'en date du 22 janvier 2015, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu sous RPNC 32.472 un jugement ordonnant au Conservateur des titres immobiliers territorialement compétent d'opérer la mutation sur la parcelle située au n°1 de l'avenue Panzi, quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema, portant le n°6182 du plan cadastral et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. 500 Folio 132 du 07 mars 2014 en faveur des nommés Dially Peters et José Peters et d'établir les titres de propriétés y afférent ;

Que ce jugement viole sérieusement les droits du requérant et lui cause un énorme préjudice, en ce qu'il a été obtenu de manière frauduleuse et dépossède le requérant de manière irrégulière de son immeuble ;

Que c'est sur base de pièces et de faits présentés par les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs, dont le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe n'a vérifié ni l'authenticité et ni la véracité, que ce tribunal a rendu la décision faisant l'objet du présent recours ;

Que lesdites pièces, qui ne sont qu'un ramassis de contre-vérité, font fi de la situation réelle de l'immeuble, à savoir qu'à ce jour le requérant est le seul propriétaire de l'immeuble ;

Que ce jugement cause préjudice à mon requérant ;

Qu'il échet que le Tribunal de céans reforme le jugement attaqué suivant l'esprit des articles 80 à 84 du Code de procédure civile ;

Attendu que le comportement des assignés cause d'énormes préjudices au requérant qui sollicite leur condamnation au paiement de la somme équivalent en Francs congolais à 5.000\$ US (Dollars américains cinq mille) en guise de dommages et intérêts ;

Que le requérant sollicite, en urgence et à titre conservatoire, sur pied de l'article 84 Code de procédure civile, que le Tribunal de céans ordonne la suspension de l'exécution du jugement dont tierce opposition jusqu'à l'issue de ladite cause ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre ordonner en urgence et à la première audience la suspension de l'exécution du jugement entrepris sur pied de l'article 84 du Code de procédure civile ;
- S'entendre ordonner l'annulation, in toto, du jugement rendu sous RPNC 32.742 par le Tribunal de céans ;
- S'entendre condamner à l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000\$ (Dollars américains cinq mille) pour tous préjudices confondus subis ;
- S'entendre condamner les trois premiers assignés aux frais de la présente instance.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai donné copie de mon exploit ;

Pour le 4^{ème} assigné :

- Etant à

- Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Le coût

« Et pour que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} assignés n'en ignorent, attendu qu'ils, j'ai Huissier susmentionné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût : non compris les frais de publication

L'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 27.607

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Tsimba Mbongo Léon, liquidateur de la succession feu Tsimba Lusala Liévin, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Masiala ma Luemba, sis au n°3 de l'avenue Haut-Congo, immeuble Apenela à Kinshasa/Gombe, actuellement à la Galerie Albert, 2^e niveau, local n°12, dans la Commune de la Gombe. Actuellement sans adresse et domicile connus dans et hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 21 août 2014 sous le RCA 27.607 en cause entre parties et donné dispositif est ainsi libellée.

C'est pour quoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans cette cause qui oppose Monsieur Banaka Dakooh Mpete Kofi à Monsieur Tsimba Mbongo Léon afin que ces parties mettent la cause en état ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties en cause ;
- Réserve les frais ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus ou donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 15 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) (s) notifié (e) (s) n'en ignore (ent), je lui (leur) ai

Pour le (la) 1^e

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une

autre copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le (la) 2^e

Etant à

Et y parlant à

Pour la 3^e

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n°0058/2008

Formule exécutoire

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de novembre ;

Nous, Mushila Matunga Ntambwe, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal du siège ;

Vu la demande du 31 octobre 2008 introduite par Maître Bunu Bayanama, Avocat près la Cour Suprême de Justice, pour le compte de Maître Yuma Mwimba tendant à obtenir l'autorisation de rendre exécutoire l'état d'honoraires cumulés pour les dossiers judiciaires et extrajudiciaires relatifs au recouvrement des créances de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications restés impayés durant 21 ans relevant à 51.718.201,21 \$ USD ;

Vu le visa n°0912/BRKG/BTR/RM/10/2008 du 30 octobre 2008 de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe autorisant Maître Yuma Mwimba à recouvrer par toutes voies de droit ses honoraires auprès de l'OCPT ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat, spécialement en son article 81 alinéa 5 ;

Attendu que toutes les conditions relatives au recouvrement forcé sont réunies, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A ces causes :

Rendons exécutoire l'état d'honoraires d'Avocat dressé à charge de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications d'un montant de 51.718.201,21\$ US (Dollars américains cinquante et un millions sept cent dix-huit mille deux cent et un, vingt et un cents) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Mettons les frais de la présente à charge du requérant ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier principal
Le Premier président

Robert Iyeli Nkosi Mushila Matunga Ntambwe

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par nous, Greffier principal de la juridiction de céans le contre paiement de :

- Grosse : 570, 00FC
- Copie (e) : 570, 00FC
- Frais et dépens : 1.140, 00 FC
- Signification : 570, 00FC
- Soit au total : 2. 850, 00FC

Le Greffier principal

Robert Iyeli Nkosi

JUGEMENT

RP 20.207/IV

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatorze juillet deux mille neuf ;

En cause :

MP et PC Office Congolais des Postes et Télécommunications « OCPT » en sigle, sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa

Citant

Contre

Maître Yuma Mwimba Kitenge, avenue Kasa-Vubu n°557, Immeuble MEBECO, 1er étage, appartement 9, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Cité

Vu la procédure suivie à charge du cité Yuma Mwimba Kitenge devant le tribunal de céans pour :

Attendu que le cité, par sa lettre n°C.Y/YMK/DO/037/00 du 10 septembre 2000 adressée à l'Administrateur directeur financier de mon requérant avait fixé librement ses honoraires à la somme de 250.000us (deux cent cinquante mille dollars US) ;

Que conscient de ce montant initial, le cité a, par sa lettre n°CY/YMK/S/S/017/2006 du 03 mai 2006, réclamé 86.547,57 US à titre de reliquat restant dû ;

Attendu que, profitant du changement des membres du comité de gestion de mon requérant, le cité, sans qu'il y ait une note d'honoraire préalablement transmise ni une convention d'honoraires, réclame 34.411.671,98 US en date du 21 février 2008 au lieu du solde restant dû ;

Que le cité prétend que ces honoraires sont dus sur le recouvrement qu'il a effectué pour compte de mon requérant ;

Que mon requérant n'ayant pas perçu l'argent provenant du paiement des créances recouvrées par le cité, constate que ce dernier a bel et bien détourné les fonds qu'il devait ramener à ses caisses ;

Attendu que, faute par le cité de prouver le versement des sommes lui donnant droit aux honoraires de 34.411.671,98 US, sa réclamation constitue un moyen de se faire remettre l'argent de mon requérant indument ;

Que les divers actes du cité sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux, d'abus de confiance et tentative d'escroquerie réprimées par les dispositions des articles 124, 126, 95 et 98 du code pénal livre II ;

Que le comportement du cité a causé et cause encore des préjudices énormes à mon requérant lui donnant ainsi droit à postuler des dommages et intérêts estimés provisoirement à 150.000 US ;

A ces causes

Et celles à faire valoir en cours d'instance et même à suppléer d'office ;

Le cité

S'entendre dire pour droit recevable et parfaitement fondée l'action de mon requérant ;

S'entendre ainsi dire établies en fait comme en droit à sa charge les infractions de faux et usage de faux, d'abus de confiance et tentative d'escroquerie sur pied des dispositions des articles 124, 126, 95 et 98 du Code pénal livre II ;

S'entendre déclarer ces infractions en concours idéal sur base de l'article 20 alinéa premier du code pénal livre premier ;

S'entendre condamner en conséquence à la peine la plus forte ;

S'entendre aussi condamner à payer à mon requérant la somme de 150.000 US (dollars américains cent

cinquante mille) payable en monnaie locale à titre de dommages et intérêts ;

S'entendre déclarer cette somme génératrice des intérêts judiciaires de 12% l'an depuis l'exploit jusqu'à parfait paiement ;

S'entendre condamner enfin aux frais et dépens ;

Et ce sera justice.

Vu l'ordonnance de fixation de date du 26 décembre 2008 par Madame la présidente du Tribunal de céans et fixant la cause à l'audience publique du 13 janvier 2009 ;

Vu l'exploit de citation directe donné au cité en date du 13 janvier 2009 par l'Huissier judiciaire du Tribunal de céans pour comparaître à l'audience publique du 13 janvier 2009 ;

A l'appel de la susdite audience du 13 janvier 2009, les deux parties ne comparurent pas ni personne pour elles faute d'exploit régulier ;

Sur ce, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 2 juin 2009 ;

A l'appel de la cause à la susdite audience la partie civile OCPT comparut représentée par ses conseils Maître Dinganga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Shutsha Abandafa, Avocat, conjointement avec Maître Mbunga, Avocat à la Cour Suprême de Justice, tandis que le cité Yuma comparut en personne assisté de son conseil Maître Mukendi, Avocat ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, la partie citante en ses dires et conclusions faites par le biais de ses conseils Maître Shutsha Dinanga conjointement avec Maître Mbunga sollicitèrent le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance ;

Oui à cette audience, le cité en ses dires et conclusions et moyens de défenses présentés tant par lui-même que par son conseil Maître Mukendi plaida non coupable ;

Vu la réouverture des débats pour changement de composition du siège ;

A l'appel de la cause à la susdite audience du 23 juin 2009 à laquelle la partie citante OCPT comparut représentée par ses conseils Maître Dieudonné Mukendi, Avocat au Barreau de Matete, tandis que le cité Yuma comparut en personne assisté de son conseil Maître Vital Ngungu, Avocat au Barreau de la Gombe ;

La cause fut renvoyée à l'audience publique de ce jour pour audition des témoins Batsunge, Leya, Ngoy, Bula Zinga, Okitendo, Mujinga, Tshinguta, Avocat conseil de l'OCPT, la Bâtonnière Mwanya ;

Le tribunal constate que lesdits témoins n'ont pas été cités ;

Ainsi le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience

La partie citante OCPT en ses dires et conclusions faites par le biais de son conseil, Maître Dieudonné Mukendi, Avocat, dans sa note de plaidoirie dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Déclarer recevable et parfaitement fondée la présente cause ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions de faux et usage de faux, d'abus de confiance, d'escroquerie et tentative d'escroquerie sur pied des articles 124, 126, 95, 98 et 4 du code pénal congolais ;
- Déclarer ces infractions en concours idéal sur base de l'article 20 alinéa premier du code pénal livre premier, et condamner le prévenu à l'unique peine la plus forte ;
- Condamner également le prévenu à la restitution des sommes ci-après :
 - 1° 7.230,4 US (Dollars américains sept mille deux cent trente-quatre centimes) dissipés lors de la mission au Bas-Congo ;
 - 2° 63.722,9 US (Dollars américains soixante-trois mille sept cent vingt-deux neuf centimes) lui remis en utilisant la fausse qualité ;

Le condamner aussi à payer du concluant la somme de 150.000 us (Dollars américains cent cinquante mille) à titre des dommages et intérêts ;

Ordonner la confiscation spéciale et destruction des faux documents en l'occurrence la lettre du prévenu du 11 février 2008, l'autorisation du Bâtonnier et l'ordonnance du premier président ; dire toutes les sommes dues au concluant génératrices des intérêts judiciaires de 12% l'an depuis la saisine du tribunal en décembre 2008 jusqu'à parfait paiement ;

- Condamner enfin le prévenu aux frais d'instance ;

Et vous ferez réellement justice.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2009

Pour le concluant OCPT son conseil

Sé/ Me Dieudonné Mukendi Dinanga Avocat

Oui à cette audience, le cité en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil Maître Vital Mbungu, Avocat dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Et d'autres à suppléer même d'office ;

Plaise au tribunal

1) Déclarer toutes les infractions mises à charge de Maître Yuma non établies tant en fait qu'en droit ; En conséquence, l'acquitter purement et simplement en le renvoyant des fins de poursuites ;

2) -Quant à la demande reconventionnelle

La déclarer recevable et entièrement fondée ;

-En conséquence, condamner l'OCPT à payer à Maître Yuma la somme de 300.000 US à titre de dommages -intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;
-Mettre les frais et dépens du présent procès à charge de l'OCPT ;

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2009

Pour le concluant, son Conseil

Sé/Me Mbungu Kadivioki

Avocat à la CSJ

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 14 juillet 2009 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour leur compte, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, OCPT en sigle, Entreprise publique, poursuites et diligences de son Administrateur délégué général Monsieur Jean Pierre Muongo wa Shabahanga, citation directe a été donnée au nommé Yuma Mwimba Kitenge, Avocat, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans en vue d'y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de faux en écriture, d'usage de faux, d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie, infractions prévues et punies respectivement par les articles 124, 126 et 95 du Code pénal livre II, et 4 du Code pénal livre I et 98 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'à l'audience publique du 09 juin 2009 au cours de laquelle cette cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibérée, les parties comparurent sur remise contradictoire de la manière suivante : la partie civile représentée par son conseil Maître Dieudonné Mukendi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, le prévenue en personne, assisté de son conseil Maître Mbungu Kadivioki, Avocat près la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que la procédure est régulière et le tribunal compétent ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu Yuma Mwimba Kitenge les faits ci-après :

- En premier lieu, avoir dans sa lettre datée du 11 février 2008 adressée à Monsieur l'Administrateur délégué général de l'OCPT délibérément altéré la vérité en y affirmant d'une part qu'il avait été Avocat conseil de cette entreprise pendant plus de deux décennies et d'autre part, qu'à ce jour, l'OCPT lui demeurait redevable du montant définitif de 34.411.671,98 US à titre d'honoraires, montant prétendument dégage à l'issue des travaux en commission mixte, laquelle fut créée par le Bâtonnier du Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Que dans cet ordre d'idée, le prévenu a obtenu, sur la base des fausses conclusions des travaux de la susdite commission, l'autorisation à recouvrer ses honoraires auprès de la partie civile, délivrée le 30 octobre 2008 par le Bâtonnier Muanza Mbiya Tshipela, laquelle autorisation affirmait qu'il ressortait des éléments de ce dossier et du rapport de la commission sus allusionnée que la créance du prévenu sur la partie civile pour ses honoraires non payés durant 21 ans s'élevait à la somme de 51.718.201,21 US représentant les honoraires pour les dossiers judiciaires et les honoraires pour les dossiers extrajudiciaires relatifs au recouvrement par le prévenu des créances dues à la partie civile ;

Qu'ainsi, fort de cette autorisation obtenue par malice, d'avoir surpris la bonne foi du premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en lui extorquant par dol et sur la base des fausses pièces, l'ordonnance d'exécutat n°0058/2008 du 8 novembre 2008 ;

- En deuxième lieu, avoir, en date du 11 octobre 2008, fait usage de la susdite autorisation devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe alors que le prévenu savait que ce document était un faux ;
- En troisième lieu, avoir, alors qu'il avait reçu de la partie civile, mandat pour recouvrer au nom et pour le compte de cette partie civile les sommes dues à cette dernière par des tiers, détourné les sommes effectivement recouvrées, ainsi que l'atteste le rapport préliminaire relatif au recouvrement des créances de l'OCPT par le prévenu, dressé par la direction provinciale du Bas Congo ;
- En dernier lieu, avoir, en faisant usage de la fausse qualité de créancier de la partie civile tenté d'obtenir auprès de la direction provinciale de l'OCPT/Bas-Congo, un deuxième paiement d'une créance qu'il savait avoir été déjà liquidée par la Direction générale de l'OCPT à Kinshasa ;

Attendu que tels sont les faits mis à charge du prévenu Yuma Mwimba Kitenge ;

Attendu qu'interrogé sur ces accusations, ce prévenu a répondu de la manière suivante :

En ce qui concerne le faux en écriture

Attendu que le prévenu Yuma a réfuté les susdits faits en déclarant n'avoir, nulle part dans sa lettre

incriminée, altéré la vérité car, a-t-il précisé, les propos écrits par lui, provenaient du rapport final de la commission mixte mise sur pied par le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe à la suite de la plainte adressée contre sa personne par la partie civile, laquelle avait auparavant saisi le Barreau National pour les mêmes faits ;

Que par la suite, renchérit le prévenu, voulant obtenir la lumière sur le litige entre la partie civile et le prévenu, le bâtonnier du Barreau de la Gombe, a, après accord de deux parties, créé une commission chargée de la conciliation des comptes entre les susdites parties ;

Que cette commission, d'après le prévenu Yuma fut effectivement mise sur pied et qu'elle éclata en une sous-commission où siégèrent à plus de quatre reprises, aussi bien des délégués de la partie civile que des représentants du prévenu, sous la supervision d'un avocat délégué par le Bâtonnier du Barreau de la Gombe et désigné rapporteur de cette sous commission ;

Que, poursuit le prévenu, cette sous-commission s'acquitta régulièrement de sa mission, à savoir, arrêter l'état des comptes entre l'OCPT et Maître Yuma Mwimba Kitenge mais, fort curieusement, alors que la partie civile avait par ses délégués, signé contradictoirement avec les représentants du prévenu tous les procès-verbaux dressés à l'issue de chaque séance de conciliation des comptes, cette même partie civile se rétracta sous divers stratagèmes au moment où il fut question de contresigner le rapport final de la sous-commission ; elle prétendit en effet, être en possession des éléments probants qui attestaient que les honoraires réclamés par le prévenu sous la rubrique « dossiers extrajudiciaires » relatifs au recouvrement des créances de l'OCPT par Maître Yuma étaient une pure invention ;

Qu'en dépit du délai lui accordé par la commission ad hoc sus rappelée, déclara le prévenu, la partie civile n'est jamais parvenue à produire les soi-disant éléments probants parce que, pense Maître Yuma, ces éléments n'existent pas ;

Qu'ainsi, la commission ad hoc, mise sur pied par le Bâtonnier de Kinshasa/Gombe et acceptée par les deux parties comprit les manœuvres purement dilatoires de l'OCPT et confirma la matérialité autant que la réalité de la créance du prévenu sur la partie civile, laquelle est devenue à ce jour, suivant ce prévenu, certaine, exigible et liquide, tant ses caractères authentique et définitif ont été consacrés par l'ordonnance d'exécutat ;

Qu'en conclusion, rétorque le prévenu, il n'a fait que reprendre le contenu de l'autorisation lui délivrée par le Bâtonnier du Barreau de la Gombe sans commettre le moindre faux ;

2. Au sujet de l'usage du faux

Attendu que le prévenu a également réfuté les faits se rapportant à cette infraction car a-t-il précisé, à défaut d'écrits faux, il ne saurait guère y avoir usage de faux ;

Qu'en effet, l'autorisation lui délivrée comme décrit supra et sur laquelle il s'était fondé pour obtenir l'ordonnance d'exéquatur était le reflet fidèle des conclusions des travaux des experts de deux parties en sous-commission ainsi que l'attestaient les procès-verbaux desdits travaux dûment contresignés par ces experts ; en conséquence, conclut le prévenu, il n'avait fait usage que d'un document vrai et devait être innocenté ;

3. A propos de l'abus de confiance

Attendu que le prévenu Yuma Mwimba Kitenge réfute les faits relatifs à cette incrimination en soutenant qu'il avait effectivement reçu de la partie civile mandat pour recouvrer dans le Bas Congo au nom et pour le compte de la partie civile, ses créances par toutes voies de droit ;

Que le prévenu affirme s'être correctement acquitté de cette mission ainsi que l'attestent ses multiples rapports, établies en cours d'exécution de sa mission et adressés aux différentes autorités de la partie civile ;

Attendu que le prévenu Yuma a mis la partie civile au défi de produire une seule pièce ou même un témoignage confirmant qu'il a manipulé des deniers recouverts dans le cadre de la susdite mission ;

Que ce même prévenu s'est défendu en expliquant que ses interventions consistaient à adresser aux débiteurs de la partie civile des mises en demeure et des sommations à payer soit aux comptes de la partie civile ouverts auprès des institutions bancaires, soit directement aux guichets de cette partie civile, sans qu'il ne soit possible que les deniers recouverts ne transitent par lui mais avec le droit d'obtenir copie des preuves de paiement lui servant de base de calcul pour ses honoraires afférents aux différents recouvrements ;

Qu'ici aussi, le prévenu a clamé son innocence ;

4. Au sujet de la tentative d'escroquerie

Attendu que le prévenu a réfuté catégoriquement les accusations de la partie civile en lui opposant d'une part que ses droits n'avaient jamais été liquidés à Kinshasa comme le prétendait la partie civile et d'autre part, qu'il n'avait jamais sollicité auprès d'un quelconque débiteur de la partie civile dans le Bas-Congo le paiement par compensation avec ce que lui devait la partie civile ;

Attendu que comme il l'avait fait à l'instar de la prévention précédente, le prévenu Yuma Mwimba mit la partie civile au défi de prouver ses accusations, en l'espèce, de produire un écrit attestant que le prévenu avait tenté de se faire payer par les débiteurs de la partie civile dans le Bas-Congo ;

Qu'en fois encore, le prévenu clama son innocence ;

Attendu que revenant à la charge, la partie civile soutint que la lettre attaquée contenait effectivement des mentions fausses ;

Qu'en effet, outre qu'elle indiquait que le prévenu avait été Avocat conseil de la partie civile au-delà de deux décennies, allégation fautive, la même lettre évaluait la créance du prévenu sur la partie civile à la somme de plus de 34.411.671, 98US, ce qui est également faux ;
Attendu que s'agissant de l'usage du faux, la partie civile déclara que le prévenu avait bel et bien fait usage de l'autorisation du Bâtonnier de la Gombe pour l'obtention de l'ordonnance d'exéquatur ;

Qu'au sujet de deux dernières infractions, la partie civile s'appuya sur le rapport préliminaire de recouvrement des créances de l'OCPT /Bas -Congo par le prévenu, lequel rapport indiquait dans ses annexes que pour la seule Ville de Matadi, du 16 juillet 2001 au 24 septembre 2001, le prévenu avait effectivement touché entre ses mains au nom et pour le compte de la partie civile le montant total de 1.715.198,801 franc congolais, auprès de certains débiteurs de la partie civile ;

Qu'ainsi, pour la partie civile, les faits reprochés au prévenu étaient bel et bien consommés et sa condamnation s'impose ;

Attendu qu'en contre réplique à ces accusations, le prévenu Yuma maintint sa défense initiale ;

Attendu que tels sont les faits de la cause à examiner en droit ;

Attendu que le prévenu Yuma Mwimba Kitenge est poursuivi du chef de quatre infractions, le tribunal va les examiner une à une ;

I. Du faux en écriture

Attendu qu'en l'absence d'une définition légale, la doctrine définit le faux comme étant l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui (Jean Lesueur, précis de droit pénal spécial, Ambassade des USA à Kinshasa, AID, page 86) ;

Attendu qu'ainsi entendu, le faux exige la réunion des éléments constitutifs suivants pour son existence :

- 1° L'altération de la vérité ;
- 2° Dans un écrit ;
- 3° La possibilité d'un préjudice à autrui ;
- 4° L'élément moral ;

1° De l'altération de la vérité

Attendu que pour qu'il y ait faux, il doit y avoir altération de la vérité ; celle-ci se caractérisant soit dans l'altération de la matérialité de l'écrit (faux matériel) ou dans l'altération des énonciations de l'écrit (faux intellectuel) ;

Attendu que l'altération de la vérité se caractérise par une défiguration, une transformation, un travestissement ou une transgression soit du corps de l'écrit ou de son contenu ;

Que dans la présente espèce, l'accusation s'en prend au contenu de la lettre du 11 février 2008, elle excipe donc d'un faux intellectuel ;

Que la même accusation s'en prend aussi contenue de l'autorisation donnée au prévenu de recouvrer par toutes voies de droit sa créance de 51.718.201,21 US sur la partie civile ainsi qu'au contenu de l'ordonnance d'exéquat ;

Attendu que l'accusation prétend que ces trois écrits ont altéré la vérité, particulièrement au sujet du montant que la partie civile doit au prévenu ;

Attendu que pour sa part, le prévenu soutient le contraire et a produit le rapport final de la sous-commission chargée d'évaluer le montant exact des sommes dues au cabinet Yuma par l'OCPT ;

Qu'il se dégage du susdit rapport que les sommes vantées par le prévenu ont été dégagees de manière contradictoire par les experts des deux parties lors des travaux en sous-commission

Attendu que la partie civile prétend qu'elle n'a pas participé à la rédaction de ce prétendu rapport final et qu'elle en conteste même le qualificatif ;

Que contrairement à cette affirmation, le tribunal relève que l'ensemble des délégués de l'OCPT ont bel et bien pris part aux travaux de la sous-commission et que cette dernière avait pour mission de vérifier aussi bien les pièces justificatives qui fondent les prétentions de deux parties que de dégager l'état du compte définitif ;

Attendu que cette double tâche fut conduite jusqu'à son terme mais qu'en dernière minute, la partie civile se rebiffa en prétextant apporter des éléments pour contrarier les prétentions du prévenu ;

Que jusqu'à présent, ces éléments n'ont jamais été apportés de telle sorte qu'en lui consacrant le caractère exécutoire, le premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a conféré à la créance du prévenu sur la partie civile évaluée à 51.718.201,21 US les caractères d'une créance définitive, certaine, liquide et exigible ;

Attendu qu'il se dégage des pièces versées au dossier que les énonciations contenues dans le trois écrits incriminés sont la résultante des diverses séances de conciliation entre parties et que le prévenu n'a fait que les reprendre à son compte sans en être l'auteur, le tribunal après avoir découvert que ces énonciations sont conformes à la vérité, au sujet de la créance du prévenu, dira qu'il n'y a pas eu altération de la vérité. Ainsi, le premier élément constitutif du faux n'est pas réalisé ;

Attendu que la non réalisation du premier élément constitutif du faux est évasive de cette infraction et rend superfétatoire l'examen des autres éléments ; le tribunal dira non établie en fait comme en droit l'infraction sous examen, il l'en acquittera le prévenu en le renvoyant libre de toutes fins de poursuites ;

II. De l'usage de faux

Attendu que l'usage de faux est l'utilisation consciente et volontaire d'un écrit que l'auteur sait être faux (voir dans ce sens G. Mineur, commentaire du code pénal, p.291) ;

Que pour son existence, cette infraction exige que l'auteur ait fait usage public ou privé d'un écrit faux ;

Attendu qu'in spécieux, il vient d'être démontré que les écrits dont le prévenu a fait un usage public ne sont pas des faux ;

Que le non réalisation de cet élément rend inexistante l'infraction sous examen et interdit l'analyse de ses autres éléments constitutifs ;

Le tribunal dira cette, infraction non établie en fait comme en droit, il l'en acquittera par conséquent le prévenu en le renvoyant libre de toutes fins de poursuites ;

III. De l'abus de confiance

Attendu que l'abus de confiance s'entend de l'acte commis par celui qui garde pour soi ou qui dissipe une chose qui lui avait été volontairement remise par son propriétaire mais à charge de la remettre ou d'en faire un usage déterminé (Jean Lesueur, op cit p.57) ;

Qu'ainsi définie, cette infraction exige pour son existence la réalisation de trois préalables et la réunion de trois éléments constitutifs ;

Qu'ainsi, le tribunal va d'abord examiner ces trois préalables avant d'aborder s'il échet les trois éléments constitutifs ;

Attendu que pour qu'il y ait abus de confiance, il doit exister entre les parties un contrat en vertu duquel la chose détournée ou dissipée s'est retrouvée entre les mains de l'auteur, la remise d'une chose et la chose, l'objet de remise,

1° Du contrat entre parties

Attendu que l'abus de confiance exige que les parties soient liées par un contrat au terme duquel le propriétaire de la chose remet à titre précaire cette chose entre les mains de l'auteur, en vue de la lui rendre plus tard ou d'en faire un usage déterminé ;

Attendu que ce contrat ne peut guère transférer la propriété de la chose remise ;

Qu'in spécieux, il est incontesté qu'entre les parties, il y a eu un mandat et le mandat n'est pas translatif de la propriété, le premier préalable est ainsi réalisé ;

2° De la remise d'une chose

Attendu que pour qu'il y ait abus de confiance, la victime doit avoir remis soit directement une chose entre les mains de l'auteur, soit indirectement par un tiers agissant en son compte ;

Attendu que dans cette espèce, la partie civile affirme que le prévenu a encaissé auprès de ses débiteurs

et en son nom, des sommes d'argent qu'il a par la suite détournées ;

Que le prévenu soutient n'avoir pas manipulé les deniers de la partie civile et exige des preuves de ce qu'il aurait encaissé de l'argent auprès des débiteurs de la partie civile ;

Attendu qu'en droit, il incombe à celui qui affirme une chose d'en apporter la preuve ;

Que dans cette espèce, la partie civile à qui revient la charge de démontrer par des éléments de preuve irréfragables que le prévenu a directement ou indirectement encaissé des deniers qui lui reviennent n'a pas su le faire, s'arrêtant aux seules affirmations du Directeur provincial de l'OCPT/Bas-Congo contenues dans son rapport administratif ;

Attendu que ces seules allégations ainsi que ce rapport de circonstance sont des bases trop fragiles et trop chancelantes pour asseoir l'intime conviction du tribunal et justifier une décision de condamnation ;

Que partant, le tribunal dira qu'il y a doute sur le point de savoir s'il y a eu remise de la chose entre les deux parties ; l'examen des autres éléments devient ainsi superfétatoire

Attendu qu'il est de principe universellement admis que le doute profite à l'accusé ; le tribunal fera application de ce principe pour dire non établie en fait comme en droit l'infraction sous examen et l'en acquittera le prévenu en le renvoyant libre de toutes fins de poursuites ;

IV. De la tentative d'escroquerie

Attendu qu'à l'instar de l'abus de confiance, la partie civile qui en avait pourtant la charge n'a pas réussi à démontrer que le prévenu a fait usage de la fausse qualité de créancier et que sur cette base, il a tenté d'obtenir auprès de sa direction dans le Bas Congo, un deuxième paiement d'une créance déjà liquidée à Kinshasa ;

Que dans ces conditions-là, le tribunal ne peut se fonder sur les seules jérémiades et allégations de la partie civile pour asseoir une décision si grave que celle de condamnation ; il dira ainsi cette dernière infraction non établie en fait comme en droit et renverra le prévenu libre de toutes fins de poursuites ;

Attendu que ce dernier a introduit une demande reconventionnelle pour action principale téméraire et vexatoire et a postulé le paiement en sa faveur des dommages et intérêts par la partie civile ;

Attendu qu'en réponse à cette demande, le tribunal relève que le prévenu n'a pas suffisamment démontré les caractères téméraires et vexatoires de l'action principale. Aussi va-t-il déclarer la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ; en conséquence, il en débouterà le prévenu ;

Attendu que la déduction des frais de justice se fera comme de droit ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au procès ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier en son article 4 et le Code pénal livre deuxième en ses articles 124, 126, 95 et 98 ;

Statuant au fond

- Dit non établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture, d'usage de faux, d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie mises à charge du prévenu Yuma Mwimba Kitenge ;
- Par conséquent, acquitte ce prévenu du chef des dites infractions en le renvoyant libre de toutes fins de poursuites ;

Statuant sur l'action reconventionnelle

- La dit recevable mais non fondée ;
- En conséquence, déboute le prévenu quant à ce ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la partie civile OCPT ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du mardi 14 juillet 2009 que présidait Monsieur Benoît Malu Malu, juge, assisté de Madame Louise Mbambu, Greffier du siège.

Le Greffier Le Juge

Citation directe à domicile inconnu RP 14.219

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Lema Mfuatusala, résidant au n° 23 de l'avenue Mpanga, quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné Michel Liboga, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Malemo Daniel Alias Billy, résidant au n°27 de l'avenue Bumba, quartier Pierre Fokon dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa actuellement sans

domicile connu hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 06 juillet 2015 à 09 heures du matin ;

I. Pour le premier cité, Malemo Daniel Alias Billy ;

Avoir à Kinshasa et précisément dans la Commune de Kimbanseke frauduleusement ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture ;

En espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Kimbanseke, en date du 03 avril 2000, frauduleusement altéré la vérité d'un acte en se faisant fabriquer l'attestation de cession et vente de terre d'un terrain résidentiel situé au quartier Bel air, qu'il a gratté pour remplacer par le quartier Inga Shaba dans la Commune de Kimbanseke alors qu'en réalité, ladite parcelle se trouve au quartier Révolution ;

En plus la dite attestation porte l'entête et la signature de Ndola Mabela, et il a ajouté avec stylo, l'entête de Maman Esengo ;

Curieusement et contre toute attente, le premier cité a également altéré la vérité d'un autre acte en faisant fabriquer la fiche parcellaire, sans date d'établissement, sans le nom de rue et le numéro police mais au quartier Révolution dans la Commune de Kimbanseke, alors que l'acte générateur qui est l'acte de cession mentionne le quartier Bel Air qu'il a effacé pour remplacer par le quartier Inga-Shaba avec le stylo, se rendant ainsi coupable d'infraction de faux commis en écriture et son usage, faits prévus et punis par l'article 124 de Code pénal livre III ;

Enfin, le premier cité a en date du 02 février et 13 mars 2011 altéré la vérité en fabriquant deux actes de vente en complicité avec les derniers cités dont l'un précise pas l'adresse de la parcelle vendue et l'autre reprend les noms de l'avenue et du quartier mais sans numéro police, alors que l'acte générateur mentionne le nom du quartier autre que celui repris dans l'acte de vente qu'il a fabriqué avec les deux derniers cités, se rendant ainsi coupable de faux commis en écriture, en participation criminelle, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II et l'article 22 du Code pénal congolais livre I ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte ou de la fausse pièce ;

En l'espèce, avoir, à Kinshasa, et précise dans la Commune de Kimbanseke en date du 02 février et 13 mars 2011 avec une intention frauduleuse, fait usage des actes faux à savoir, l'attestation de cession et vente de terre, la fiche parcellaire, les actes de vente du 02 février

et 13 mars 2011, alors que le cité connaissait bien le caractère faux des actes incriminés, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire vendu donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, plus précisément dans la Commune de Kimbaseke en date du 02 février et 13 mars 2011, agissant comme auteur selon l'un de modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre III, vendu sans l'accord de la citante, en morcelant la parcelle située au numéro 67 de l'avenue BosoLi Mbongo quartier Révolution dans la Commune de Kimbaseke à Kinshasa appartenant à la citante Lema Nfuatusala, se rendant ainsi coupable de l'infraction de stellionat, faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal congolais livre I et 96 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que la citante avait saisi le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili contre le premier cité Malemo Daniel Alias Bily sous RMP 83.632/PRO 24 BL pour avoir commis le faux en écriture et son usage et le stellionat en 2012 ;

Que le premier cité Malemo Daniel était en fuite jusqu'aujourd'hui et la cause est en instruction devant le Ministère public ;

Que contre toute attente, le deuxième cité Makudika Makengo Franco, va initier l'action sous RC 22.540 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili contre la citante en communiquant les actes faux ;

II. Pour le deuxième cité Makudika Makengo Franco ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture en participation criminelle avec le premier cité ;

En l'espèce, le deuxième cité, a en date du 13 mars 2011, altéré la vérité en fabriquant un acte de vente en participation criminelle avec le premier cité dont la précision sur le nom de l'avenue, du quartier ainsi que le numéro de police ne sont pas repris, se rendant ainsi coupable de l'infraction de faux commis en écriture avec participation criminelle, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II et l'article 22 du Code pénal congolais livre I ;

Que sur base de ces actes générateurs, le deuxième cité est allé se faire délivrer l'attestation de confirmation parcellaire n°93/013/2011, le procès-verbal d'enquête parcellaire n°93/013/QR/2011 et la fiche parcellaire n°93/013/QG/2011 portant sur la parcelle de la citante située au n°67 de l'avenue BosoLimbongo, quartier Révolution dans la Commune de Kimbaseke alors que l'acte de vente ne précise pas cette adresse, se rendant

ainsi coupable de faux commis en écriture, faits prévus par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage de tous ces actes faux devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili dans la cause sous RC 22. 540 en date du 05 décembre 2014 en communiquant ces faux actes en l'occurrence la fiche parcellaire de Malema Daniel, l'acte de vente du 13 mars 2011 qui ont généré la fiche parcellaire sans date au nom du deuxième cité, le procès-verbal d'enquête parcellaire n°93/013/QG/ 2011, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, rendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas en participation criminelle ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, le 13 mars 2011, agissant comme complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéa 1,2 et 3 du Code pénal congolais livre I, prêtant au premier cité une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise, en l'occurrence, avoir, sans aucune vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix d'une partie de la parcelle au premier cité, qui était poursuivi sous RMP 83632/PRO 24/ BL devant le parquet de grande instance de Kinshasa/N'djili en 2012 et en fuite, se rendant ainsi coupable de la complicité du stellionat, faits prévus et punis par les articles 22, alinéas 1,2 et 3 du Code pénal congolais livre I et 96 du Code pénal congolais livre II ;

III. Pour le troisième cité Nsota Nzo Badila Victor ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture en participation criminelle avec le premier cité ;

En l'espèce, le troisième cité, en date du 02 février 2011, altéré la vente en fabriquant un acte de vente en participation criminelle avec le premier cité dont le numéro police n'était pas précisé et repris, se rendant ainsi coupable de l'infraction de faux commis en écriture et son usage, faits prévus et punis par les articles 22 alinéa 1,2 et 3 du Code pénal congolais livre I et 124 du Code pénal congolais livre II ;

Que ledit acte de vente se fonde sur l'attestation de cession et vente de terre du 03 avril 2000 portant sur le terrain résidentiel situé au quartier Bel air que les premier et Troisième cités ont effacé pour écrire Inga-Shaba, portant l'entête et la signature de Ndolo Mabele mais l'entête de Maman Esengo, fille de Mfumu Ngandu est ajoutée à l'aide d'un stylo ;

Que sur base de ces deux actes générateurs faux, le troisième cité est allé se faire délivrer une attestation de confirmation parcellaire n° 223/QR/CK/2011 du 06 décembre 2011 et une fiche parcellaire sans date de délivrance portant sur la parcelle de la citante, se rendant

ainsi coupable de l'infraction de faux commis en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage de tous ces actes faux devant l'inspecteur judiciaire Mandundu de la Brigade criminelle de l'extension de N'djili en date du 13 juin et 22 juillet 2014 dans la cause qui l'oppose à la citante, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas en participation criminelle ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, et précisément dans la Commune de Kimbanseke, le 02 février 2011, agissant comme complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéa 1,2 et 3 du Code pénal livre I, prêtant au premier cité une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise, en l'occurrence avoir, sans aucune vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix d'une partie de la parcelle au premier cité qui était poursuivi sous RMP 8363/PRO 24/ BL devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en 2012 et en fuite se rendant ainsi coupable de la complicité du stellionat, faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1,2 et 3 du Code pénal livre I et 96 du Code pénal livre II ;

Avoir, avec intention méchante détruit ou dégradé les arbres, récoltes ou autres propriétés ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, précisément dans la Commune de Kimbanseke dans la période allant 2011 à 2014 détruit les arbres fruitiers (avocatiers) qu'il a trouvé dans la parcelle de la citante, se rendant ainsi coupable de l'infraction de destruction méchante, faits prévus et punis par l'article 112 du Code pénal congolais livre II ;

Que suite aux comportements délictueux des cités, d'énormes préjudices ont été causés à la citante ;

Qu'il y a lieu de les réparer conformément à l'article 258 de Code civil congolais livre III, par un paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 usd (cinquante mille Dollars américains) chacun des cités soit 150.000 usd (cent cinquante mille Dollars américains).

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Les cités s'entendre :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux commis en écriture et son usage et complicité de faux et usage de faux à charge de tous les cités,

stellionat et complicité de stellionat à charge de tous les cités et destruction méchante à charge du troisième cité ;

- Par conséquent, les condamnés conformément à la loi et ordonner leur arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous les actes faux tenant lieu de titre de propriété sur la parcelle de la citante ;
- Condamner les cités au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 150.000 usd (cent cinquante mille Dollars américains) en raison de 50.000 usd (cinquante mille Dollars américains chacun des cités pour tous préjudices subis et confondus ;
- Mettre les frais d'instance à leur charge ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je leur ai ;

1. Pour le premier cité Malemo Daniel ;

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu hors ou dans la République Démocratique du Congo actuellement ;

J'ai affiché une copie de la présente à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier.

Signification de jugement par extrait RP 24.276/23.044

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

Monsieur Marwan Haddad résidant à Kinshasa au n°87 de l'avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe à Kinshasa (citant) :

1. Monsieur Foud Amine Slaibi Al Achkar ;
2. Monsieur Adib Milad Salamoun Milad;
3. Monsieur Elias Menhem El Khoury;
4. Madame Carole Emile Semaan.

Tous cités, associés dans la société Kin Bin Offshore Sal dont le siège social se trouve à Beyrouth au Liban sur Sed el Ba ouchrieh 1882 département 8 et n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo de l'extrait conforme du jugement avant dire droit prononcé par le Tribunal de

céans en date du 02 avril 2015 sous RP 24.276/23.044/OPP dont voici le dispositif:

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Le Ministère public entendu,

Reçoit la requête de Monsieur Marwan Addad et déclare fondée ;

Ordonne la réouverture de débats dans la présente cause sous RP 24.276/23.044/OPP pour des raisons évoquées dans la motivation ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 24 juillet 2015 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé avant dire droit par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives au premier degré à son audience publique du 02 avril 2015 à laquelle siégeaient Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente Tshilomba Badibanga Pascal et Kabongo Malu José, juges, avec le concours de Patrick Badibanga, Officier du Ministère public et l'assistance de Anaclet Ngila Kwakombe, Greffier du siège.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu que els 4 cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier

Condamne la citée Kaswing Nawej à payer l'équivalent en francs congolais de deux milles dollars américains (2.000\$) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par la partie citante ;

Met les frais d'instance à charge de la citée ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 01 juillet 2014 à 9 heures du matin, suivant ordonnance prise par Madame le président du Tribunal de céans en date du 17 juillet 2014 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 17 juillet 2014, à laquelle aucune des parties ne comparut faute d'exploit régulier, le tribunal se déclara non saisi et remit pour régularisation de la procédure, la cause à l'audience publique du 22 juillet 2014 ;

Vu la réfixation de la cause à cette audience publique du 11 novembre 2014 à 9 heures du matin, suivant une nouvelle ordonnance prise en date du 24 octobre 2014 par Madame le présidente du Tribunal de céans ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, seule l'opposée comparut représentée par son conseil, Maître Mbiye Mutamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que l'opposante ne comparut pas ni personne pour son compte ;

Le tribunal se déclara de nouveau non saisi et remit pour régularisation de la procédure, la cause à l'audience publique du 24 février 2015 ;

Par exploit en date du 20 novembre 2014, de l'Huissier Masiala Bernice de cette juridiction, l'opposée fit donner à l'opposante, notification de l'opposition, de date d'audience à domicile inconnu et par affichage, à comparaître à l'audience publique du 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience seule l'opposée comparut représentée par son conseil, Maître Mbiye Mutamba conjointement avec Maître Nkisi Mazanga, respectivement pour le premier, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et celui de Kinshasa/Matete, pour le second ; tandis que l'opposante ne comparut pas, ni personne à son nom, bien que régulièrement signifiée ;

Le tribunal se déclara valablement saisi sur remise contradictoire à l'égard de l'opposée et sur exploit régulier vis-à-vis de l'opposante ;

A la demande de l'opposée et de l'avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à charge de l'opposante ;

Et invita la partie présente à plaider et à conclure quant au fond ;

Vu l'instruction de la cause faite au cours de cette audience,

Oui, l'opposée en ses dires et moyens de défense faits par ses conseils susnommés, tendant à ce qu'il

plaise au tribunal de faire application de l'article 93 du Code de procédure pénale et déclarer non avenue l'opposition formée par l'opposante tout en confirmant l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Nsuka Yama, substitut du procureur de la république entendu à son réquisitoire ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça sur les bancs le jugement suivant :

Jugement

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'opposée la société Sprl de la première rue et par défaut à l'égard de l'opposante Kaswing Nawej ;

Vu la Loi organique n°13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale spécialement à son article 93 ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare non avenue l'opposition formée par Kaswing Nawej contre le jugement RP.28.376/IV, en conséquence ;
- Confirme le jugement RP 26.376/IV dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais d'instance à charge de l'opposante Kaswing Nawej ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique

Du 24 février 2015, à laquelle siégeaient le Magistrat Lwanzo Kasiyirwandi, Présidente de chambre, Santimi et Motema, juges en présence Nsuka Yama, Officier du Ministère public et l'assistance de Masiala Bernice.

Greffier,
Président de chambre,

Masiala Bernice Lwanzo Kasiyirwandi

Les juges :

Santimi

Motema

Citation directe à domicile inconnu**RP 8237/I**

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La société Ethiopian Airlines, enregistrée sous le numéro 12362 du Nouveau registre de commerce de Kinshasa, ayant son siège à Addis-Abeba et un bureau représentation à Kinshasa au croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Wangata dans la Commune la Gombe, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Solomon Begashaw Mengesha, et ayant pour conseils Maîtres Jules Mandonso Kimbese, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu Mbimi, Nathan Kabambi Ntanda, Nanette Malata Madena, Carlos Ngalumulume, Floribert Khuta, tous Avocats à Kinshasa, et y résidant au 5^e étage de l'immeuble Forescom aile gauche à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Lukikubika Tshotsho, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kalemba Kale, résidant jadis au n°113 de l'avenue Bondo dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, actuellement sans domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Assossa, à côté de la circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, à son audience publique du 11 août 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que depuis le 18 mars 2011, la citante et Monsieur Kalemba Kale sont en procès devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 1780 prétendument pour paiement de la contrevaletur de son prétendu bagage perdu et des dommages intérêts ;

Que pour soutenir ses prétentions, le cité a produit aux débats des documents nommés factures par lui-même, qui ne portent pas de sceau de magasins, qui les ont émises ni la mention PAID pour attester qu'une opération avait effectivement eu lieu ;

Que certaines de ces prétendues factures contiennent le Dollar comme l'unité monétaire, alors que le Dollar américain n'est pas une monnaie de transaction en Chine et d'autre par contre, ne contiennent aucune unité monétaire ;

Que ces prétendues factures ne portent aucune indication du cité, et que l'unique, qui porte un nom est émise au nom de Monsieur Caly, qui est différent de Kalemba Kale ;

Que sans doute, la sommation des montants contenus dans ces prétendues factures donne 9.236,5 \$US et que l'addition des chiffres contenus dans ces documents appelés factures donne le nombre 4,428 sans unité monétaire ;

Que curieusement, dans son assignation sous RCE. 1780, Monsieur Kale Kalemba réclame au Tribunal commercial de Kinshasa/Gombe, la condamnation de la citante au paiement de la bagatelle somme de 10.478 \$US à titre de contrevaletur ;

Que ces contradictions et incohérences entre la somme réclamée contenue dans l'assignation sous RCE 1780 et les prétendues factures produites aux débats sont une preuve irréfutable que ces prétendues factures sont une fabrication de Monsieur Kalemba Kale pour se faire de l'argent sur le dos de la citante ;

Qu'ayant constaté ce faux et usage de faux en écriture commis par le cité, la citante déposa une plainte a changé devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 27 avril 2011 ;

Que le parquet saisi ouvrit un dossier sous RMP. 71392/PRO22/MNJ à charge du cité et que la citante confirma sa plainte par son représentant ;

Qu'alors que la citante attendait la confrontation avec le cité, et contre toute attente, le Parquet de Grande Instance de Kalamu a classé le dossier sous RMP 71392/PRO22/MNJ le 23 juin 2014 prétendument pour difficulté matérielle de retrouver le prévenu le 18 octobre 2013 ;

Que comme il fallait y attendre, le cité vient de relancer pour l'audience de 17 février 2015 l'affaire sous RCE.1780 pourtant sursise par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe d'abord le 19 juillet 2011 et ensuite au mois de mai 2012 ;

Qu'indubitablement, le cité compte confirmer ses moyens et ces fausses factures devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe au cours de l'audience du 17 février 2015 ;

Que les frais commis par le cité constituent l'infraction de faux et usage de faux en écriture prévue et punie respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Qu'il échet de condamner le cité du chef de l'infraction de faux et usage de faux en écriture à des fortes peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate ;

Que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à la citante, qui sollicite une réparation par le paiement en Francs congolais d'une somme de 100.000 \$US ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit,

Sans préjudice de tous droits, dus aux actions à faire valoir, même en cours d'instance, ou à suppléer, même d'office par le tribunal ;

Le cité

- S'entendre dire la citation directe recevable et fondée ;
- S'entendre dire établies dans son chef en fait comme en droit l'infraction des faux et usage de faux en écriture ;
- Le condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner le cité au paiement des dommages et intérêts évalués à la somme de 100.000 \$US (Dollars américains cent mille) payable en Franc congolais au meilleur taux du jour ;
- S'entendre le condamner aux entiers frais d'instance ;

Et ce sera justice,

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit et, attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connu en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe RP 21.859

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Jonas Mukamba Kadiata Nzemba résidant sur avenue Nguma, n° 114/29, quartier Ma Campagne St Luc, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Fuani-Semo Huissier de résidence à Kinshasa Gombe, Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Nestor Nzaza Mayi, n'ayant pas de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sise place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 juillet 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 06 janvier 2012, le cité s'est permis de fabriquer à Kinshasa, Capitale de République Démocratique du Congo, un exploit faux, notamment un exploit introductif d'instance sous RP 7302 DU Tribunal de paix d'Assossa, contenant des fausses mentions ;

Qu'il a présumé s'être rendu au domicile de mon requérant Jonas Mukamba Kadiata Nzemba, sise avenue Nguma, n° 114/29, quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, pour instrumenter ledit exploit, parlant à son serviteur, « Monsieur... », Alors que ce dernier n'est pas connu de mon requérant ;

Qu'il a en outre fait usage de cet exploit faux, en le déposant dans le dossier judiciaire sous RP 7302, pour l'audience du 20 janvier 2012, ce qui amena le Tribunal à se déclarer saisi et à rendre un jugement de condamnation par défaut à l'égard de mon requérant ;

Attendu que dans les mêmes conditions, il a également, en date du 07 avril 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, fabriqué un autre acte faux, en l'occurrence, un acte de signification du jugement sous RP 7302, y découlant, faisant croire qu'il l'aurait signifié à un serviteur de mon requérant répondant à un nom indéchiffrable repris sur l'acte incriminé ;

Attendu qu'en droit, ce comportement est prévu et puni par les dispositions des articles 125 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que le comportement du cité a causé et continue à causer d'énormes préjudices à mon requérant ;

Que conformément à l'article 258 du Code civil livre III, le Tribunal de céans le condamnera au paiement de la somme de 50.000 USD, payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, en réparation de tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit, sans préjudice des droits et actions à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable la présente cause quant à la forme ;
- Dire établi en fait, comme en droit les infractions de faux et usages de faux à charge du cité sur, l'exploit de notification de date d'audience sous RP 7302, ainsi que de signification du jugement sous RP 7302, y découlant ;
- Ordonner leurs destructions ;
- Condamner le cité au maximum des peines prévues par la loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate, car il risque de se soustraire de la Justice ;

- Le condamner au paiement de la somme de 50.000 USD, à titre des dommages-intérêts ;
 - Frais comme de droit ;
- Et ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant donné que le cité n'a pas de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai, l'Huissier susnommé envoyé pour publication une copie de mon présent exploit au Journal officiel et affiché une autre copie devant l'entrée principale du Tribunal de céans.

Dont acte Coût l'Huissier

Acte signification du jugement

RPA 1429

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Basile Oripale, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Mongaba Wawa et Mongaba Bibi, tous deux, résidant sur l'avenue Kipasa n° 11, quartier Righini, dans la Commune de Lemba à Kinshasa.

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 28 mars 2013, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant contradictoirement (par défaut) en matière répressive au premier (second) degré sous le RP /RPA 1429 ;

La présente signification se faisant pour leur information et dire à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore (nt) je lui (leur) ai,

Pour le premier :

Étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Madame Mongaba ..., sa grande sœur ainsi déclaré.

Pour le deuxième :

Étant à l'adresse indiqué, ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Madame Mongaza ..., sa grande sœur ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit, avec celle en forme de copie certifiée conforme du jugement sus-
vanté.

Dont acte Coût l'Huissier.

Acte de signification du jugement

RPA 1429

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête d'officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Madame Matondo Ntemo, sise avenue Kodia n° 92, quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke ;

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 28 mars 2013, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant contradictoirement en matière répressive au premier (deuxième) degré sous R.P.A. 1429 ;

La présente signification se faisant connaître pour leur information et dire il à telles fins que ;

Et pour que le (s) signifié(s) n'en ignore () je lui ai.

Pour le premier :

Étant à mon Office ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré.

Pour le deuxième :

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Étant à

Et y parlant à

Dont acte : L'Huissier :

JUGEMENT

RPA 1429

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive au second degré, rendu le jugement suivant

Audience publique du vingt-huit mars deux mille treize.

En cause :

MP et PC Mongaba Wawa et Mongaba Bibi, tous deux, résidant sur l'avenue Kipase n°11, quartier Righini, dans la Commune de Lemba ;

Contre :

Monsieur Mukanza Mawesi, sis sur l'avenue 51/1 de l'avenue Kokolo, quartier Dijiya, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Madame Matondo Ntemo, résidant au n° 92, quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke ;

Vu le jugement rendu contradictoirement entre parties par la Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 12 septembre 2009 dont le dispositif ainsi déclaré ;

Par ces motifs :

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale ;

« Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124-126 ;

« Vu la IF en son article 207 ;

« Dit établie en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale, de faux en écriture et usage « de faux à charge de la prévenue précitée ;

« -La condamne du chef d'infraction d'occupation illégale à 2 mois de SPP et à 40.000 FC d'amende « payable dans le délai légal à défaut duquel elle subira 30 jours de SPS ;

« - La condamne également du chef des infractions de faux en écriture et usage de faux à 4 mois de « SPP et à 70.000 FC d'amende sinon elle subira 45 jours de SPP ;

« Dit que les infractions sont en concours matériel, le principe de cumul sera d'application par « conséquent, condamne la prévenue Matondo Ntemo à toutes peines cumulées à 6 mois de SPP et « 110.000 FC d'amande défaut duquel elle subira 45 jours en cas de non paiement dans le délai « légal ;

« Dit que la parcelle querellée appartient aux citants Mongaba Wawa et Consorts ;

« Ordonne la destruction de tous les titres détenus par la prévenue Matondo sur cette parcelle (reçu « contrat de location etc.

« -Reçoit les citants Mongaba Wawa et Consorts dans leur constitution de la partie civile et déclare « leur action totalement fondée et par conséquent, condamne la prévenue Matondo à leur payer la « somme de 1 FC symbolique ;

« -condamne enfin la prévenue précitée au paiement des frais de la présente instance payable dans « le délai légal à défaut duquel elle subira 25 jours de CPC ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive « au premier degré, à son audience publique du 1^{er} septembre 2009 à laquelle a siégé Monsieur Jean « Bosco MvibuduluKanza, Président de chambre, assisté de Monsieur MokondiJogé, Greffier du siège ;

« Le Greffier,

« Mukondi José

« Le Président,

« Jean-Bosco Mvibudulu Kanza ».

Vu l'acte d'appel n° 2303/2009 du 25 octobre 2009, interjeté par l'Officier du Ministère public Remy Mpongo, Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili pour motif mal jugé ;

Vu l'Ordonnance de fixation de la date d'audience du 14 septembre 2010, fixant cette cause en date du 30 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Vu le P.V. d'audience du 30 septembre 2010 et à l'appel de la cause, les parties citantes comparaient représentés par leur conseil, Maître Musete, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les cités ne comparaient pas, ni personne à leurs noms, faute d'exploit, le tribunal se déclare non saisi et renvoie la cause à la date du 14 octobre 2010 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître instrumentée par Nsimba Vital, Huissier judiciaire du TGI/N'djili, notifiée à Madame Matondo Ntemo pour comparaître à l'audience du 14 octobre 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, les parties civiles comparaient, représentées par leurs conseils, Maître Mosikondo, conjointement avec Maître Musete, tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la prévenue Matondo comparaît, représentée par son conseil, Maître Patrick Kimbaji, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le prévenu Mukanga Nawesi ne comparut pas, ni personne à son nom ;

Sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 21 octobre 2010 pour effectuer la descente sur le lieu ;

Vu le bulletin de comparution volontaire, signée conjointement entre Maître Kimbangi Fulaki et Maître Museta Mfame Pocôme tous deux, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, sur ce, le tribunal renvoie la cause à la date du 21 octobre 2010 ;

A l'appel de la cause, les parties civiles comparaient, représentées par leur conseil, Maître Musete, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le prévenu Matondo, comparaît, représentée par leur conseil Maître Mumbondo, Avocat au Barreau de Matadi, conjointement avec Maître Kimbangi Lubaki Patrick, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; sur ce, le tribunal renvoie la cause à la date du 13 novembre 2010 ;

Vu le bulletin de comparution volontaire sous RPA 1229 du 18 décembre 2010, signée entre Maître Mumbondo Ngomando et Kimbangi, conjointement avec Maître Mambueni Tayeye de comparaître à l'audience publique du 08 janvier 2011 à 9 heures du matin ;

Vu l'audience de fixation de date d'audience du 20/.../2011 du président de la juridiction, fixant la cause à la date du 12 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Vu la note de fixation d'appel et citation à comparaître, instrumentée par Nsimba Vital, Huissier du TGI/N'djili, notifiée à Madame Matondo Ntemo pour comparaître à l'audience publique du 12 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Vu les bulletins de comparution volontaire du 22 janvier 2011 et du 25 juin 2011 toujours pour le devoir d'effectuer la descente sur le lieu et du 09 juillet 2011 pour le même devoir et voir aussi le bulletin de comparution du 27 novembre 2010 pour le même devoir ;

A l'appel de la cause, la partie citante comparaît, représentée par son conseil, Maître Musete, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée comparaît, représentée par son conseil, Maître Musete, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée comparaît, représentée par son Conseil, Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 28 mai 2011 pour la descente sur le lieu ;

Vu la note de fixation d'appel et citation à comparaître, instrumentée par Nsimba Vital, Huissier judiciaire du TGI/N'djili, fût notifiée à Madame Matondo Ntemo pour sa comparution à l'audience publique du 10 novembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience du 20 octobre 2011 du président de cette juridiction fixant la cause à la date du 10 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, la partie civile comparaît, représentée par son conseil, maître Musete, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le citant comparaît, représenté par son Conseil, Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 1 décembre 2011 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître, instrumentée par Nkongolo Tshimbombo, fût notifiée à Mongaba Wawa pour sa comparution à l'audience publique du 26 janvier 2012 ;

A l'appel de la cause, la citée comparaît ; représentée par son conseil, Maître Kimbangi Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la partie civile ne comparaît pas, ni personne à son nom ; sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 23 février 2012 pour le même devoir ;

A l'appel de la cause, la partie citée comparaît, représentée par son conseil ; Maître Kimbangi Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les parties citantes comparaient représentées par son conseil, Maître Museje, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 9 février 2012 ;

A l'appel de la cause, les parties citantes comparaient, représentées par son conseil, Maître Musete, maître Museje, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée Matondo, comparaît en personne, assistée de son conseil ; Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que le cité Mukanga ne comparaît pas, ni personne à son nom ; sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 24 mars 2012 ;

A l'appel de la cause, les parties citantes ne comparaient pas, ni personne à leurs noms, tandis que la citée Matondo, comparaît en personne, ni personne à son nom, sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 31 mars 2012 ;

A l'appel de la cause, les parties citantes comparaient, représentées par leurs conseils, Maître Bajumfila, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maître, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée Matondo, comparaît en personne, assistée de son conseil, Maître Limbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le cité Mokanga ne comparaît pas, ni personne à son nom et renvoie la cause à la date du 01 juin 2012 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître, instrumentée par Mungele Osika, du TGI/Kalamu, notifiée à Mukanga Mawesi, pour sa comparution à la date du 13 juillet 2012 et l'appel de la cause, les parties citantes ne comparaient pas ; ni personne à leurs noms, tandis que la citée Matondo comparaît en personne ; assistée de son conseil, Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que Mukanga ne comparaît pas, ni personne à son nom ;

Vu la notification d'appel et date d'audience, instrumentée par Nkongolo Tshimbombo, Huissier judiciaire du TGI/Matete, fût notifiée à Mongaba Wawa pour la comparution à l'audience du 26 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, les parties citantes comparaient, représentées par son conseil, Maître Mongaba Bokelo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée Matondo, comparaît en personne, assistée de son conseil, Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le cité Mukanga ne comparaît pas, ni personne à son nom ; sur ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 22 février 2012 ;

Vu le bulletin de comparution volontaire signé entre Maître Kimbangi et Maître Nsele Kilundu pour l'audience publique du 21 décembre 2011 ;

A l'appel de la cause, les parties civiles comparaient, représentées par leur conseil, maître Musete, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée comparaît en personne, assistée de son conseil Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; sur

ce, le Tribunal renvoie la cause à la date du 22 février 2012 ;

A l'appel de la cause, les parties comparaient, représentées par leurs conseils, Maître Mbuyi Alidor, conjointement avec Maître Mungeba, tous deux, avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée comparaît en personne, assistée de son conseil habituel, Maître Kimbangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que Mukanga ne comparaît pas, ni personne à son nom ;

Vu la note de plaidoirie écrite par Maître Kimbangi ;

De dire recevable l'appel du Ministère public fait à toute fin utile ;

De reformer l'œuvre du 1^{er} juge dans toutes ses dispositions et faisant qu'avait du faire la 1^{er} juge ;

De dire non établies en faits comme en droit les préventions mises à charge de la citée Matondo Ntemo ;

En conséquence, de les en acquitter et de la renvoyer de fin de poursuite ;

De rejeter la demande des dommages et intérêts postulées par les citants ;

De condamner solidairement les citants au paiement de dommages et intérêts reconventionnels de 5.000 \$US au profit de la citée Matondo ;

De mettre la masse des frais à charge des citants ;

Vu la note de plaidoirie écrite par Maître Batungila ;

De dire recevable le présent appel et le dire fondé ;

Infirmier le jugement aequo pour les motifs retenus et développés par l'appelant ; statuant à nouveau et faisant ce que le 1^{er} juge aurait dû faire pour une bonne application de la loi pénale ;

D'ordonner la disjonction de poursuite à l'égard de Mukanga pour défaut d'intérêt ;

Constater dans les chefs de la citée que les infractions d'occupations illégales et d'usage sont établies en fait et en droit ; en conséquence, les condamner conformément à la loi ;

De condamner la citée Matondo à la majoration des dommages et intérêts au montant de 50.000 \$US en vertu de l'article 108, alinéa 3 ;

Jugement

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans, l'Officier du Ministère Public Rémy Mpongo près ledit Tribunal, a pour insuffisance de motivation, interjeté appel contre le jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole en date du 12 septembre 2009 sous RP 8673/V dans l'affaire opposant le Ministère Public et la partie civile Mongaba Wawa et Mongaba Bibi contre les cités Mukanza Mawesi et Matondo Ntemo ;

Il résulte de l'expédition pour appel versée au dossier que le Tribunal de Paix de Kinshasa /Kinkole par jugement indexé dito, décidé comme suit :

Dit établies en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale, de faux en écriture et usage de faux à charge de la prévenue précitée ;

La condamne du chef d'infraction et d'occupation illégale à 2 mois de SPP et à 40.000 FC d'amende payable dans le délai légal à défaut duquel elle subira 30 jours de SPP ;

La condamne également du chef des infractions de faux en écriture et usage de faux à 4 mois de SPP et à 70.000 FC d'amende sinon elle subira 45 jours de SPS ;

Dit que les infractions sont en concours matériel, le principe de cumul sera d'application par conséquent, condamne la prévenue Matondo Ntemo à totales les peines cumulées à 6 mois des SPP et 110.000 FC d'amende à défaut duquel elle subira 45 jours de SPS en cas de non paiement dans le délai légal ;

Dit que la parcelle querellée appartient aux citants Mongaba Wawa et consorts ;

Ordonne la destruction de tous les titres détenus par la prévenue Matondo sur cette parcelle (reçu, contrat de location, etc.) ;

Reçoit les citants Mongaba Wawa et consorts dans leur constitution de la partie civile et déclare leur action totalement fondée et par conséquent, condamne la prévenue Matondo à leur payer la somme de 1 FC symbolique ;

Condamne enfin la prévenue précitée au paiement des frais de la présente instance payables dans le délai légal à défaut duquel elle subira 25 jours de CPC ;

A l'audience publique du 25 février 2013m, à laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibéré, la partie civile comparut par ses conseils, Maître Balungila, Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete, conjointement avec Maître Mbuyi, Avocat au même Barreau, tandis que la citée Matondo Ntemo comparut en personne assistée de son conseil, Maître Kimbanzi Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le cité Mukanza Mawesi ne comparut pas, ni personne en son nom, le tribunal fut valablement saisi à l'égard de toutes les parties et ... le défaut à l'endroit de ce dernier cité après réquisition de l'organe de la loi ;

La procédure suivie est donc régulière ;

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, l'appel de l'organe de la loi est donc recevable ;

Ayant la parole pour étayer le motif de son appel, le Ministère public invoque la saisine irrégulière le premier juge, la violation du principe de disposition en ce sens que le juge a statué infra petita ;

En ce qui concerne la saisine irrégulière du premier juge, l'organe de la loi relève qu'à l'audience publique

du 13 décembre 2008, le tribunal s'est déclaré non saisi à l'égard du cité Mukanza faute d'exploit et a poursuivi l'instance jusqu'à l'audience publique du 08 septembre 2009 à laquelle la cause fut plaidée et prise en délibéré sans toutefois régulariser la procédure à l'égard du précité ;

Parlant du deuxième motif de son appel, le Ministère public, opine que, le fait que le premier juge n'a statué qu'à l'égard d'un seul prévenu à savoir le prévenu Matondo, sera dire un mot sur le deuxième prévenu Mukanza qui ne connaît pas à l'heure actuelle son sort, il n'a pas visé en saisine ; c'est-à-dire, qu'il a statué infra petita et cela va à l'encontre des dispositions de l'article 86 du CPC qui fait obligation au juge de motiver son œuvre ;

Faisant application de la maxime « la pluma est serve mais la parole libre » ; l'organe de la loi estime que les faits mis à charge de la prévenue Matondo ne sont pas établis et que c'est à tort que le premier l'a condamnée.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les faits de la présente cause, qui du restent demeurent constants, ainsi que les moyens des parties, le tribunal estime que le motif relatif à la saisine irrégulière du premier juge a retenu son attention.

En effet, le PV de l'audience publique du 08 septembre 2009, devant le premier juge, renseigne qu'à l'appel de la cause, les citants comparurent représentés par leurs conseils, Maîtres Musete Mfama et Tamudueni, respectivement du Barreau de Kinshasa/Matete et Bandundu, tandis que la citée Matondo comparut en personne, assistée de son conseil maître Kimbanzi Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

Comme l'on peut constater, le Tribunal a passé outre l'examen de sa saisine à l'égard du deuxième cité Mukanza Mawesi pour poursuivre l'instruction et recevoir la plaidoirie des parties ;

A cet effet, la Cour suprême de justice a pour sa part arrêté que « lorsque la saisine n'a pas été régulière conformément aux prescriptions de l'article 59 du code de procédure pénale, la juridiction de premier degré ne sera saisie que si le vice est couvert par la comparution personnelle des prévenus à l'audience d'instruction (C.S.J. Arrêt R.P.A. 5, en cause ... Désiré contre le M.P. et partie civile Bull. 1973 du 22 juin 1972, p. 101) ;

Dans le cas sous examen, c'est à tort que le premier jugé a poursuivi l'instruction à l'égard de la première récitée sans avoir au préalable ordonné la disjonction des poursuites à l'égard du deuxième cité ni régulariser sa procédure à l'endroit de ce dernier, il y a donc saisine irrégulière ;

Au regard de ce qui précède, et conformément aux prescrits de l'article 107 du Code de procédure pénale,

pour une saisine irrégulière, le jugement entrepris sera annulé dans toutes ses dispositions sans possibilité d'évocation ;

Il s'ensuit que l'examen du deuxième motif d'appel devient superfétatoire ;

C'est pourquoi :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Après avoir entendu, le Ministère public en ses réquisitions ;

Reçoit l'appel du Ministère public et ledit fondé ;

En conséquence, annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit n'y a avoir pas lieu à évocation ;

Réserve les frais ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au second degré en son audience publique de ce 28 mars 2013, à laquelle siégeaient les Magistrats Kululu Sungu, Présidente, Richard Mubana et Yanza Lifombo, Juges, avec le concours de Monsieur Mananasi, OMP et l'assistance de Monsieur Nsimba Vital ; Greffier du siège ;

Le Greffier du Siège, Les juges :

Le Président de chambre :

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 05 juillet 2010

Le Greffier divisionnaire,

Commandement aux fins de saisie

RH 006/22.219

RT 2890

L'an deux mille quatorze, le dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ndombe Bolimo et consorts, ayant élus domicile pour la présente au Cabinet de leurs conseils Maîtres Ngoto Ngalingi, Mukuna Mwana, Kabamba Galeba, Banza Ngoy, Baname Edima et situé à Kinshasa au n°1527 de l'avenue Colonel Mondjiba, quartier Basoko, immeuble Chanimetal dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Vinzi Nkolo, Huissier de justice près le Tribunal du travail de Kinshasa/Matete en vertu du mandat me confié par Maître Kabamba Galeba, l'un des conseils des requérants et dont copie en annexe, aux fins d'agir dans les limites de mes compétences pour l'exécution parfaite de l'affaire qui oppose les requérants ci-haut à la Société MasalSprl ;

Ai donné commandement aux :

- La Société Masal Sprl dont le siège social est situé au n°06 de la Commune de Limete, à la 15^e rue, quartier industriel, actuellement sur la Route de poids lourds dans l'enceinte de la Société Metaludans la même Commune de Limete à Kinshasa ;
- Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba sis 5e rue, quartier résidentiel dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;
- Le Bourgmestre de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Le Notaire du Mont-Amba dont ses bureaux sont dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Attendu que les requérants sont créanciers d'une somme d'argent de l'ordre de 326 952 302,00 Franc congolais en exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 19 janvier 2012 sous RT 2890 ;

Vu le commandement lui lancé en date du 20 octobre 2014 par l'exploit de l'Huissier de justice Kangela Kikuni Isidore du Tribunal de céans et que le débiteur ne s'est point exécuté ;.....

Vu le commandement préalable à la saisie immobilière lancé à la date du 03 novembre 2014 par l'exploit de l'Huissier de justice Kangela Kikuni Isidor de cette juridiction et que le débiteur ne s'est toujours pas exécuté ;.....

Il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de la parcelle de terre située à Kinshasa, sur 15^e rue, quartier Industriel dans la Commune de Limete, portant le n°38 du plan cadastral de Limete et couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA 48 folio 157 du 04 mars 2003 ;

Attendu d'un même contexte que pour autant que de droit ;

J'ai, huissier soussigné et susnommé, averti la signifiée que faute par lui de s'exécuter volontairement dans les vingt jours il sera procéder à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo. Cette publication et enregistrement font saisi immobilière ;

Lui avisant ainsi que faute par lui de s'exécuter volontairement dans le délai de la loi, le Tribunal du travail de Kinshasa/Matete procédera à la vente publique de ladite parcelle ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première

Etant à son siège social de Kingabwa/Limete

Et y parlant à Monsieur Beketi, Service de sécurité de ladite société ainsi déclaré

Pour le deuxième

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Bomauku Benajombe, rédacteur ainsi déclaré

Laissez copie de mon présent commandement

Dont acte Coût l'Huissier

Ordonnance n°0319/2015 portant désignation d'un liquidateur de la société Efidium DRC exploration Sprl

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois d'avril ;

Nous, Mbo Bopesame, Président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 22 avril 2015 par la société Efidium DRC Exploration Sprl, tendant à obtenir désignation d'un liquidateur de ladite société ;

Attendu qu'à sa dernière Assemblée générale extraordinaire, la société avait omis d'en désigner un liquidateur qui devrait s'occuper du sort de la société après sa dissolution ;

Vu les articles 18 et 19 de ses statuts ;

Vu les articles 200, 207, 208 et 221 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

A ces causes

Ordonnons la désignation de Monsieur Jean Claude Diamana Malanda en qualité de liquidateur de la société Efidium DRC Exploration Sprl avec un mandat d'un an renouvelable ;

Disons qu'il exercera toutes les missions lui confiées par la loi ;

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela chef de division

Le Président a.i

Mbo Bopesame

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP 15.811

Pour : Partie civile Songa Kadila Solange

En l'espèce, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, le 30 novembre 2012, vendu à Madame Nkindu Kilongo Brigitte, une parcelle successorale de la dame Songa Solange Kadila située au n°15 de l'avenue Fungurume, quartier Bel-Air dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi qui ne lui appartenait pas ; attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte le coût est de.....Fc l'Huissier de justice

Citation directe à domicile inconnu

RP 16.225/II

Par ces motifs,

Partie civile Songa Kadila Solange ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ; sous réserves d'erreur ou d'omission ; plaise au tribunal ; dire l'action mue par la requérante recevable et fondée ; dire établie en fait comme en droit la prévention de stellionat mise à charge des cités ; les condamner conformément à la loi ; les condamner in solidum au paiement de la somme de 10.000 Usd pour tous les préjudices subis à titre de dommages et intérêts ; mettre la masse des frais à leur charge ; et ferez meilleure justice ; attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte

coût

l'Huissier

Citation directe

RP 7050/CD

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de l'ONG United Methodist Committee on Relief en sigle UMCOR/RDC

Poursuites et diligence de son Chef de mission Monsieur Dismas Ongira Agoro et ayant son siège au n°389, avenue des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubamba ;

Je soussigné Christian Nyundo Huissier de justice de Lubumbashi ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Serge Mukutwa Mulol, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Madame Kisangani Siapata (propriétaire Ets K.S. Tania), actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo siégeant, en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues Tabora et Lomami, Quartier Makutano, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 29 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le premier cité a, avec l'intention frauduleuse et à dessein de nuire, à Kinshasa, Ville de ce même nom, en date du 14 février 2006 et du 23 février 2006, commis un faux en écriture en concluant un protocole d'accord avec la seconde citée tout en usant de la qualité de directeur chargé des Finances et logistique de la requérante ;

Que le protocole d'accord incriminé est manifestement faux dès lors qu'il sans conteste que d'une part, le premier cité n'a jamais été revêtu de la qualité en laquelle il s'était présenté et d'autre part, il n'a jamais reçu mandat régulier ni du chef de Mission, ni de l'Assemblée générale de l'ONG UMCOR, organes légalement compétents, pour conclure pareille convention ;

Que ledit protocole d'accord a été établi dans le but de procurer un avantage illicite au second cité, l'occurrence, s'accaparer des grosses sommes d'argent au détriment de la requérante qui se trouve être une ONG Humanitaire s'occupant principalement des personnes souffrant tant du VIH Sida que du Paludisme ;

Que le fait pour le premier cité de signer le protocole d'accord incriminé en usant d'une fausse qualité et sans être porteur d'un quelconque mandat tant de ma requérante que de son chef de mission est constitutif de

l'infraction de faux en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 Code pénal livre II ;

Attendu que la deuxième citée a, à dessein de nuire et en vue de se procurer un avantage illicite, en l'occurrence obtenir la condamnation de ma requérante et ainsi encaisser les sommes indument reconnues à son profit par le premier cité et ce, au détriment de ma requérante, produit sous le RC A 15018 au courant de l'année 2013 (sans préjudice de date certaine), cause pendante devant la Cour d'appel de Lubumbashi (Commune de Lubumbashi), les pièces incriminées, en l'occurrence les protocoles d'accord du 14 février 2006 et du 23 février 2006 ;

Que la seconde citée a, dans le cadre de l'examen du recours en tierce opposition sous RCA 15287/Top contre l'arrêt RCA 15018, produit devant la Cour d'appel de Lubumbashi les mêmes pièces incriminées au courant de l'année 2014 ;

Que le fait pour la seconde citée de produire et de chercher à tirer bénéfice des pièces manifestement fausses, est constitutif de l'infraction d'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal Livre II ;

Si bien que le tribunal, au regard des faits ci-haut exposés, condamnera les cités au paiement de la somme provisoirement évaluée à l'équivalent en Francs congolais de 500.000 USD au titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus subis par ma requérante, de débours et de tous autres frais engagés pour la défense de cette dernière ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action et y faisant droit,
- De dire établie en fait comme en droit, les préventions mises à charge des cités et les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction des pièces incriminées ;
- Statuant sur les intérêts civils, les condamner au paiement de l'équivalent de la somme en Francs congolais de 500.000 USD au titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus, débours et tous autres frais engagés par ma requérante ;
- Frais et dépens à charge des cités ;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier

Attendu que le cité n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, conformément à l'article 61 du Code

de procédure pénale congolais, affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et envoyé copie du présent exploit pour publication et insertion au Journal officiel.

Pour le deuxième

Attendu que la citée n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, conformément, à l'article 61 du Code de procédure pénale congolais, affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé copie du présent exploit pour publication et insertion au Journal officiel.

Dont acte L'Huissier

Citation directe

RP 7133

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Victor Ngoy Nge Kibangasase, résidant à Lubumbashi, au 5044 de l'avenue Tshinyama au quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi au Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Muyumba Simplicie, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné et laissé copie de la présente à Messieurs David Hermanus et Heather Ann Kent, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni, à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo, siégeant en matière pénale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues Tabora et Lomami, le 06 juillet 2015, à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est propriétaire de l'immeuble sis à Lubumbashi au n°02 du Square Georges Arthur Forrest, ayant le n°3685 du plan cadastral et couvert par le certificat d'enregistrement volume 173 et folio 76, en son nom du 29 décembre 2005 ;

Qu'il a été, plusieurs fois, attiré en justice par les deux cités, se disant agir au nom d'une certaine société qui se nomme « Compagnie Continental International Holding Limited »

Oui, du reste n'existe pas, mais qui réclamerait la propriété de l'immeuble du citant, en vertu d'un certificat d'enregistrement volume 247, folio 164 déjà annulé ;

Que la dernière action ayant comme base le fameux certificat d'enregistrement annulé, date du 02 juillet 2014, période non encore couverte par la prescription ;

Que les cités ne pouvaient, en aucun cas, ester en justice contre le citant, au nom d'une société inexistante et sur base d'un certificat d'enregistrement annulé ;

Attendu qu'en plus, au courant de l'an 2015, précisément en date du 06 février, les deux cités ont à Lubumbashi par coopération directe, commis aux faux en écriture en élaborant une fausse procuration spéciale ayant permis d'acter l'opposition en date du 09 février 2015, contre le jugement sous RC 853 ;

Que cette procuration spéciale du 06 février 2015 renseigne qu'elle a été faite et signée à Lubumbashi par les deux cités ;

Que cet acte dit procuration spéciale du 06 février 2015 est un faux manifeste et ne pouvait fonder les cités à faire acter l'opposition contre le jugement sous RC 24 853 devant la Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Que c'est dans l'intention de nuire aux intérêts de non requérant, propriétaire inconstance de la parcelle couvert par un certificat d'enregistrement vol 273 folio 76 établi en date du 29 décembre 2005, que les cités ont agi ainsi ;

Qu'en effet, la Société International Holding Limited qui n'avait plus qualité sur l'immeuble parce que condamnait par des décisions coulées en force des choses jugées depuis bien longtemps avec un Certificat d'Enregistrement déjà annulé en plus n'avait aucun intérêt à revenir en justice ;

Que c'est dans l'intention de se faire procurer un intérêt indu que les deux ont malicieusement élaboré cette fausse procuration ;

Que les mentions fausses sont notamment les faits que les cités n'ont jamais été pendant cette période à Lubumbashi ;

Que cette société continentale internationale Holding Limited n'ayant ni succursale ni représentation à Lubumbashi, d'ailleurs n'existant même pas ne pouvait utilement élaborer un pareil document à Lubumbashi ;

Que le sceau ou le timbre y apposé ne présente aucun caractère d'authenticité d'autant que les deux cités qu'ils étaient à Lubumbashi ne pouvaient se promener avec les seaux ou les timbres des îles de vierges vers Lubumbashi pour poser des actes ;

Que comment la procuration spéciale peut-elle comporter de timbre des fameuses îles vierges du moment où ses auteurs et signataires séjournaient à Lubumbashi en date du 06 février 2015 ?

Que cette procuration en plus du faite que le sceau ou timbre y apposé est un faux n'a, non plus les entêtes de la société de la société faisant croire qu'il émane de ladite société ;

Que dans les actes antérieurs, l'un des cités à savoir Monsieur Hermanus Bester avait agi sous le nom de Davide Hermanus ;

Que manifestement le sceau ou timbre illisible sur l'acte faux à savoir la procuration serait une simple superposition sur le papier et non une véritable apposition du sceau ou timbre et de la signature ;

Que nous sommes dans un cas patent d'un faux à la fois matériel et intellectuel ;

Que les fausses y contenues et la superposition du sceau et de la signature suffisent pour appeler la condamnation des cités ;

Que la coopération directe n'est pas à démontrer d'autant plus le document incriminé se révèle être leur œuvre ;

Que l'acte d'opposition n°032/2015 du 09 février 2015 contient également une mention fautive en ce qu'il est dit qu'il a été acté en vertu de la procuration spéciale du 06 février 2015 qui n'a pas été remise au conseil parce que les cités n'ont jamais été à Lubumbashi pour ce faire !

Que les cités ont fait usage de ces actes faux à l'audience publique du Tribunal de Grande Lubumbashi, le 12 mars 2015 ;

Que pour tous les préjudices qu'ils ont fait subir à mon requérant en l'exposant aux frais judiciaires et aux honoraires de l'avocat, il n'y a lieu à ce que le tribunal les condamne in solidum à payer chacun à mon requérant le montant de 250.000\$ USD à titre des dommages-intérêts ;

Le tribunal dira également établi en fait comme en droit l'infraction de faux et usages de faux en participation criminelle, à charge de deux cités ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux à charge de deux cités ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction des actes faux, notamment le certificat d'enregistrement volume 247, folio 164 et la procuration ;
- Les condamner, in solidum à payer chacun la somme de 3.500.000\$ USD à mon requérant à titre de dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit ;
- Et ferez justice !

Et pour qu'il en ignore, je lui ai n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Afficher à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo laissé copie de la présente et un extrait du présent exploit est envoyé pour publication au Journal officiel.....

Les cités	Dont acte	l’Huissier
1 ^{er} cité		
2 ^e cité		

Citation directe à domicile inconnu

RP 6987

L’an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ntaho Yannick, Madame Ntaho Lukalu Stella et madame Ntaho Lise, tous ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître Shama Ngom’onyo Sylvain, Avocat près la Cour d’appel de Lubumbashi y résidant au n°1300, avenue de la Révolution, Commune de Lubumbashi, Ville de ce nom, tél 0813604706 ;

Je soussigné Muyumba Simplicie, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Ernest Lungu Kanongo Mukonzi, n’a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l’étranger ;

D’avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi qui est de huit jours francs augmenté du délai de distance par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du Palais de justice de Lubumbashi sis au croisement des avenues Tabora et Lomami en son audience publique du 29 juin 2015 à neuf heures du matin ;

Pour Monsieur Ernest Lungu Kanongo Mukonzi avoir dans les munis circonstances de temps et de lieu que le dessus ; avec mutation frauduleuse ou à dessein de munie commis des infractions de faux et usage de faux en vue ou se procurer à moi-même ou à autrui un avantage illicite pour avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus établi sur acte de vente portant sur l’immeuble querellé et avoir sciemment fait usage de ce faux contrat de vente dans la procédure civile en cours notamment dans le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 04 mai 2010 et dans l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Lubumbashi en date du 25 janvier 2013 sous le RCA 14.124 ;

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du CPL II. Attendu que vagissements des prévenus a causé aux certains, matériel et moral certains ;

Que pour réparer les préjudices les citants demandent du tribunal de condamner chaque prévenu au paiement des dommages et intérêts ;

Pour le prévenu Ernest Lungu Kanongo Mukonzi les requérants demandent au tribunal de le condamner au paiement de 300.000 \$ (trois cents milles Dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

Pour Monsieur Ernest Lungu Kanongo Mukonzi avoir dans les munis circonstances de temps et de lieu que le dessus ; avec mutation frauduleuse ou à dessein de munie commis des infractions de faux et usage de faux en vue ou se procurer à moi-même ou à autrui un avantage illicite pour avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus établi sur acte de vente portant sur l’immeuble querellé et avoir sciemment fait usage de ce faux contrat de vente dans la procédure civile en cours notamment dans le jugement rendu par le Tribunal civil en cours notamment dans le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 04 mai 2010 et dans l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Lubumbashi en date du 25 janvier 2013 sous le RCA 14.124 ;

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du CPL II. Attendu que les agissements des prévenus a causé aux certains, matériels et moral certains que pour réparer les préjudices les citants demandent du tribunal de condamner chaque prévenu au paiement des dommages et intérêts ;

Pour le prévenu Ernest Lungu Kanongo Mukonzi les requérants demandent au tribunal de le condamner au paiement de 300.000 \$ (trois cent mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs et autres à faire valoir en cours d’instances ;

Qu’il plaise au Tribunal de céans ;

Déclarer recevable et fondée, la présente citation directe ;

Condamner le prévenu Ernest Lungu Kanongo Mukonzi aux peines prévues par les lois précitées ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Le condamner à payer aux requérants, la somme de 300.000 \$ (trois cent mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

Ordonner l’exécution provisoire nonobstant pour recours et sans cause en application de l’article 21 CPC ;

Et pour qu’il en ignore, je lui ai n’ayant ni domicile ni résiliation connus en République Démocratique du Congo, ni à l’entreprise ;

Afficher à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo laissé copie de la présenté et un

extrait du présent exploit est envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Le cité l'Huissier de justice

Signification d'un extrait de jugement avant faire droit

RAC 1020

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

En vertu d'un jugement rendu avant faire droit entre parties par le Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 04 décembre 2013 sous RAC 1020 ;

En cause : Mademoiselle Kimoto Diashiwa Clarisse,

Contre : Monsieur Ngongo Kanyama et dont la teneur suit :

Attendu qu'à l'audience publique du 11 novembre 2013 au cours de laquelle la présente cause a été instruite et prise en délibéré ;

Attendu que le tribunal constatera qu'il est versé au dossier une requête en réouverture des débats datée du 13 novembre 2013 émanant de Monsieur Mafefe Ndumba Léon, occupant de l'immeuble sis au n°1439, avenue Kilwa, quartier Lido/Golf, Commune de Lubumbashi ;

Attendu qu'en outre une assignation en intervention volontaire, à la requête de la même personne sollicitant la réouverture des débats au motif de faire état de ses moyens de défense ; gît au dossier ;

Attendu que le tribunal estime que pour une bonne administration de la justice, cette requête sera déclarée fondée et par conséquent il ordonnera la réouverture des débats dans la présente cause ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Le Tribunal de commerce statuant par avant faire droit ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

En conséquence,

- La renvoie en prosécution à son audience publique qui sera fixée à la diligence des parties ;

- Enjoint au Greffe de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

- Réserve les frais ;

Ainsi jugé par avant dire droit et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matières économique et commerciale au premier degré en son audience publique du 04 décembre 2013, à laquelle siégeant Messieurs Amisi Moussa, Président de chambre, N'songa Astrid et Mwamba Mukalayi, juges consulaires, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Monsieur Mazuwo Clet et l'assistance de Monsieur Nday wa Nday, Greffier du siège.

Je soussigné David Madika, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Mademoiselle Kimoto Diashiwa clarisse, résidant au n°06, avenue Manganèse, Commune et Ville de Likasi à Likasi ;
2. Monsieur Ngongo Kanyama, résidant au n°1439, avenue Kilwa, Commune et Ville de Likasi à Likasi

Pour le deuxième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la valve principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laisse copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donne signification aux parties à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2015 à 9 heures du matin pour répondre aux devoirs prescrits par le jugement avant faire droit sus vanté.

Dont acte, le coût est de ... FC

Les signifiés

Huissier judiciaire

Signification d'un extrait de jugement avant faire droit

RAC 1020

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 24 juillet 2013 sous RAC 1020 ;

En cause : Mademoiselle Kimoto Diashiwa Clarisse ;

Contre : Monsieur Ngongo Kanyama

Et dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce statuant par avant dire droit ;

Vu le Code d'organisation et la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux et commerce ;

Entendu le Ministère public en son avis,

- Ordonne d'office la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de régulariser la procédure ;
- Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique qui sera fixée à la diligence des parties ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé par avant dire droit et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matières économique et commerciale au premier degré en son audience publique du 24 juillet 2013, à laquelle siégeaient Messieurs Matoma Mbenza Blanchard, juge permanent et présidente de chambre, Salosa Kakwata et Kabol Kayomb, juges consulaires, avec le concours de l'Officier du Ministère représenté par Monsieur Simon Beya Mukuna, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de monsieur Musagi wa Bulaga, Greffier du siège.

Je soussigné David Madika, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Mademoiselle Kimoto Diashiwa Clarisse, résidant au n°6, avenue Manganèse, Commune et Ville de Likasi à Likasi ;
2. Monsieur Ngongo Kanyama, résidant au n°1439, avenue Kilwa, Commune et Ville de Likasi à Lubumbashi ;

Pour le deuxième

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la valve principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donne signification aux parties à

comparaître à l'audience publique du 15 juin 2015 à 9 heures du matin pour répondre aux devoirs prescrits par le jugement avant dire droit sus vanté.

Dont acte, le coût est deFc
les signifiés

Huissier judiciaire

Assignation en nullité d'actes

RAC 1234

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société East Africa Secure Express dont le siège se trouve au Luxembourg n°29, avenue Monterey 2163 Luxembourg, poursuites et diligences de Monsieur Eric Emile Gendarme, Administrateur, agissant conformément à l'article 8 des statuts, représentée par ses conseils Bâtonnier Tumba kaja, Maîtres Kasembele Malango, Mukendi Kabasele et Tshipamba Ntumba, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°1591 de l'avenue Kapenda, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Mulangi Muepu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile ;

Ai donné assignation à :

- La Société East Africa Secure express Sarl, Ease Sarl en sigle ;
- Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga, gérant de la société Ease Sarl ;
- Monsieur Njinga Mbiandou Guy Rameaux.

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce, siégeant en matières économique et commerciale, au local ordinaire de ses audiences, sis au coin des avenues Kimbangu et des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 17 juin 2015 à 9h00 ;

Pour

Attendu qu'à la suite d'une Assemblée générale tenue à Lubumbashi et des statuts notariés à Lubumbashi le 02 mai 2013, il a été créé une société dénommée East Africa Secure Express, immatriculée au RCCM sous les n°GD/TRICOM/L'shi/RCCM/0212 en date du 03 mai 2013 ;

Qu'il est de doctrine qu'en vertu de l'article 12 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts

économiques, la société naît au jour de la signature des statuts, pacte social ;

Que de la sorte, avec ou sans immatriculation cette société peut continuer à exister en vertu des statuts ; acte constitutif ;

Que ces statuts comportent pourtant beaucoup d'irrégularité en ce que, notamment, l'associé société East Africa Secure Express n'est pas identifiée ;

-Absence d'une procuration spéciale donnée par la société East Africa Secure Express à Monsieur Njinga Mbindu pour la représenter ;

Que la société East Secure Express n'entend pas couvrir ces irrégularités ;

Qu'étant donné que malgré la radiation de la nouvelle société du RCCM, la société East Secure Express ne voudrait pas être tenue pour responsable des actes généralement quelconques posés en vertu de ces statuts irréguliers, il sied donc d'en demander le constat de nullité par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, lieu de leur établissement.

A ces causes ;

Plaise au tribunal,

- S'entendre dire la présente recevable et fondée ;
- S'entendre par conséquent dire les statuts notariés le 02 mai 2013 par le trois premiers cités nuls et la société qui en résulte nulle ;

Frais comme de droit ;

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale dudit, tribunal une copie de mon présent exploit conformément à l'article 7 du Code de procédure civile congolaise et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

l'Huissier

Extrait d'une convocation à domicile inconnu RAT 588

Par l'exploit de l'Huissier Museka Kamwe Souris près le Tribunal du travail de Lubumbashi en date du 25 février 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de travail de Lubumbashi à Lubumbashi conformément aux prescrits de l'article 9 du Code de procédure civile, la société Grands Magasin du Katanga Sprl, actuellement sans domicile ni siège connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été convoquée à comparaître devant le Tribunal de travail de Lubumbashi y séant et siégeant en matière sociale au premier degré, le 10 mars 2015 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses

audiences publiques à la requête de Monsieur Ilunga wa Ilunga Jean-Michel, ayant élu domicile au cabinet Emery Mukendi Wafwana & associés, SCP sis au 4^e niveau, immeuble BCDC, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Pour

Attendu que le requérant Ilunga wa Ilunga Jean-Michel est en conflit individuel de travail avec la défenderesse, la société Grands Magasins du Katanga Sprl qui était en lien contractuel de travail avec lui ;

Que le litige porté devant l'inspecteur du travail du ressort s'est soldé sur un procès-verbal de carence n°508 du 25 juin 2014 ;

Que le requérant soutient que la défenderesse lui doit comme repris dans sa requête qui a saisi le Tribunal de céans ;

Qu'il sied que le Tribunal du travail de Lubumbashi saisi statué pour rendre justice ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et amplement fondée la requête ;

Y faisant droit

Allouer le bénéfice intégral de la requête introductive d'instance

Et ferez justice

Dont acte

Le Greffier

Ville de Kolwezi

Citation à prévenu à domicile inconnu RP 8128

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kolwezi ;

Je soussigné Afe Mafefe G, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kolwezi et y résidant ;

Ai donné citation à Monsieur Lumuna Pepe Toto n'ayant pas de domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kolwezi y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de justice sis au n°4 de l'avenue Mpolo, quartier Mununka,

Commune de Manika à Kolwezi, le 12 mai 2015 à 9 heures du matin ;

Pour avoir à Kolwezi, Ville de ce nom dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, entre le 04 avril 2014 et le 05 juin 2014, étant superviseur de la société Afrisec, basé au site deziwa, facilité les creuseurs œuvrant sous la direction de Kalonda et consorts de soustraire frauduleusement 21, 720 tonnes de substances minérales et ce, au préjudice de la Gécamines qui en est concessionnaire.

Faits prévus et punis par les articles 22 alinéa 3 et 23 alinéa 2 du Code pénal livre I, 79 et 80 du Code pénal livre II et l'article 300 du Code minier ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, étant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kolwezi et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte le coût est deFc

L'Huissier

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

L'extrait de l'exploit de citation directe à domicile inconnu

RP 9601

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire Kazadi Mudima de résidence à Mbuji-Mayi, en date du 08 avril 2015 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le cité Lukusa Bujitu ayant résidé à Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo et en Belgique (Europe), qui est actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Boulevard Laurent Désiré Kabila et du tribunal, dans l'enceinte de la mairie de Mbuji-Mayi et à côté du cabinet du maire, à 9 heures du matin le 20 juillet 2015 pour l'infraction de l'usage de faux sous RP 9601/TP/MBM initiée par Ilunga Dawudi, partie civile citante.

Pour extrait certifié conforme

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Monsieur Valentino Bertoldi, de nationalité italienne, résidant à Demonte (Itaklie), n°5, Loc Fedio-S. PONS, Département Cuneo, Passeport n° E 503492, délivré à Cuneo le 18 août 2005 et ayant élu domicile en République Démocratique du Congo porte à l'attention du public que le certificat d'enregistrement Vol 302, Folio 128 du 02 mai 2014 établi en son nom sur l'immeuble sis avenue Mwepu n°14 qui abrite l'hôtel du globe dans la Ville de Lubumbashi en date du 02 mai 2014 par le Conservateur de titres immobiliers de Lubumbashi, ne lui est jamais parvenu et qu'à ce jour, le le juge perdu ;

Il prévient en outre que quiconque, congolais ou étranger, s'il le détient tenterait d'en faire ou en ferait usage, s'expose à des poursuites judiciaires pour escroquerie et déconseille toute personne à qui ce certificat serait présenté pour hypothèque, vente ou toute sorte d'aliénation dudit immeuble de s'en abstenir faute de quoi, elle serait considérée comme un complice et sera poursuivie au même titre.

Il invite par ailleurs les autorités tant administratives que judiciaires de la République Démocratique du Congo et plus particulièrement les autorités foncières de lui prêter concours utile pour rentrer en possession de ce titre de propriété.

Bertoldi Valentino

Déclaration de perte

Je soussigné Monsieur Shabani Musingajuba déclare avoir perdu :

Le certificat d'enregistrement Vol A

/MN 05 fol 119 du 21 avril 2010 ayant couvert l'immeuble n°59175 du plan cadastral dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa ;

Le contrat de concession perpétuelle n°08/C.P. 42892 du 06 décembre 2012 ayant couvert la parcelle de terre située dans la Commune de Mikelenge portant n°cadastral SU 1190 Ville de Kindu

Et m'engage à être tenu responsable des conséquences dommageables que la délivrance d'un nouveau certificat et nouveau contrat pourra entraîner vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2015

Shabani Musingajuba

Déclarant

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Bula Meko déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume 279 folio 42 ; parcelle numéro 504 du plan cadastral de la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Cause de la perte : incendie

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 30 mars 2015

Bula Meko

Propriétaire

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Kumbu Kumbu Richard, déclare avoir perdu l'original du certificat d'enregistrement Volume A 304 folio 46, couvrant la parcelle cadastrée n°13.162 dans la Commune de Ngaliema.

Cause de la perte ou de la destruction : vol.

Je sollicite le remplacement dudit certificat et déclare être seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourrait avoir auprès des tiers

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2015

Kumbu Kumbu Richard

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132